* Année 1962. — N° 32 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 23 Mai 1962 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal :* 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17e SEANCE

Séance du Mardi 22 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 1229).
2. — Plan de développement économique et social. — Discussion d'un projet de loi (p. 1229).
MM. Pompidou, Premier ministre ; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.
M. Marc Jacquet, rapporteur général.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1241).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 1241).
5. — Ordre du jour (p. 1241).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de renouvellement du mandat des trois membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

J'invite la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à qui ce soin a déjà été confié, à remettre à la présidence le nom de ses candidats, dans le plus bref délai.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n°s 1573, 1728, 1712, 1707, 1714).

La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Georges Pompidou, *Premier ministre.* Mesdames, messieurs, vous entendrez tout à l'heure M. le ministre des finances, sous la responsabilité et la direction de qui a été établi le IVe plan, vous en exposer l'économie.

Vous entendrez également M. Marc Jacquet développer son rapport — j'ose dire son remarquable rapport — avec les critiques et les observations que lui inspire ce plan.

Si j'ai tenu néanmoins à dire quelques mots à l'inauguration de ce débat, c'est à cause du caractère un peu particulier des textes qui vous sont aujourd'hui soumis.

Il ne s'agit pas là d'un projet de loi comportant des dispositions précises et qui s'imposent juridiquement à tous les citoyens.

A la limite, on pourrait soutenir que le plan n'est qu'une déclaration d'intentions. En fait, il déborde très largement l'importance de la plupart des projets de loi par l'ampleur du sujet traité, qui recouvre l'ensemble de la vie économique et sociale du pays et ce, pour une durée de quatre ans.

De ces caractéristiques découleront, je pense, celles mêmes de votre discussion.

Sans doute ce débat sera-t-il parfois quelque peu austère, mais il sera toujours capital.

Austère à cause des sujets traités eux-mêmes, de l'angle abstrait, presque scientifique, sous lequel ils sont souvent envisagés, et du caractère légèrement hypothétique des réalisations dont on parle.

Mais capital parce que, en fin de compte, c'est de la vie même de la nation qu'il s'agit, de son avenir pendant quatre ans et de l'avenir plus lointain encore que ces quatre années détermineront largement.

Sous ce langage abstrait, sous le vocabulaire des économistes, sous les chiffres des statisticiens, ce sont les hommes qui sont en cause ; c'est la vie quotidienne de 45 millions de Français, spécialement des humbles, qui est très fortement conditionnée par les options que le Gouvernement a définies et qui se trouvent contenues dans ce IV^e^ plan de modernisation et d'équipement.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je voudrais esquisser brièvement les objectifs, les difficultés, les choix, et dégager le sens et la portée de ce débat.

Les objectifs sont clairs : il s'agit de maintenir l'expansion et d'assurer la progression de la production et du revenu national.

Vous savez que le IV^e^ plan s'est fixé comme but un taux d'expansion cumulatif de 24 p. 100, c'est-à-dire un taux annuel de 5,5 p. 100. Ce rythme d'expansion est élevé si on le compare notamment à celui qui a été le rythme moyen des dix dernières années et qui était de l'ordre de 4,5 p. 100. Un pour cent, en cette matière, c'est beaucoup.

Si nous avons pu envisager cet accroissement du rythme, cet effort supplémentaire, c'est d'abord — je tiens à le dire — grâce aux réalisations antérieures et à l'effort qui a été fait par la France depuis la guerre, singulièrement au cours des trois premiers plans depuis l'époque où le général de Gaulle, président du Gouvernement, créait le Commissariat général au plan et nommait le premier commissaire général au plan, M. Jean Monnet.

Au cours de ces trois plans, la France s'est relevée de ses ruines ; elle a rétabli sa production et a fait un effort supplémentaire qui lui a permis de se hisser au-delà de la stagnation des dernières années de l'avant-guerre.

Si nous avons admis cet objectif, si nous l'estimons possible, c'est donc, en premier lieu, en fonction des résultats des efforts passés. Mais si nous l'estimons nécessaire, c'est parce que nous avons pris conscience d'un certain nombre de réalités qui s'imposent à nous et que nous ne pouvons pas éviter de regarder en face.

Ces réalités, c'est d'abord la montée d'une jeunesse de plus en plus nombreuse à laquelle il faut que nous assurions à tout prix sa formation et, plus tard, des emplois.

C'est, en deuxième lieu, l'extraordinaire révolution technique et scientifique que connaît notre époque qui impose un effort de renouvellement perpétuel.

C'est enfin la nécessité pour la France de jouer son rôle et de continuer à pouvoir figurer et faire entendre sa voix, que ce soit dans le cadre européen ou dans le cadre mondial.

Pour atteindre ces objectifs, nous ne devons point nous dissimuler les difficultés que nous rencontrerons. J'en évoquerai simplement quelques-unes.

Il faudra d'abord que cette expansion soit réalisée sans aucune aide étrangère et, qui plus est, qu'elle soit compatible avec l'aide que la France se doit d'apporter à un certain nombre de pays et notamment aux pays en voie de développement.

C'est pour elle une mission d'humanité à laquelle elle est traditionnellement attachée, mais j'ajoute que c'est son intérêt, au sens le plus élevé du terme, puisqu'il s'agit pour elle de maintenir son influence morale et culturelle dans de nombreux pays, notamment dans toute l'Afrique.

La deuxième difficulté, non moindre, sera que cette expansion devra être réalisée dans la stabilité ; stabilité sociale d'abord, ce qui veut dire la continuité du travail, mais aussi la diminution des inégalités entre les conditions sociales, diminution à laquelle nous devons nous attacher et que nous devons poursuivre constamment ; stabilité économique ensuite, ce qui veut dire diminution des disparités entre les diverses régions de la France et entre les différents secteurs de la vie économique : stabilité monétaire enfin, qui est rendue indispensable par la concurrence à l'intérieur du monde libre, notamment à l'intérieur du Marché commun.

L'existence d'un marché concurrentiel, d'un marché ouvert, est une chance supplémentaire de progrès pour ce monde, mais elle est, n'en doutons point, une difficulté qui s'impose à nous et qui nous imposera des sacrifices, faute desquels nous serions amenés à voir s'écrouler rapidement le fruit des efforts de près de vingt années.

Le plan a défini, d'autre part, avec beaucoup de clarté, un certain nombre de choix essentiels.

Le principal objet qui nous intéresse et qui vous intéresse, c'est celui de la répartition des fruits de cette expansion que l'on prétend assurer et, sur ce point, les chiffres inscrits dans le plan sont révélateurs de la politique du Gouvernement.

J'ai rappelé tout-à-l'heure que l'objectif d'accroissement sur les quatre années était au total de 24 p. 100. En face de cet objectif d'augmentation de la production, on a déterminé comme objectif d'augmentation de la consommation un montant de 23 p. 100. C'est donc un sacrifice très léger en pourcentage que l'on demande aux consommateurs en faveur de l'avenir et de leurs enfants, mais en valeur absolue c'est tout de même un sacrifice qui compte. Ce sacrifice, ainsi que les produits accrus de la production, nous ont permis d'envisager pour un certain nombre de secteurs des taux d'accroissement plus rapides.

C'est ainsi qu'on a prévu un objectif en augmentation de 25 p. 100 pour la construction des logements, de 28 p. 100 pour les équipements productifs et de 50 p. 100 pour les équipements sociaux. Ce dernier pourcentage indique que le IV^e^ plan a entendu prendre une orientation plus sociale que les précédents, l'effort étant porté vers la réalisation d'équipements sociaux collectifs, c'est-à-dire vers ce qui est le signe même de la solidarité nationale. Il y a là, d'ailleurs, toute une philosophie de l'évolution du progrès et du niveau de vie dont vous avez pu prendre connaissance dans l'introduction du plan.

Enfin, le IV^e^ plan s'est proposé de diminuer les disparités existantes entre les régions et dans une certaine mesure s'est préoccupé de l'aménagement du territoire. Sur ce dernier point, j'ajoute, d'ailleurs, que des corrections devront être apportées et que dans son exécution le plan devra être orienté de façon à accentuer en faveur des régions déshéritées cet effort que représente l'aménagement du territoire.

Tel est, mesdames, messieurs, ce qu'il m'a paru essentiel de souligner à l'ouverture de ce débat, qui me paraît d'un grand intérêt, comme le seront les observations, les critiques, les propositions et les suggestions que vous serez amenés à faire et aux quelles le Gouvernement attachera le plus grand prix.

En fait, c'est la deuxième fois seulement — et peut-être même la première, par son importance — qu'un tel débat s'ouvre devant le Parlement au sujet du plan quadriennal. Je n'hésite pas cependant à dire que, sur ce point également, un nouveau pas en avant devra être franchi.

Le Gouvernement se propose, d'une part, en cours d'exécution du IV^e^ plan, d'ouvrir un débat et de présenter à l'Assemblée un rapport sur l'état de son avancement, et éventuellement sur les modifications qui auront pu apparaître nécessaires en cours de route, car nous sommes là dans une matière essentiellement fluide.

Le Gouvernement se propose, d'autre part, pour la préparation du V^e^ plan, de soumettre à l'Assemblée le choix des grands objectifs et des grandes options avant même la rédaction du plan. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Pour en revenir à l'immédiat, ce débat sur le IV^e^ plan revêt une importance considérable, précisément parce que le plan a une valeur qui ne s'impose pas juridiquement, parce qu'il est, si l'on me permet de le dire, un peu comme la morale kantienne : un texte sans obligation ni sanction.

Le contrat qui résultera de vos délibérations et du vote appelé à les couronner, ce contrat entre le Gouvernement et les Assemblées revêt donc une importance toute particulière. Par contrat, le Gouvernement s'engage à respecter les directives du plan, à en assurer la mise en exécution compte tenu des observations qui auront pu être faites. Par ce même contrat, les Assemblées apportent au Gouvernement l'acquiescement de la nation, c'est-à-dire l'engagement des citoyens à consentir les efforts nécessaires pour la réalisation du plan.

Il m'arrivera, mesdames, messieurs, lorsqu'il le faudra, de m'adresser à ceux qui dans cette Assemblée défendent la politique générale du Gouvernement. Mais aujourd'hui, c'est à chacun de vous que je veux m'adresser.

Le plan n'est l'œuvre ni d'un parti, ni d'un mouvement. Il est l'œuvre de tous dans sa conception ; il est l'œuvre de tous et de la nation dans son exécution. C'est le destin même de notre peuple qu'il engage.

C'est pourquoi je compte fermement que, par l'adhésion que vous lui donnerez à l'issue de ce débat, vous le ferez vôtre et qu'ainsi, tous ensemble, nous aurons pris la ferme résolution de le faire passer dans les faits. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, dans un moment difficile pour la France, le plan vient nous parler le langage de l'avenir.

Le Gouvernement, comme vient de le dire M. le Premier ministre, souhaite que le débat qui s'ouvre, ample et objectif, lui permette de faire partager au Parlement un sentiment, précieux dès lors qu'il s'agit du devenir de son pays : la confiance.

La présentation complète du plan devant le Parlement comprend deux aspects. L'un appartient à votre rapporteur général : celui d'en analyser le contenu, et il fait l'objet d'un rapport d'un intérêt exceptionnel qu'il vous exposera. L'autre revient au ministre des finances, et j'en mesure tout l'honneur sans vouloir pour cela vous en faire supporter tout le poids : celui d'inscrire le plan dans la ligne d'action du Gouvernement.

Pour le faire, je m'efforcerai de répondre à quatre questions : Pourquoi ? Comment ? A quelle fin ? A quel prix ?

Et d'abord, pourquoi le plan ? C'est à mes yeux, pour emprunter le langage de votre règlement, la véritable question préalable. Le plan est une nécessité, parce que la croissance est le fait fondamental de notre temps. La vie quotidienne, à beaucoup d'égards, nous masque ce phénomène, mais le débat sur le plan — je le pense — va nous permettre d'en prendre conscience ; et ce phénomène est assez nouveau.

A une stagnation qui a, en réalité, duré pendant des siècles, la révolution industrielle du XIX^e^ siècle a fait succéder une croissance, certes modérée, de 1 à 2 p. 100 par an, mais dont les effets accumulés ont permis le développement des sociétés industrielles et le progrès très considérable de la condition humaine.

Mais il semble que nous assistions aujourd'hui, avec l'essor des techniques, au début d'une seconde révolution, caractérisée par l'accélération du rythme de la croissance. Celle-ci, qui était jadis perceptible à l'échelle des générations — ce que le langage populaire illustrait par la comparaison de sa situation à celle de ses parents — est ressentie de nos jours au cours d'une même vie humaine.

En même temps, l'expansion, parce qu'elle est devenue possible, est devenue nécessaire. C'est l'une des aspirations essentielles des nations modernes. La place dans la compétition internationale se mesure au taux d'accroissement de la production dans chaque pays.

Les conséquences de ce phénomène sont décisives. Le niveau de vie par tête d'habitant augmente en France depuis 1949 et augmentera au cours du IV^e^ plan de 4 à 4,5 p. 100 par an.

A ce taux, qu'à n'en pas douter certains d'entre vous jugeront trop faible, le niveau de vie double en moins de vingt ans et quadruple en un peu plus de trente-cinq ans, ce qui signifie que dans la moitié d'une vie humaine on peut assister au quadruplement de son niveau de vie.

Si cette cadence est maintenue — et c'est l'objet de nos efforts — les Français bénéficieront entre 1970 et 1975 d'un niveau de vie égal au niveau de vie actuel des citoyens des Etats-Unis d'Amérique. Cela implique que la société de 1962 n'est plus celle de 1945 et que la société de 1970 ou de 1980 ne sera plus celle de 1962.

M. Alain de Lacoste Lareymondie. Ce n'est pas possible !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cette évolution comporte d'ailleurs un très grand nombre de conséquences sur les plans économique et social, mais aussi sur le plan de l'expression politique.

Dans le même temps les données démographiques évoluent. Non seulement la population croît en nombre, non seulement les parts respectives des catégories actives et inactives de la nation se modifient, mais encore la population active se différencie de façon très marquée entre les secteurs. Le processus d'urbanisation s'accélère. C'est ainsi qu'entre 1949 et 1962 plus d'un million de ruraux ont trouvé du travail dans des emplois industriels ou dans le secteur tertiaire.

Les accroissements de consommation se répartissent inégalement selon les produits. Les branches productives connaissent elles-mêmes des taux d'expansion fort variables puisque, par exemple, entre 1949 et 1961, c'est-à-dire sur une période qui se prête pour chacun de nous à une vérification aisée, la production de la branche textile s'est accrue de 71 p. 100 pendant que celle de la chimie progressait de 160 p. 100.

Dans cette société en perpétuel renouvellement, il faut que l'art et la raison se rejoignent pour éviter les trop brusques transformations.

Notre société s'enrichit mais elle a ses nouveaux pauvres, moins nombreux et moins bien groupés qu'auparavant et dont la voix, par conséquent, ne se fait pas entendre bien souvent avec toute la vigueur désirable.

Il faut que l'homme garde suffisamment de maîtrise et en même temps d'imagination pour éviter à la fois les crises, le chômage, l'inflation, mais aussi et surtout à certains égards, dans la conjoncture qui s'ouvre devant nous, pour empêcher, l'expansion une fois obtenue et maintenue, que la société de demain ne soit qu'une société de consommation ou qu'une société injuste.

Or on ne peut maîtriser l'événement qu'à condition de le devancer. La prévision est donc devenue aussi nécessaire à la vie de nos entreprises publiques et privées qu'à celle de nos administrations et, de tous côtés, on cherche inlassablement à vaincre le temps, à reculer le terme de cette prévision. Tel est l'objet des études de marchés.

La masse des investissements à réaliser, le temps nécessaire pour les concevoir, les mettre en œuvre, explique qu'aujourd'hui ce qui n'est pas constamment tourné vers l'avenir est impitoyablement rayé de la carte du présent. Il faut de douze à quinze ans entre le moment où l'on étudie le fonçage d'un nouveau puits de mine et le moment où le premier charbon en est extrait. Il faut au moins sept ans pour concevoir et produire un nouveau type d'avion. Il faut sept à huit ans pour introduire dans un cadre d'ingénieurs les adaptations nécessaires.

Mais il est parfaitement clair qu'il ne suffit pas que chacun d'entre nous prévoie ; il faut encore que ces diverses prévisions soient cohérentes entre elles ou, du moins, qu'elles recèlent la plus petite quantité possible de contradictions. Sans cela, les crises économiques et sociales apparaissent et l'expansion se ralentit à la fois parce que tous ne tendent pas au même but et que chacun, pour des raisons de sécurité, répugne aux investissements et aux innovations.

Il faut enfin que ces prévisions regroupées conduisent à un futur acceptable, c'est-à-dire que la société prenne non seulement conscience de son avenir, mais qu'elle puisse au besoin l'infléchir vers ce qu'elle croit être le meilleur.

Les hommes ont pris conscience, à cet égard, que l'avenir n'est pas fatal, qu'ils peuvent intervenir sur le développement économique. Ils ne se passeront plus d'agir, quoi qu'on en pense. L'Etat cependant est seul en mesure d'assurer la coordination des prévisions, d'expliciter les choix de la nation et d'en réaliser ensuite l'application concrète.

Telles sont les raisons, mesdames, messieurs, qui, pour la plupart des Français, pour vous-mêmes, pour moi-même, conduisent à l'idée de plan. Le plan est l'expression, l'instrument de la croissance et aussi l'acte de volonté par lequel la nation choisit son avenir. Le plan — et ceci résulte de son nom même — est inséparable d'une certaine forme de discipline. Mais, d'une part, les Français éprouvent et, le cas échéant, manifestent, un grand besoin de liberté et, d'autre part, d'un point de vue strictement économique, l'état actuel de nos techniques, de nos connaissances, de nos mœurs, rend nécessaire une très grande décentralisation des décisions.

Une direction trop centralisée aboutirait très vite à une gestion absurde et inefficace. D'autres pays que le nôtre dont l'économie est moins avancée et moins diversifiée en ont fait l'expérience, notamment dans le domaine agricole. Il est d'ailleurs fréquent de constater que ces pays s'efforcent aujourd'hui, non sans difficultés, on le sait, de mettre au point des méthodes de gestion décentralisée en utilisant des instruments que l'on croyait liés à la gestion des pays capitalistes, tels que les notions de prix de concurrence et de taux d'intérêt.

La planification française vise, on le conçoit, une tout autre forme d'action. Elle s'efforce, en effet, de mettre en pratique un compromis acceptable dans l'ordre économique entre la liberté et l'obligation.

Les discussions sur le caractère impératif du plan confondent souvent deux problèmes distincts : le premier est de savoir si le plan est ou non obligatoire pour les entreprises et pour les individus ; le second est de savoir si les objectifs du plan tendent ou non à se substituer à ceux d'une évolution purement spontanée.

On doit répondre à ces deux questions.

Le plan français n'est pas obligatoire, au sens strict du terme. Ni les dirigeants d'une entreprise, ni ses salariés ne font l'objet de sanctions administratives lorsque le plan n'est pas exécuté.

M. Francis Leenhardt. Même pas les ministres !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'existe pas de plan par entreprise, mais seulement des objectifs par branche. C'est donc dire qu'un certain nombre de libertés économiques fondamentales restent intactes : la souveraineté des consommateurs dans le choix de leurs achats, dont M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur souhaite souvent qu'ils fassent un meilleur usage ; la liberté des épargnants quant au volume et au placement de leurs économies ; la liberté des chefs d'entreprise de prendre ou de refuser certains risques ; plus généralement un certain droit de résistance des citoyens en face des exigences de la situation économique, qui tient à un attache-

ment explicable aux situations acquises, aux métiers pratiqués, aux lieux de résidence

Néanmoins — et ce point est fondamental — le plan français n'est pas seulement indicatif ; il ne constitue pas seulement une étude de marché généralisée ; il est aussi actif. Le IV[e] plan fixe, par exemple, des objectifs que nous analyserons plus en détail tout à l'heure et qui traduisent une volonté d'intervenir sur les tendances naturelles de l'économie.

M. le Premier ministre l'a indiqué dans son exposé introductif, il s'agit à la fois de faire progresser les investissements collectifs plus rapidement que la production ou que la consommation ; il s'agit de prendre des mesures en faveur des catégories sociales les plus défavorisées ; il s'agit enfin d'entraîner le progrès économique dans certaines régions en crise.

En outre, on peut observer que le choix d'un objectif de production, non seulement modifie les anticipations des producteurs, mais aussi constitue pour l'Etat un engagement qui guide sa propre politique économique.

La véritable philosophie de la planification française c'est qu'elle est raisonnablement volontaire, c'est-à-dire qu'elle infléchit les tendances spontanées au moyen de contraintes acceptées des Français et que, parmi ces contraintes, elle préfère les contraintes économiques aux contraintes administratives.

Cette solution française originale a, comme vous le savez, récemment intéressé certains pays étrangers. Nous ne devons pas avoir dans ce domaine la prétention d'exporter nos méthodes, qui peuvent ne pas être directement transposables dans des sociétés de traditions ou de structures différentes. Mais que ce soit du moins pour moi l'occasion de féliciter devant vous le commissaire général au plan — de même que son équipe — qui, avec son très grand talent et, tout autant, sa très grande conscience, a su poursuivre et développer l'œuvre brillamment entreprise par M. Jean Monnet, qui est un de ses titres à la reconnaissance de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ayant répondu, sans brièveté mais j'espère avec clarté, à la question « pourquoi », je vais maintenant répondre à la question « comment », qui a suscité des observations et des critiques nombreuses au cours des travaux parlementaires.

Comment, en fait, a été élaboré le IV[e] plan ? Je vais rappeler très rapidement la façon dont a été élaboré ce plan et situer ensuite ses méthodes, par rapport au passé pour marquer les progrès accomplis, et par rapport à l'avenir pour indiquer les améliorations qui me paraissent souhaitables.

Un plan, on le conçoit, ne s'élabore pas en une seule opération. Il exige des tâtonnements auxquels on donne le nom plus scientifique et plus noble d'itérations.

En fait, on peut distinguer quatre phases : les esquisses préliminaires, l'établissement des directives gouvernementales, le travail des commissions et enfin le document qui vous est soumis et qui en constitue la synthèse finale.

La première phase est celle des esquisses préliminaires, qui ont essentiellement pour objet de reculer les limites du temps de façon à mieux voir les progrès apportés par le changement technique. On peut dire que le temps, comme la loupe, a, dans ce domaine, un effet grossissant.

C'est pourquoi une première étude a porté sur l'année 1975. Trois esquisses ont été ensuite établies pour l'année 1965 par des spécialistes dont chacune part d'une structure de la consommation finale en 1965, qui repose elle-même sur plusieurs hypothèses : sur les usages que les particuliers et l'Etat feront de leurs ressources, sur le commerce extérieur, sur les investissements et d'autres.

On déduit pour chacun de ces jeux d'hypothèses un tableau cohérent de ce que pourrait être l'économie française en 1965, avec l'emploi, la production, la consommation, l'investissement et le financement de chaque branche d'activité.

Sur le plan pratique, il est commode de distinguer ces trois hypothèses par le trait principal qui les caractérise ; c'est, en fait, le taux annuel d'expansion, et nous avons étudié trois hypothèses : une où ce taux serait de 3 p. 100 ; une où il passerait à 4,5 p. 100 ; une où il atteindrait 6 p. 100.

Pourquoi ces trois taux ? D'abord le taux de 3 p. 100 : parce que c'est le minimum admissible, qui est d'ailleurs constaté dans les pays à croissance lente ; 4,5 p. 100, parce que c'est le taux observé en moyenne en France dans les années non perturbées par l'inflation ; et 6 p. 100 enfin, parce que c'est le maximum vers lequel on pourrait tendre, celui qui est observé dans les pays de l'Est dans des conditions pourtant tout à fait différentes puisqu'il s'agit d'économies moins développées, où le rythme de croissance est donc plus facile, et où, par ailleurs, les moyens de coercition sont, et de loin, beaucoup plus autoritaires.

Lorsqu'on a tracé ces trois esquisses, la deuxième phase est l'établissement des directives gouvernementales ; la comparaison des esquisses permet, en effet, au Gouvernement de choisir la phase de développement qui lui paraît la plus compatible avec le respect des grands équilibres fondamentaux.

On sait que dans ce domaine le Gouvernement n'a statué qu'après consultation du Conseil économique et social. C'est après cette consultation et en tenant compte de son résultat — ce qui ne s'était jamais produit auparavant — que le Gouvernement a adressé en juin 1960 des directives au commissaire général au plan, lui indiquant les grandes lignes de l'équilibre, c'est-à-dire de la croissance à envisager.

Selon ces directives, on le sait, les commissions devaient travailler sur une hypothèse de croissance d'environ 5 p. 100 avec la mission de rechercher si le taux de 5,5 p. 100 pouvait être atteint.

La troisième phase est celle des travaux des commissions. Ce sont les commissions de modernisation telles qu'elles ont été créées par M. Jean Monnet en 1946 qui ont, pour la quatrième fois, procédé à l'élaboration détaillée du plan.

Vingt-cinq commissions composées des personnalités représentatives de l'administration, des entreprises, des syndicats de travailleurs, des organisations professionnelles, agricoles ou industrielles, ont été les instruments de ce travail qui a groupé environ 3.200 personnes pendant l'an et demi de confection du plan.

Le travail de ces commissions permet de passer de l'esquisse globale, c'est-à-dire des grands équilibres pour 1965, à l'esquisse de programme par secteur, c'est-à-dire au niveau de la production et des investissements qu'il faut obtenir dans chaque secteur tout en étudiant l'équilibre de l'emploi dans ces secteurs.

Enfin, quatrième phase et dernière phase, lorsque ces 3.200 personnes et ces 25 commissions ont travaillé, il s'agit de faire en sorte que leurs conclusions soient en harmonie. Il faut donc une synthèse finale, qui est faite par le commissaire général au plan, avec parfois un certain nombre d'arbitrages ou de décisions gouvernementales pour rendre compatibles les objectifs proposés.

J'ajoute enfin que le Conseil économique et social a été appelé à se prononcer sur l'ensemble avant l'adoption définitive du projet de loi par le conseil des ministres.

Que peut-on penser de la valeur de cette méthode ?

Je crois, d'abord, qu'on peut enregistrer un progrès appréciable. L'une des originalités de ce IV[e] plan, c'est le progrès des techniques de préparation. Les efforts, en effet, se sont déployés dans un certain nombre de voies nouvelles.

Les travaux préliminaires ont été plus approfondis que par le passé. On a fait, pour la première fois, une hypothèse très lointaine en prenant l'objectif de 1975.

Puis, on a étudié trois schémas pour 1965, alors que, traditionnellement, on en avait étudié un seul.

D'autre part, ces travaux ont été menés en partant non pas, comme jusqu'ici, des possibilités de la production, mais des besoins qu'on jugeait souhaitable et possible de satisfaire.

Ainsi, le point de départ de la préparation du IV[e] plan a résidé dans les fins et non pas dans les moyens de la planification.

L'information a été sensiblement élargie et la recherche des conditions d'équilibre de l'exécution du plan a été très minutieusement conduite.

Enfin — ce point est important — la démocratisation de la consultation a enregistré certains progrès. J'en citerai trois : la consultation de ces 3.200 personnes au nombre desquelles figurent toutes les organisations syndicales ouvrières, tandis que dans l'élaboration des plans précédents, la représentation de toutes ces centrales n'avait pas été assurée ; le fait que l'avis du Conseil économique a été sollicité deux fois ; enfin l'intérêt que le Gouvernement attache au débat qui s'ouvre aujourd'hui devant le Parlement et qui va se prolonger au cours de nombreuses séances.

Il n'est pas douteux cependant que, sur le plan de l'élaboration, un certain nombre de progrès restent à accomplir : progrès dans le domaine de l'information, car il reste encore de grandes insuffisances sur le plan de l'information statistique ; accroissement de la représentation syndicale dans les commissions du plan — trois cents représentants syndicaux ont participé à la préparation du IV[e] plan, mais ce nombre pourrait être accru ; enfin, au stade préparatoire, une consultation plus systématique du conseil supérieur du plan, du Conseil économique et social, mais aussi du Parlement.

M. le commissaire général au plan vous parlera des méthodes qu'il compte mettre en œuvre de façon à mieux permettre une bonne appréciation des choix sur lesquels les plans de l'avenir seront bâtis.

M. Raymond Boisdé. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour quoi le plan ? Comment a-t-il été confectionné ? Et, maintenant, quels sont les objectifs que ce plan entend servir ?

Les objectifs tracés dans le plan et fort volumineusement décrits par sa présentation matérielle entendent, en fait, répondre à quatre grands défis qui sont lancés à l'économie française et, au travers de cette économie, à la France elle-même.

Le premier défi, c'est de donner à cette économie une impulsion telle que des emplois soient créés pour les jeunes et pour tous les Français qui reviendront en métropole.

Le second, c'est de maintenir et d'étendre la participation de la France à toutes les formes de la compétition internationale.

Le troisième, c'est d'améliorer de façon constante et durable les conditions de vie de tous les Français, à quelque catégorie et à quelque région qu'ils appartiennent.

Le dernier défi, c'est de continuer à aider les pays en voie de développement.

Le IV[e] plan propose, dans le maintien de l'équilibre des échanges extérieurs, de la stabilité monétaire et du plein emploi, une progression de 24 p. 100 de la production nationale brute en quatre ans.

Ce chiffre peut ne pas paraître exceptionnel en lui-même, mais la nouveauté de l'ambition se précise si l'on considère qu'il s'agit d'atteindre cet objectif dans le maintien de la bonne situation des paiements extérieurs, qui a caractérisé les années 1959 à 1961, en d'autres termes, d'essayer d'unir l'expansion et l'équilibre pendant les six années de 1960 à 1965, au lieu de se résigner aux alternances d'emballement et de récession que nous avons connues à deux reprises depuis la guerre.

Cette expansion a des fins individuelles et des fins nationales.

Les fins individuelles, c'est l'amélioration des conditions de vie par l'élévation du pouvoir d'achat — on a cité le chiffre de 23 p. 100 d'augmentation du pouvoir d'achat réel en quatre ans — et par le développement nécessaire des investissements à usage collectif, qui devraient, dans cette période, augmenter d'environ 50 p. 100.

Mais ce sont aussi des fins nationales que le plan entend servir, c'est-à-dire notre politique de recherche scientifique, notre politique sociale, notre politique d'aide aux pays sous-développés.

Enfin, ce sont des fins régionales. On sait l'accent que M. le Premier ministre a mis, depuis la constitution de son gouvernement, sur l'action régionale.

A cet égard, le plan s'attache à développer la politique commencée depuis quelques années. Il prévoit dans les régions fortes une politique d' « accompagnement ». Il définit dans les régions moins favorisées une politique d' « entraînement » qui comporte des initiatives plus audacieuses et des aides plus importantes.

C'est ainsi que la promotion de l'agriculture, en même temps qu'un très vigoureux effort d'industrialisation, sera entreprise en première urgence dans les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest.

Il va sans dire que la poursuite de ces trois catégories de fins, individuelles, régionales et nationales, serait gravement compromise si la stabilité des prix était à nouveau détruite. Aussi le maintien de cette stabilité est-il un des objectifs fondamentaux du IV[e] plan.

Il me reviendrait maintenant d'entrer dans le détail des objectifs par secteur. Outre l'effort exceptionnel d'attention que cela imposerait à l'Assemblée, je risquerais de tomber dans un autre péril — celui de la répétition — péril dans lequel je serais d'ailleurs battu par l'excellente qualité du rapport de M. Marc Jacquet.

Je me contenterai donc, si vous voulez bien m'accompagner dans ce voyage, d'un rapide survol.

La priorité qui est reconnue dans le plan aux équipements collectifs par rapport aux dépenses individuelles, priorité qui apparaît si l'on constate que la consommation croît très légèrement moins vite que le produit national, correspond à la satisfaction de besoins désormais ressentis comme très pressants.

En effet, l'éducation nationale doit ouvrir l'enseignement du second degré, dans la période couverte par le plan, à moitié plus d'élèves, et l'enseignement supérieur à deux fois plus d'élèves qu'ils n'en accueillent actuellement.

La santé publique doit créer l'infrastructure des études médicales réformées et compléter un équipement dont chacun sait qu'il est encore très insuffisant.

Le mouvement d'urbanisation rend urgent de planifier la croissance des agglomérations en vue d'une meilleure distribution de l'habitat, des lieux de travail, des transports et des services, et d'accompagner cette croissance de la destruction des quartiers de taudis.

Parmi les secteurs de l'activité directement productrice, l'agriculture pose un problème particulier en ce sens que les considérations sociales sur le niveau de vie et les conditions de vie des agriculteurs y revêtent une importance exceptionnelle par rapport aux considérations économiques sur l'adaptation de l'offre et de la demande.

Pour cette raison, et dans ce seul secteur, le financement public de l'écoulement de certains surplus de production continuera d'être admis si le besoin s'en fait sentir. Malgré la réduction prévisible des effectifs au travail, la production agricole globale augmentera d'environ 20 p. 100 en quatre ans sous l'effet de l'effort d'équipement et de la poursuite régulière du progrès technique.

L'effort des agriculteurs sera orienté dans toute la mesure du possible vers les productions les plus demandées : viande de bœuf, légumes et fruits. Dans le même temps, l'action des pouvoirs publics tendra à la recherche de nouveaux débouchés, à la réforme indispensable des structures de la commercialisation, au développement de la recherche, de la vulgarisation et de l'enseignement, enfin à l'aménagement des structures foncières.

Les décisions récemment prises en janvier à Bruxelles quant à la politique agricole commune ne modifient pas, en fait, les objectifs du plan puisque celui-ci a précisément été fait dans l'hypothèse où de telles décisions seraient rapidement prises.

Cependant, certaines modifications sont apparues nécessaires. Elles font l'objet d'une partie de la lettre rectificative qui a été déposée par le Gouvernement.

La production d'énergie sous ses diverses formes doit connaître une progression légèrement inférieure à la progression globale et l'ensemble des objectifs choisis a pour objet de satisfaire cette demande nationale d'énergie au moindre coût, compte tenu des exigences de la sécurité d'approvisionnement et de la nécessité, d'autre part, d'éviter aux mineurs les conséquences d'une régression d'activité trop importante. Le Gouvernement français souhaite vivement une coordination effective et prochaine des politiques européennes dans le domaine de l'énergie.

Parmi les autres industries dont le développement se poursuivra selon les rythmes très divers qu'impose d'ailleurs l'évolution des besoins et de la demande, la sidérurgie, en raison de l'ampleur considérable des investissements qu'elle doit faire pour poursuivre son expansion et porter sa capacité de production à 24 millions de tonnes par an, pose un certain nombre de problèmes financiers qui ne peuvent être résolus, pour cette profession comme pour les autres, que dans le respect de la discipline. Il en est de même pour les industries de biens d'équipement, en raison de la très forte expansion qu'exigent d'elles à la fois notre propre effort d'équipement et l'élargissement du marché européen, pour l'industrie automobile aussi, en raison des soucis que nous donnent l'allure de la compétition européenne et l'absence totale d'une politique de développement concerté dans ce secteur.

Dans le domaine des transports et des communications, la période du IV[e] plan verra un développement moyen des capacités de l'ensemble des moyens de transport du même ordre que celui de l'ensemble des productions, développement qui sera marqué par l'achèvement de l'essentiel des électrifications en matière de voies ferrées, par la mise en chantier d'une première tranche du programme décennal d'autoroutes, par la mise en service d'un nombre de lignes téléphoniques supérieur de 40 p. 100 au nombre de lignes téléphoniques mises en service pendant la période du III[e] plan.

Enfin, l'amélioration des circulations fluviales fait aussi l'objet de l'attention du plan.

Je mentionne les efforts exceptionnels qui sont prévus dans le domaine du tourisme ainsi que dans celui du commerce et de l'artisanat, où seront encouragées l'ensemble des initiatives qui peuvent aboutir aux transformations nécessaires dans le respect de la concurrence.

J'en viens à ma quatrième question qui, si on l'entend formuler, paraît être plus étroitement du domaine de ma compétence ou plus exactement du domaine de ma compétence étroite : A quel prix peut-on réaliser ce plan ?

C'est l'originalité principale de la planification française d'écarter délibérément la contrainte absolue pour la réalisation du plan, tout en se préoccupant de veiller à ce que sa réalisation soit assurée d'une manière convenable.

Il ne suffit pas, en effet, d'élaborer un plan qui resterait à l'état de déclaration d'intentions et qui se bornerait à enrichir les bibliothèques des Assemblées. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Il ne convient pas non plus, le plan adopté, d'essayer d'imposer à chaque entreprise une norme rigide d'investissements ou de production, à chaque catégorie sociale, qui aurait tôt fait de se rebeller, un mode d'emploi détaillé de ses revenus. Les moyens dont on dispose en France à cet égard se sont diversifiés et amplifiés depuis l'époque du premier plan de modernisation, de sorte que l'Etat dispose d'une gamme de moyens bien adaptés et assez étendus.

Mais — et ce point est capital — la mise en œuvre de ces moyens serait insuffisante sans l'adhésion de la nation, qui

doit s'exercer non seulement au stade de la construction du plan, mais tout au long de sa réalisation.

On a expliqué, d'une façon paradoxale, la force de la planification française par la faiblesse de l'échelon administratif du commissariat général au plan. Je souhaite, d'ailleurs, dans cette hypothèse, qu'une telle explication puisse être généralisée. (*Sourires.*)

S'il est exact que le petit nombre et la qualité des experts qui opèrent cette synthèse constituent une garantie d'efficacité, il n'en reste pas moins que l'impulsion qui part du plan trouve normalement son prolongement dans les moyens d'action économiques et financiers dont dispose l'appareil de l'Etat.

Je distinguerai, à ce titre, deux formes d'action : les interventions directes, qui résultent de l'exercice même de l'activité gouvernementale, et les incitations.

D'abord, les interventions directes. Depuis 1946, les moyens d'intervention directe ont profondément changé de nature. Au départ, il s'agissait de contrôles physiques : contrôle des quantités, contrôle des valeurs. Aujourd'hui, la place est prise par les contrôles financiers. Il faut, en effet, avoir présent à l'esprit que les investissements du secteur public, c'est-à-dire ceux qui sont directement ou indirectement financés par l'Etat, représentent plus de la moitié de tous les investissements réalisés en France ; et, sur ces investissements, l'action gouvernementale est évidemment celle d'une intervention directe.

Dans ce domaine, nous assurons la coordination de deux manières : d'une part, par l'existence du fonds de développement économique et social, que le Parlement connaît, dont il vote chaque année la dotation et au sein duquel transitent les ressources publiques qui vont aux grands secteurs d'investissements ; d'autre part, par l'adoption en matière budgétaire de lois de programmes d'équipement, qui permettent de suivre pour plusieurs années la réalisation des investissements dans un secteur déterminé.

J'indique que le Gouvernement s'efforcera désormais — et je compte pour cela sur l'adhésion de l'ensemble de mes collègues — d'intégrer davantage les décisions budgétaires annuelles dans le cadre des objectifs du plan. Il doit, à mes yeux, y avoir identité entre les chiffres d'investissements publics budgétaires, pour les secteurs en question, et les décisions du plan.

L'intervention financière de la puissance publique aurait également ample matière à s'exercer par la politique des marchés publics sur les industries dont l'Etat est le client, et parfois le seul client : électronique, gros matériel électrique, matériel de mine, atome, travaux publics, etc. Des progrès sont d'ailleurs en train de s'accomplir sur ce point par l'effet de l'action de la commission centrale des marchés.

Enfin, l'Etat, responsable du bon ordre du marché financier, autorise les grands emprunts privés pour lesquels est recueilli l'avis du commissariat général au plan. Ce sont là les interventions directes.

Mais il y a également les incitations, et je veux en tenter une rapide énumération en m'excusant à l'avance de sa longueur, bien que, à vrai dire, cette excuse aurait pu tout aussi bien prendre sa place dans l'introduction d'ensemble de mon exposé.

Il est néanmoins nécessaire de connaître ces mesures d'incitation puisque nous nous trouvons toujours placés à la croisée de ces deux reproches contradictoires, qui vont d'ailleurs nous être faits l'un et l'autre au cours de ce débat : tout décider et ne rien pouvoir faire.

Dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la vérité se situe à la croisée de ces deux reproches. C'est pourquoi je rappelle rapidement quels sont nos moyens d'incitation essentiels.

Il y a d'abord l'incitation fiscale : En effet, les possibilités fiscales dont l'Etat peut jouer en matière d'investissements sont très importantes, et j'en cite quelques-unes : depuis le mois de juin 1957, l'exonération, dans certaines limites et pendant un certain temps, des dividendes distribués si les programmes d'investissements sont conformes aux objectifs du plan ; l'institution de l'amortissement dégressif due au vote du Parlement en 1960.

Mais il y a aussi tous les moyens d'incitation qui concernent l'action régionale : primes d'équipement, prêts à taux préférentiel, réduction des droits de mutation et de la contribution des patentes, subventions et primes à la reconversion.

Il y a également les avantages réservés à la recherche scientifique, les facilités dont disposent les regroupements, la rationalisation et la concentration.

Il y a enfin les quasi-contrats, dont nous avons expérimenté la formule, et dont je suis disposé, pour ma part, à rendre l'application plus fréquente et à l'inscrire de façon stricte dans le cadre de l'exécution du plan.

Enfin, un dernier domaine fort délicat et fort controversé s'offre à ces incitations : c'est celui du cas où il s'agit non pas d'infléchir ou de favoriser une initiative, mais de faire naître, dans une branche où elle ne se manifesterait pas spontanément, une initiative qui serait jugée nécessaire.

Je ne me dissimule pas les difficultés que risque de provoquer, ne serait-ce d'ailleurs que dans le diagnostic, la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre les moyens d'action appropriés pour parer aux carences de cette nature. Je crois, cependant, que ne pas agir dans de pareilles conditions constituerait, pour les responsables de la politique économique, une abdication de leur responsabilité. Mais je prends bien volontiers l'engagement que seront épuisées toutes les ressources de la persuasion avant que ne soit prise une décision de cette nature et que sa mise en œuvre depuis le diagnostic jusqu'à l'achèvement du redressement sera effectuée soit par l'intermédiaire des entreprises des branches ou des secteurs considérés, soit en tout cas en association étroite avec elles.

Si le recours à des ressources publiques s'avérait nécessaire, à titre exceptionnel, dès que le but recherché serait atteint, l'Etat retirerait sa participation pour replacer cette entreprise nouvelle dans l'économie du marché.

Imposants par leur nombre et par leurs variétés, les moyens d'intervention dont dispose l'Etat pourront certainement être utilisés d'une façon plus efficace encore pour la réalisation du IV[e] plan. Mais si perfectionnés que puissent être ces moyens, ils resteront insuffisants à assurer à eux seuls l'exécution correcte du plan. Il ne faut ni s'en étonner, ni le déplorer. S'il en était autrement, c'est que toute liberté d'action des agents économiques, des individus, aurait disparu. Il est donc nécessaire qu'à défaut d'obligation les Français apportent à la réalisation du plan leur adhésion librement consentie et librement réfléchie.

L'Etat ne doit pas attendre l'adhésion du pays, il doit la mériter. Si le plan est bien fait, s'il est cohérent, si les options ont été raisonnables et démocratiquement décidées, l'Etat recueillera plus facilement le consentement de tous.

A cet égard, le IV[e] plan, je l'ai dit, a marqué de nouveaux progrès par rapport au précédent, quant au nombre, à la qualité, à la représentativité de ceux qui, associés au projet, inclineront naturellement à s'associer à sa bonne réalisation. Mais, comme l'Etat est le premier parmi les centres de décision de la vie économique, il doit se sentir engagé par le plan et tenu, en ce qui le concerne, de l'exécuter correctement. Sa conduite, sur ce point comme sur tous les autres — M. le Premier ministre ne me démentira pas — doit être exemplaire. La discipline que l'Etat observera par rapport au plan est la condition première de l'obtention de la discipline des autres.

Le plan doit donc servir de cadre de référence à l'action gouvernementale. Au sein du Gouvernement, le ministre des finances doit lui-même montrer la voie en assurant le financement des investissements prévus et en sauvegardant les équilibres, notamment en matière de prix, qui sont les impératifs fondamentaux du plan. A cet égard, le débat qui s'ouvre marque, je crois, une certaine innovation. Pour la première fois à ma connaissance, le plan, qui était traditionnellement accepté par le ministre des finances comme un document d'orientation, revêt à ses yeux une signification plus précise. Le ministre des finances fait siens les objectifs du plan et définit sa politique comme devant être l'instrument méthodique et libéral de sa réalisation.

Sans doute, son attitude est-elle nécessairement influencée par des considérations à court terme. L'action économique au jour le jour est faite de compromis entre le point de vue immédiat et le point de vue à long terme. Méconnaître le premier, c'est-à-dire le point de vue immédiat, serait ignorer les exigences de la vie qui se chargent toujours de se rappeler à notre souvenir ; méconnaître le second serait sacrifier l'avenir au présent.

L'impatience, la facilité, l'ignorance vont malheureusement dans ce sens, de sorte qu'il faut au Gouvernement, au cours de l'exécution du plan, du courage mais aussi le soutien constant des élus de la nation.

Pour les années 1962 et 1963, le budget économique et le budget financier tiendront le plus grand compte de ces préoccupations à court, à moyen et à long terme.

Il est certain, d'autre part, que le plan français est, dans une grande mesure, affecté par l'environnement extérieur. L'ouverture de nos frontières, l'accroissement de nos échanges avec des pays dans lesquels il n'existe pas de prévisions à moyen terme, accroissent sans doute le degré d'incertitude contenu dans notre plan, sans compromettre cependant son efficacité générale.

Sans que la France soit exportatrice de ses méthodes de planification, sans en tout cas qu'elle ne soit exportatrice que de cela, un mouvement se dessine dans beaucoup de pays européens vers la création d'instances nationales plus ou moins inspirées de la conception française. Même dans les pays où n'apparaissent pas encore de tels mouvements, le volume des investissements contrôlés directement ou indirectement par l'Etat — qui est, comme on le sait, en Italie et dans la République fédérale

d'Allemagne, assez voisin du nôtre — donne aux pouvoirs publics des possibilités très grandes d'orientation à moyen terme.

La volonté de parvenir à une coordination des investissements a fait d'énormes progrès depuis plusieurs années sur le plan des institutions communautaires européennes et également d'ailleurs au sein de l'O. C. D. E. Dans l'esprit des dirigeants économiques de la plupart des pays occidentaux, doit s'élaborer une politique des investissements.

Il faut, enfin, pour obtenir cette adhésion, que le plan et son exécution fassent l'objet d'exposés clairs et précis — j'allais dire brefs — devant l'opinion et ses divers représentants.

Les commissions de modernisation continueront de se réunir périodiquement pour examiner la réalisation du plan dans le secteur qui les concerne. Elles auraient dû normalement se réunir au début du mois de juin et c'est par déférence à l'égard du Parlement, pour que cette réunion ne se produise pas pendant le débat parlementaire, qu'elles seront réunies à la fin du mois de juin et au mois de juillet.

Le conseil supérieur du plan se réunira deux fois par an pour faire le point, sa prochaine session — on le sait — devant avoir lieu au cours de l'été 1962.

Enfin, le Conseil économique et social sera associé aux travaux auxquels il sera procédé annuellement pour faire rapport au Parlement sur le déroulement du plan.

En dernier lieu, un effort de vulgarisatiton sera accompli pour associer largement l'opinion aux conclusions de ces débats et de ces études. J'accorde une importance toute particulière aux réalisations à effectuer dans ce domaine. Une brochure à très large diffusion est en cours d'élaboration dans les services du commissariat général au plan. Elle ne sera, bien entendu, mise dans sa forme définitive qu'à l'issue de vos débats.

En contrepartie du scrupule avec lequel l'Etat s'engage à assurer la réalisation du plan, il a besoin du concours de tous, car les divers équilibres qui sont contenus dans le IV^e^ plan forment un tout. Je rappelle ce que sont ces grands équilibres : équilibre des ressources et des emplois, des biens produits et des services, équilibre de revenus et de leurs emplois, équilibre de l'épargne et de l'investissement, équilibre des créances et des dettes, équilibre des finances publiques, équilibre enfin de la balance des paiements. Cela fait quelques équilibres.

Il serait absurde que tout ou partie du plan qui va servir de cadre de référence à l'action de l'Etat pendant quatre ans soit, dès le lendemain de son adoption par le Parlement, oublié de la nation. Or, l'expérience fait redouter que, dans ce domaine, on ne retienne du plan que ses objectifs plaisants, c'est-à-dire les objectifs physiques d'investissement, l'amélioration des conditions de vie, et qu'en contrepartie soient oubliés ou soient négligés les objectifs contraignants, par exemple ceux qui sont relatifs à l'équilibre des prix, aux finances publiques et à la balance des paiements.

Ai-je besoin de dire que ces divers équilibres sont les deux côtés d'une même médaille, qu'ils traduisent, en termes physiques et en termes financiers, la même réalité, que, dès lors, retenir les uns et non les autres c'est en fait, et sans le dire, renier le plan ?

Il convient donc que chacun, y compris le Gouvernement, soit clairement placé devant ses responsabilités.

Ce problème ne cessera pas de se poser au cours des quatre prochaines années. Il se pose dès aujourd'hui.

Les travaux de la commission des comptes de la nation, qui vient de se réunir et dont j'ai transmis les rapports à M. le président et à M. le rapporteur général de votre commission des finances, montrent que les années 1960 et 1961 constituent une bonne plate-forme de départ pour le lancement du IV^e^ plan. Mais, en ombre à ce tableau, les mouvements de revenus enregistrés depuis deux ans exercent une pression préjudiciable au bon équilibre des prix et au bon financement des investissements.

Il faut, ici, distinguer entre l'accident et l'évolution à moyen terme.

L'accident, c'est, depuis quelques semaines, l'hiver qui se prolonge, et qui même réapparaît, et les hausses des produits alimentaires qui en résultent. Certes, on a le devoir de s'assurer contre l'accident, et l'assainissement de certains circuits reste plus que jamais nécessaire. Mais il serait déraisonnable de ma part d'en appeler aujourd'hui à la discipline du pays et de vous dire que l'exécution du IV^e^ plan sera compromise parce que l'hiver a été plus long que de coutume. Vous me répondriez avec bon sens que la réalisation d'un plan ne dépend pas d'événements de cette nature, que d'ailleurs les prix à la consommation commencent à diminuer — tout sera fait pour qu'ils retrouvent leur niveau antérieur — que les prix de gros et les prix des produits industriels sont demeurés stables et qu'enfin la conjoncture économique envisagée dans son ensemble est très favorable.

Ma préoccupation est toute différente. Elle trouve sa source dans ce mouvement qui s'observe dans toutes les économies occidentales et qui, par des mécanismes aujourd'hui bien connus, porte les revenus nominaux au-delà des gains moyens de productivité, la hausse générale du niveau des prix en étant la conséquence.

C'est contre cette tendance que nous devons lutter avec d'autant plus de détermination que le succès n'est pas loin de notre portée.

De grands progrès ont été accomplis depuis la Libération dans le domaine économique. Le Français a tout d'abord appris, après les années de stagnation d'avant-guerre, à croire dans l'expansion. Il a investi, il a modernisé, il a rationalisé. Depuis trois ans, grâce à la remise en ordre de l'économie, il exporte.

Il lui reste cependant le plus difficile, qui est d'apprendre la maîtrise de l'expansion. Cet apprentissage exige à l'égard des mouvements de prix un changement psychologique fondamental, une rupture avec les habitudes, les mauvaises habitudes contractées depuis des années pendant les périodes d'inflation, franche ou larvée.

Les Français, à quelque milieu qu'ils appartiennent, sont accoutumés aux hausses de prix. Il faut les convaincre qu'elles sont pernicieuses, ce qui d'ailleurs est facile et ce dont ils ont conscience, mais aussi qu'elles peuvent être évitées avec un peu de discipline, d'organisation et de raison.

Le Gouvernement dispose à cet égard de moyens non négligeables. Sa meilleure arme consiste dans le rétablissement de la concurrence intérieure ou extérieure, partout où elle s'est atténuée.

Sur ce point également rien de satisfaisant ne pourra être fait sans le consentement et le concours du pays. C'est à cet objectif que tend ce que l'on convient d'appeler la politique des revenus et qui donne lieu à des commentaires si nombreux.

Quel est l'objet de cette politique des revenus ? C'est de considérer que les revenus de l'ensemble des Français doivent augmenter. S'ils restaient stationnaires ou si leur expansion était insuffisante, la croissance serait remise en cause.

Le ministre des finances peut donc dire aujourd'hui, sans trahir pour autant sa responsabilité en ce qui concerne les affaires économiques, non plus comme à une certaine époque : « Enrichissez-vous », mais : « Augmentez vos revenus nominaux en respectant la croissance des richesses réelles ».

Au-delà, non seulement l'expansion des revenus est factice, mais elle perturbe et ralentit la croissance.

Ce rythme optimum doit recueillir le consentement général, qui ne peut pas être imposé, qui doit être accepté par tous. Comment ce rythme pourrait-il être différent de celui prévu par le plan ?

Aussi, lorsque le plan aura été approuvé par le Parlement, le Gouvernement commencera à engager les négociations nécessaires à l'établissement de cette politique des revenus avec toutes les parties intéressées.

Le second problème également important de cette politique des revenus résulte de l'observation que l'expansion ne résout pas tous les problèmes, qu'elle laisse en arrière certains défavorisés, soit qu'ils soient âgés, soit parce qu'ils travaillent dans des secteurs en stagnation, soit parce qu'ils vivent dans des régions de moindre développement.

La croissance, dans une certaine mesure, est génératrice d'injustice, qu'il appartient au Gouvernement et à la nation de corriger.

Tels sont les principes d'une politique nationale des revenus, dont la mise en application nécessitera — le Gouvernement le sait bien — des négociations délicates. Mais la nécessité de cette politique est si grande qu'elle finira, sous une forme ou sous une autre, par aboutir. En effet, aucune force — mauvaise foi ou conservatisme — n'a jamais pu empêcher l'idée juste de s'exprimer, de mûrir suivant sa vie propre et enfin de s'imposer.

J'en viens, mesdames, messieurs, à ma conclusion.

Tout projet qui a pour support et pour objet l'action de l'homme contient nécessairement sa part d'incertitude. Malgré toutes les précautions prises, malgré les progrès réalisés lors de sa préparation, le IV^e^ plan peut, pour des raisons multiples, être perturbé.

Il existe, d'abord, des risques d'ordre intérieur : mauvaise information, erreur de conception du planificateur, accidents conjoncturels répétés, discipline insuffisante en matière de prix ou en matière de revenus.

Il y a aussi des risques d'ordre externe : ce que sera la situation dans le monde, la variation des prix des matières premières internationales, l'intensification de la concurrence, la forme particulière prise par la construction de l'Europe, les liens avec les pays de la zone franc. Il y en a bien d'autres.

Mais cette incertitude ne doit pas conduire à l'abandon de l'idée de plan. Bien au contraire, le plan, par sa cohérence interne, par le consentement qui l'entoure, est l'instrument le plus propre à déjouer les hasards. Si, cependant, les événe-

ments imprévus l'emportent, il convient aussitôt d'en prendre acte et d'en tirer les conséquences.

L'idée d'adaptation doit donc, dés le départ, être acceptée. C'est pourquoi, d'ailleurs, la mise en application éventuelle d'un plan intérimaire ne doit pas être écartée. Loin de marquer les échecs du plan, elle peut, comme cela a été le cas en 1960, définir les efforts nécessaires pour retrouver la voie, un moment perdue, du plan quadriennal.

Le facteur d'incertitude dominant aujourd'hui est celui des rapatriés. Certes, les hypothèses d'emploi, de production et de consommation retenues par le IV[e] plan, prennent en compte cet événement sans pouvoir cependant en prévoir ni l'ampleur, ni le moment précis.

Quelle est, à cet égard, l'attitude du Gouvernement ? L'accueil généreux dû aux rapatriés doit être regardé comme un devoir prioritaire à tous égards, notamment sur le plan qui nous occupe, qui est le plan financier.

M. Francis Leenhardt. C'est un peu tard.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit, en outre, de transformer cette charge momentanée en une chance durable pour l'économie nationale, de faire à bref délai de nouveaux producteurs de ces nouveaux arrivants dans notre vie nationale. L'idée d'adaptation est donc, dans l'ensemble, fondamentale pour la vie du plan.

Mesdames, messieurs, non seulement en raison de l'évolution démographique et du retour des rapatriés, mais aussi de façon plus générale parce que notre société est en évolution et en évolution très rapide, elle exige de notre part une imagination positive, un esprit ouvert en permanence aux problémes et aux difficultés de notre époque.

Les changements qui s'annoncent, l'amélioration des techniques qui élargit le champ de ce qui est possible, tout cela est dû à l'homme.

Il faut cependant se souvenir que le frein au progrès c'est aussi le même homme, conservateur par nature, et qui s'adapte mal à toute modification de ses conditions de vie. C'est pourquoi il faut conduire et convaincre, ce qui est l'objet du plan.

L'avenir est chargé de grandes espérances. La jeunesse française est la chance du pays. Elle est la semence, le plan est le sillon. Voilà pourquoi le plan qui vous est proposé ouvre et garantit ses lendemains. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mes chers collègues, lorsque j'ai abordé l'étude du IV[e] plan, j'ai été, je l'avoue, enclin à une tentation, sans doute la plus insidieuse, celle du découragement.

Je dois dire que j'éprouve à nouveau ce sentiment aprés la si remarquable présentation de M. le Premier ministre et celle, non moins brillante et très exhaustive de M. le ministre des finances, dont la premiére partie lui vaudra — j'en suis sûr — quelque jour, la reconnaissance de l'académie des sciences morales et politiques. (*Sourires.*)

Je mesure, en effet, combien il est difficile d'apporter quelque chose de neuf sur un sujet aussi amplement exposé et aussi largement débattu.

A ceux qui ont lu le texte du IV[e] plan, inspiré de la haute élévation de pensée du commissaire général, à ceux qui ont pris connaissance de l'avis éclairé du Conseil économique et social et qui viennent d'entendre les déclarations du Gouvernement, toute nouvelle description apparaîtrait inutile.

Comment ne pas être sensible, d'autre part, au caractère quelque peu vain de la critique d'un plan qui est déjà largement prédéterminé, puisque le budget de 1962 est, pour une très grande part, la projection de la première année du plan et que notre liberté d'appréciation s'en trouve ainsi très réduite ?

M. René Cassagne. Très bien !

M. le rapporteur général. Comment, enfin, ne pas être attentif au fait que le plan est un édifice solidement construit par les architectes de la rue de Martignac et dont les pierres, harmonieusement assemblées, ne paraissent pouvoir être déplacées sans en compromettre l'ensemble ?

Car s'il est une des caractéristiques du plan dont nous devons prendre conscience au seuil de ce débat, c'est bien son unité. Le plan procéde d'un équilibre d'ensemble des ressources nationales et de leur emploi. Il traduit, d'autre part, des choix. Nous pouvons discuter ces choix, critiquer certaines insuffisances, mais nous ne pouvons remettre en cause les objectifs sans risquer de porter atteinte à la cohérence du projet. C'est dire qu'en ce qui concerne le IV[e] plan notre rôle est inévitablement limité.

Et de cela tous les membres de la commission des finances, que je tiens à remercier pour le concours qu'ils m'ont apporté dans la rédaction de ce rapport, ont parfaitement conscience.

Il reste que ce rôle ne saurait être inutile: tout d'abord, parce qu'il est nécessaire de dégager les orientations générales du plan et de les confronter avec nos propres conceptions ; mais, ensuite, parce que, au cours de son exécution, comme on vient de le dire, le plan peut faire l'objet de certains infléchissements, que certaines possibilités nouvelles peuvent être dégagées, qu'un plan intérimaire peut être établi et qu'il a même été promis. Il importe donc que nous fassions connaître dès maintenant les points sur lesquels nous désirons voir apporter des modifications ou des compléments au plan initial.

Votre commission des finances a un second devoir à remplir qui est d'appeler l'attention du Gouvernement sur les aléas que peut rencontrer la réalisation du plan. Certaines incertitudes demeurent ; bien des difficultés s'annoncent dont il nous appartient, avec le Gouvernement, de rechercher la solution ; enfin, nous devons saisir l'occasion qui nous est offerte de réfléchir sur les méthodes d'élaboration et d'exécution du plan ; en d'autres termes, nous devons déjà songer au V[e] plan et aux moyens d'associer plus étroitement le Parlement et la nation à sa préparation et à sa réalisation.

C'est autour de ces deux premiers thèmes — orientation nouvelles du IV[e] plan et chances de réalisation — que je développerai maintenant mon rapport, en laissant à mes collègues de la commission des finances et aux rapporteurs des autres commissions le soin d'intervenir sur les points plus particuliers intéressant les divers secteurs.

Je conclurai par quelques réflexions sur les méthodes d'élaboration et d'exécution du plan, ce qu'elles furent, ce quelles doivent être.

Tout d'abord, les orientations nouvelles du IV[e] plan.

Si le IV[e] plan se bornait à une nouvelle étape d'expansion économique et de progrés social, il ne différerait pas sensiblement des plans précédents, si ce n'est par le rythme de cette expansion qui doit atteindre 5,5 p. 100, alors qu'il est resté inférieur à 4 p. 100 au cours de l'exécution du III[e] plan.

Mais ce qui donne son caractère original au IV[e] plan, c'est, à mon sens, la place de choix qu'il réserve aux investissements sociaux d'une part, au développement des économies régionales d'autre part.

Mes chers collégues, il ne faut pas considérer l'option faite par le IV[e] plan en faveur des équipements sociaux collectifs comme une simple mesure de circonstance. Cette option va beaucoup plus loin ; elle comporte le refus d'une certaine forme de civilisation, d'une société de consommation dans laquelle l'homme, comblé par tous les perfectionnements de la vie moderne, serait sans cesse à la recherche de satisfactions matérielles nouvelles et illusoires, au détriment des valeurs durables.

Or ce risque, que la civilisation américaine frôle déjà et auquel nous serons bientôt exposés, résulte d'une sorte de déséquilibre entre les productions à destination individuelle et les réalisations collectives, particuliérement sur le plan social, les unes et les autres n'augmentant pas au même rythme. Et cela, M. Valéry Giscard d'Estaing l'a très bien exposé tout à l'heure.

On pourrait citer des exemples d'une telle disproportion en mesurant l'évolution respective de la production d'automobiles et de la construction de logements, le développement du transistor et l'équipement scolaire. Et il y a bien d'autres exemples.

Pour ma part, je me félicite que le Plan ait cerné ce problème et, suivant la très belle expression de M. Pierre Massé, essayé de « mettre l'abondance progressive au service d'une idée moins partielle de l'homme ».

Je crois que, comme l'ont fait, je le suppose, les auteurs du plan, il faut méditer les leçons de l'économiste américain John Kenneth Galbraith et qu'il ne faut pas attendre « l'ère de l'opulence » pour rechercher un équilibre social plus juste entre une relative pléthore de biens individuels et l'évidente insuffisance des équipements collectifs.

Telle est bien l'inspiration du IV[e] plan et son intention en matiére d'équipements sociaux.

Cette intention se traduit-elle par un effort convenable dans le Plan ? On peut, il me semble, répondre par l'affirmative, avec, cependant, quelques nuances d'appréciation.

Globalement, ces investissements sociaux, qualifiés parfois d'investissements administratifs, doivent progresser de 50 p. 100 entre 1961 et 1965, alors que les investissements dits improductifs n'augmenteront que de 28 p. 100 ; le plan d'équipement scolaire correspond à un rythme moyen de progression de 72 p. 100 par rapport à la période précédente ; le volume des travaux inscrits au plan d'équipement sanitaire et social est trois fois plus élevé que celui du III[e] plan ; le montant des opérations d'équipement urbain est en augmentation de 90 p. 100 ; le volume des travaux d'équipement culturel passe de 322 à 900 millions de nouveaux francs.

Seul, le montant des objectifs prévus en matière d'habitations progresse à un rythme plus lent, puisque le montant des investissements n'augmentera que de 25 p. 100.

L'énoncé de ces chiffres, mes chers collègues, ne doit cependant pas faire illusion. Cette progression très considérable n'est pas encore à la mesure des besoins. Le Gouvernement est le premier à le reconnaître.

Et je crois qu'il est de mon devoir, dans l'esprit que j'ai défini tout à l'heure, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'un complément éventuel au Plan, de souligner certaines insuffisances, certaines lacunes.

En ce qui concerne l'équipement scolaire et universitaire, vous connaissez tous l'étendue des besoins des toutes prochaines années. Malgré l'effort très appréciable qui a été fait depuis cinq ans, un grand retard reste à résorber dans le secteur du premier degré et surtout de l'enseignement technique, et cela au moment où nous allons devoir faire face à un prodigieux essor de l'enseignement supérieur, puisque les effectifs des étudiants sont appelés à doubler d'ici cinq ou six ans. Nous subirons longtemps encore, dans cette matière, les conséquences d'une terrible imprévision du passé. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

La commission de l'équipement scolaire avait fixé un programme d'investissements raisonnable. Il s'est néanmoins avéré qu'il était impossible de le financer intégralement sans sacrifier un certain nombre d'investissements indispensables dans d'autres secteurs.

Il a fallu amputer ce programme d'un peu plus de 15 p. 100 et, tout naturellement, on a fait porter par priorité une partie de cette amputation sur l'enseignement du premier degré, puisque la vague démographique a déjà dépassé ce niveau.

Certaines réductions ont été également effectuées, en particulier sur les programmes de l'enseignement technique et des universités. Je pense qu'il eût été difficile de faire autrement, mais on peut se demander si les prévisions faites en matière d'enseignement primaire, notamment la très forte diminution qui affecte les collèges d'enseignement général, participent d'une appréciation vraiment réaliste du problème.

Si le nombre des enfants appelés à recueillir l'enseignement du premier degré est incontestablement en diminution, les migrations de population de plus en plus nombreuses et les constructions de grands ensembles, le développement des écoles maternelles exigent l'implantation d'écoles nouvelles.

Quant aux collèges d'enseignement général, il n'est guère de nos collègues qui ne puissent ici, à cet égard, vous faire part de leurs doléances. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, j'insiste très vivement au nom de la commission des finances sur la nécessité de mener à bien le programme de développement de l'enseignement technique.

Ce sont là les trois points sur lesquels il serait nécessaire de revoir dès que possible le IV^e^ plan, sans perdre de vue, d'ailleurs, les problèmes administratifs et les problèmes de recrutement qui conditionnent sa bonne exécution.

Peut-être apparaîtra-t-il que l'effort financier trouve sa limite dans l'insuffisance des moyens humains, c'est-à-dire dans le recrutement difficile du corps enseignant. Même si cette situation ne doit être que provisoire, il faut en tirer les conséquences, c'est-à-dire fixer une doctrine pédagogique adaptée à nos moyens, réduire s'il le faut les programmes, surtout utiliser les techniques nouvelles, comme la télévision, mais en tout cas ne pas renoncer à l'immense tâche qui reste à accomplir pour démocratiser l'enseignement et l'aménager en fonction des besoins.

Ce doit être là, ce me semble, un des soucis majeurs du Gouvernement.

Pas plus que le programme d'équipement scolaire, le plan d'équipement sanitaire et social ne peut prétendre, dans les années qui viennent, assurer la couverture de tous les besoins, même de certaines urgences. Sa réalisation se heurte aux mêmes obstacles, qui ne sont pas seulement financiers : insuffisance numérique du personnel, adaptation trop lente surtout des méthodes administratives.

Mais, plus encore, le lancement rapide des nouveaux travaux se heurte au fait que l'initiative de la plupart des opérations appartient aux collectivités locales ou à des établissements privés.

Il est absolument urgent de coordonner les participations financières de l'Etat, des collectivités locales et de la sécurité sociale. Peut-être convient-il aussi de reviser les règles qui régissent actuellement le partage de la charge du financement, dans le sens d'un accroissement de la part de l'Etat.

Ce même problème, nous le retrouvons en ce qui concerne l'équipement urbain dont les communes assurent, on le sait, une part importante. Le IV^e^ plan n'hésite pas à demander aux collectivités un effort d'autofinancement supplémentaire sous forme d'une augmentation du prix des services rendus et d'un accroissement des centimes ordinaires.

Si l'on veut ne pas se borner à une politique à courte vue, si l'on veut, notamment, promouvoir une politique de réserves foncières, cet effort devra nécessairement être considérable.

Pensez-vous, monsieur le ministre des finances, qu'il soit supportable dans le cadre actuel de nos finances locales ?

Ne devrait-il pas s'accompagner d'une réforme de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales ? (*Très bien ! très bien !*) C'est le problème général que je pose.

Reste enfin le secteur du logement dont les objectifs quantitatifs, au demeurant modestes, ne semblent pas avoir été fixés avec beaucoup de précision.

Le IV^e^ plan se propose de porter progressivement le nombre des logements terminés à 350.000 par an en 1965, alors qu'il est déjà de l'ordre de 320.000.

Cette prévision risque fort, hélas ! d'être remise en cause si l'afflux des rapatriés d'Afrique du Nord venait à s'amplifier.

Certes, une nouvelle politique de la construction et des loyers est bien envisagée, dont la pièce maîtresse serait la substitution aux formules de financement actuelles de « l'aide à la pierre » d'une aide personnalisée qui rendrait plus supportable l'inévitable augmentation des loyers.

Ce problème n'est cependant abordé dans le IV^e^ plan qu'avec beaucoup de réticence.

Il faut lever rapidement cette incertitude, de même que celle qui plane sur l'étalement dans le temps et la localisation dans l'espace des programmes de construction.

En dehors de l'objectif 1965 et d'une répartition grossière entre la région parisienne, les villes de province et les communes rurales, aucun échéancier annuel n'est fixé, aucune répartition territoriale précise n'est fournie.

Comment, dans ces conditions, concevoir une politique à long terme sur le plan foncier et mener de front, comme c'est nécessaire, les infrastructures et les constructions de logements ?

J'aborde maintenant, mes chers collègues, le deuxième aspect original du IV^e^ plan, qui est son orientation vers un développement équilibré des économies régionales.

Et je corrige tout de suite ce que le mot « original » peut avoir d'excessif.

Il est bien certain que ce n'est pas le IV^e^ plan qui a découvert la nécessité d'une politique d'expansion régionale. Depuis 1955, des tentatives très valables ont été faites pour donner un cadre à l'action économique régionale et pour la doter des moyens nécessaires. Mais cette action s'exerçait parallèlement au plan ; elle relevait, pour tout dire, d'un certain empirisme.

Le Plan a le mérite « d'intégrer » cette action et d'en définir les modalités : politique d'accompagnement, d'entraînement, de freinage. Par l'intermédiaire des tranches opératoires, la planification régionale devient ainsi le complément indispensable de la planification par secteurs.

Votre commission des finances enregistre ce progrès, ou plutôt cette promesse de progrès, car la procédure des tranches opératoires n'est pas encore entrée dans les faits. Elle ne jouera que pour l'année 1963 et, faute de temps, elle ne pourra s'accompagner, l'an prochain, de la consultation de tous les organismes régionaux intéressés.

Il est cependant indispensable, pour que l'action régionale prenne tout son sens, qu'elle ne reste pas une œuvre purement administrative, qu'elle associe très largement toutes les représentations locales.

C'est maintenant sur le plan des principes de la politique de développement régional que je voudrais attirer l'attention du Gouvernement.

La commission des finances reproche à cette politique de procéder d'un conservatisme excessif, dans la mesure où elle fait une place exagérée au critère de l'emploi. Alors qu'une véritable politique d'action régionale devrait consister à réaliser, dans chaque région, un développement économique optimum et à rechercher les moyens par lesquels elle peut faire le maximum d'apports à l'économie nationale, la politique prévue semble s'inspirer à l'excès des situations acquises et ne pas tenir un compte suffisant des possibilités de développement et surtout de transformation des régions.

M. Raymond Boisdé. Très bien !

M. le rapporteur général. Il est compréhensible que le critère de l'emploi soit une des bases de l'action régionale. C'est même un des aspects humains du Plan auquel il convient de rendre hommage.

Mais ce critère ne doit pas être exclusif. Il doit être combiné avec d'autres éléments, tenir compte de la vocation des régions et de leur aptitude privilégiée au développement d'activités industrielles, agricoles et commerciales, dans le cadre plus large de l'intérêt national.

Tel est du moins, mesdames, messieurs, le sentiment de la commission des finances.

En résumé, il y a là une certaine timidité, un certain manque d'anticipation et peut-être aussi une compréhensible insuffisance des études dont notre collègue M. Fréville, rapporteur pour avis, relèvera l'importance dans le rapport qu'il présentera demain.

Je suis persuadé que le Gouvernement saura faire preuve dans les mois à venir d'une plus grande audace — car la voie choisie est la bonne — et qu'il persévérera.

En réalité, que manque-t-il à l'action régionale pour qu'elle puisse avoir sa pleine efficacité ?

Une doctrine des structures.

Je voudrais, au moyen de quelques exemples, illustrer la nécessité de cette doctrine.

Le IV[e] plan fait mention, dans le cadre de la politique générale des transports, d'un projet de réforme tarifaire dont on peut dire pour simplifier qu'il est basé sur une certaine dépéréquation des tarifs.

Même si cette annonce est entourée de quelques précautions oratoires affirmant qu' « une politique des transports doit éviter les moyens contraires au développement régional et ménager les transitions », il est impossible de ne pas relever une certaine contradiction sur ce point entre les objectifs poursuivis : allégement des charges de la S. N. C. F., d'une part, expansion des régions défavorisées, d'autre part. (*Applaudissements.*)

Dans le même domaine, vous savez que de très longs débats ont eu lieu, que de très larges études ont été faites sur la réalisation éventuelle d'une voie fluviale Rhin-Rhône. Votre commission a elle-même étudié ce problème, sans qu'elle soit d'ailleurs en mesure de vous faire part d'une opinion définitive. Comment le pourrait-elle alors qu'il s'agit d'un projet dont les effets indirects pour l'aménagement du territoire l'emportent de très loin sur les conséquences immédiates limitées aux transports ?

Or, nous n'avons pas de doctrine sur l'avenir de la voie d'eau en France ni de vue à long terme sur l'articulation des moyens de transport en fonction des besoins des différentes régions.

Tout au plus avons-nous pu dire que si l'on crée cet axe Rhin-Rhône il faudra nécessairement, sous peine d'engendrer un nouveau déséquilibre entre l'Est et l'Ouest, compléter cette œuvre par une série de raccordements à hauteur de la Seine, de la Loire et de la Garonne. (*Applaudissements.*)

Troisième exemple de la nécessité d'une doctrine en matière de développement régional :

Le Plan reconnaît que les actions régionales doivent avoir leur incidence sur la politique des prix de l'énergie.

Certes, il est tout à fait justifié que les prix de l'énergie soient établis non seulement en fonction de l'expansion naturelle de la région mais en faisant un pari raisonnable sur son avenir.

Comment fixer cette politique des prix ? Comment jouer de cet instrument particulièrement délicat à manier sans avoir défini au préalable la vocation de chaque région ?

Cette interrogation n'est pas la seule que l'examen des objectifs aura suscitée. Votre commission des finances s'est abondamment exprimée à cet égard à propos de chaque secteur. Pour ne retenir qu'un exemple, je signale qu'elle a vivement déploré le caractère notoirement insuffisant de l'effort prévu en faveur de l'équipement portuaire dans un moment où nos concurrents les plus directs n'hésitent pas à consacrer aux installations du seul port d'Anvers un montant de crédits égal à celui dont bénéficie l'ensemble des ports français.

Ainsi donc, tout nous conduit, tout nous oblige à cette conclusion qu'il est devenu indispensable d'inscrire notre expansion régionale dans le cadre d'un plan d'ensemble de l'aménagement du territoire.

Ce plan, vous le savez, ne ferait en aucune manière double emploi avec le plan de modernisation, d'abord parce qu'il s'inscrirait dans une perspective à beaucoup plus long terme, vingt ans au minimum, en second lieu parce que, au lieu de fixer les objectifs de production par secteur, il aurait surtout pour objet de définir l'infrastructure générale de l'économie nationale et les grandes lignes d'application régionale.

Un plan de cette nature, vous le savez, a d'ailleurs été établi par le conseil supérieur de la construction. Il ne nous appartient pas d'en apprécier la valeur puisqu'il ne nous est pas soumis. Nous pensons néanmoins qu'il pourrait servir de base à l'établissement d'un plan définitif.

Mais il ne suffit pas d'avoir un plan, il faut aussi des structures.

Vous savez maintenant, monsieur le Premier ministre, depuis quelques jours, qu'il n'est pas toujours facile, ni de les créer, ni de les conserver. Admettons cependant que ce soit chose faite, puisque vous venez de réunir sous votre autorité les services du plan et ceux de l'aménagement du territoire. L'expérience montrera si cette concentration des moyens est suffisante.

Mais il reste les structures régionales et, là encore, il s'agit moins de créer que de donner des pouvoirs. Dans chaque région siège maintenant une conférence interdépartementale présidée par un préfet coordonnateur. C'est évidemment un progrès, mais ses pouvoirs sont surtout limités à la préparation des plans régionaux et au contrôle de leur exécution. En réalité, ce qui reste à faire, c'est la déconcentration de l'autorité administrative. Des expériences sont en cours dans un certain nombre de départements ; nous vous demandons, monsieur le Premier ministre, de bien vouloir les poursuivre et surtout d'en tirer très vite les conclusions car, en définitive, le développement équilibré des différentes régions ne peut recevoir son impulsion de Paris seulement. Il ne se fera, ni sans le concours des collectivités locales, ni sans l'intervention d'organes locaux dotés de larges pouvoirs. C'est l'exécution du Plan qui, à long terme, en dépend. (*Applaudissements.*)

La bonne exécution du Plan, tel doit être, en effet, notre souci constant dans les années à venir, ce qui me conduit à la troisième partie de mon exposé, dans laquelle j'examinerai maintenant les chances de réalisation du IV[e] plan au travers des incertitudes et des difficultés qu'il peut rencontrer.

Mes chers collègues, la réalisation du IV[e] plan, comme celle des plans précédents, est soumise à un certain nombre d'aléas, d'incertitudes, dont toutes ne peuvent être levées. Elle se heurtera, d'autre part, à des difficultés nombreuses qu'il est certainement possible de surmonter. Mais elle exigera que certaines insuffisances, certaines lacunes soient auparavant comblées.

La première incertitude est celle qui résulte de l'évolution de l'emploi. Pour que les objectifs du Plan soient atteints dans une perspective de plein emploi il faut qu'à tout moment les besoins de l'économie trouvent une contrepartie suffisante sur le marché de la main-d'œuvre en quantité et en qualité.

Les auteurs du IV[e] plan estiment que, d'ici 1965, l'effectif de la population active doit augmenter de 660.000 personnes, dont 290.000 provenant de l'immigration et 190.000 d'une réduction de la durée du service militaire. D'autre part, 270.000 personnes en provenance du secteur agricole viendraient grossir les effectifs des autres secteurs. C'est au total de près d'un million de personnes que les disponibilités en main-d'œuvre seraient accrues, et c'est en fonction de ce chiffre notamment qu'a été arrêté le taux de croissance de 5,5 par an.

Il faut bien mesurer l'incertitude que comportent ces prévisions. Ni l'importance des transferts de population agricole, ni celle des rapatriements ne peuvent être appréciées avec précision. La migration des travailleurs de l'agriculture vers d'autres secteurs ne peut être que spontanée. Elle dépend largement de l'évolution des revenus des ruraux. Quant au nombre des rapatriements, comment a-t-il été évalué ? Les prévisions faites il y a plus d'un an ne sont-elles pas remises en cause ? Autant de points d'interrogation.

En outre, vers quels secteurs d'activité se dirigera cette main-d'œuvre nouvelle ? Le IV[e] plan envisage un accroissement des effectifs du secteur tertiaire, qui atteindraient 640.000 personnes. Certes, c'est une loi que connaissent tous les pays évolués, que celle de la progression du secteur tertiaire, mais le chiffre avancé paraît vraiment très important, et il est clair que des problèmes d'adaptation et de qualification se poseront.

Il est, en tout cas, un de ces problèmes, que je ne veux pas éluder, celui de la réduction de la durée du travail. Certes, nous sommes tous partisans d'une réduction progressive de la durée du travail, car il s'agit là de l'une des pierres de touche du progrès social. Mais les choses doivent être parfaitement claires : ou bien il s'agit d'une réduction de la durée légale du travail, avec paiement d'heures supplémentaires à des taux majorés et c'est là un problème de salaires qu'il faut traiter comme tel...

M. Robert Szigeti et **M. Eugène-Claudius Petit.** Très bien ! Très bien !

M. le rapporteur général. ... ou bien il s'agit d'une réduction effective, réelle, et, dans ce cas, c'est une hérésie économique de penser réduire la durée du travail en période de sur-emploi. Nos amis hollandais en ont fait l'expérience ; elle a été concluante : la production a enregistré une baisse spectaculaire.

M. Eugène-Claudius Petit. Et alors qu'il y a des millions de taudis !

M. le rapporteur général. La difficulté tient à une sorte de renversement possible de la situation au cours de l'exécution du IV[e] plan.

Alors que, dans l'immédiat, nous souffrons d'une insuffisance globale de main-d'œuvre, qui engendre des tendances inflationnistes, dans les années à venir, au contraire, le risque de sous-emploi peut apparaître.

Aussi faut-il préparer à l'avance cette transition et, pour cela, s'impose une politique de main-d'œuvre fondée d'abord sur une information précise, ce qui n'est pas toujours le cas, et aussi, bien entendu, empreinte d'une très grande souplesse.

Cette politique exige qu'une liaison très étroite soit établie entre les ministères de l'éducation nationale et du travail et les organisations professionnelles, en vue de prévoir les besoins d'anticiper sur eux et d'adapter en conséquence la formation professionnelle.

Il convient, à cet égard, de signaler l'initiative très heureuse qui vient d'être prise par M. le ministre des armées de créer des officiers conseils de l'armée afin de préparer l'entrée des jeunes soldats dans la vie civile.

Je crois, d'autre part, que si l'on veut donner plus de fluidité à la main-d'œuvre, comme c'est nécessaire, il faut mettre à l'étude une revision progressive des zones de salaires, dont l'existence, contrairement à ce qu'on affirme sans cesse, n'est pas un facteur durable de décentralisation industrielle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Bien entendu, c'est l'immigration qui doit constituer le volant des besoins. Mais, étant donné la pénurie de main-d'œuvre dont souffrent beaucoup de pays européens, en particulier l'Allemagne, elle peut se heurter à des obstacles sérieux et doit en tout cas être préparée par un travail de prévision et de prospection.

Nous touchons là ainsi à un second aléa, qui porte sur l'exécution du Plan et qui est l'interpénétration de plus en plus grande des économies européennes.

Il est clair que la liberté des échanges, à laquelle pour la première fois va se trouver confronté le plan français, implique le risque de voir mis en cause, par le jeu de la concurrence, à l'intérieur nos objectifs de production, à l'extérieur nos objectifs d'exportation.

Or, dans le Plan, les prévisions d'exportation, même si elles ont pour contrepartie un accroissement presque aussi important du volume des importations, sont très élevées. Nos ventes à l'étranger devraient, en 1965, atteindre 60 p. 100 de plus qu'en 1959. Certes, l'agriculture entre pour une très large part dans ces prévisions puisque les exportations agricoles devraient dépasser de 105 p. 100 le chiffre de 1959.

Mais c'est là précisément un résultat très difficile à obtenir, même dans le cadre de la politique agricole commune, car les courants d'échanges entre les pays de la Communauté ne se modifient que lentement. Il faut bien, d'autre part, se pénétrer de l'idée que les acheteurs étrangers de nos produits agricoles exerceront une pression accrue pour s'assurer sur notre marché des débouchés industriels au moins équivalents à ceux dont ils bénéficiaient précédemment.

A ces hypothèques s'ajoutent celles qui pèsent sur nos exportations dans les pays d'outre-mer de la zone franc et, aussi, sur certaines de nos importations fort importantes pour l'équilibre de notre balance des paiements, comme le pétrole d'Hassi-Messaoud et, surtout, le gaz d'Hassi-R'Mel.

Il n'en faut pas, pour autant, conclure à l'impossibilité de réaliser nos objectifs ; mais il convient de bien se pénétrer de la nécessité, que j'ai souvent affirmée à cette tribune, de diversifier nos échanges extérieurs et d'accroître nos échanges avec d'autres pays que ceux du Marché commun, afin de ne pas être trop étroitement tributaires de la conjoncture interne de ces pays.

Il reste que le problème essentiel, non seulement pour l'avenir de notre balance des paiements, mais pour le succès du IV^e^ plan, demeure celui du maintien de la stabilité monétaire et du niveau des prix. C'est là, en effet, que nous guettent les plus sérieuses difficultés ; c'est sur ce front que nous devons lutter inlassablement si nous voulons éviter une défaillance des mécanismes de financement qui compromettrait l'effort d'équipement, si nous entendons maintenir l'équilibre entre la consommation et l'investissement et préserver notre position sur les marchés extérieurs. Mais je crois que, sur cette voie, nos désirs rencontrent ceux du Gouvernement.

La première question que nous devons nous poser à propos des investissements est de savoir si le financement en est convenablement assuré dans le IV^e^ Plan.

On peut dire très schématiquement que ce financement a, en 1961 — je ne reprendrai pas tout à fait les chiffres produits tout à l'heure par M. Giscard d'Estaing, car il a employé un mode de calcul différent du mien — été assuré à raison de 25 p. 100 par les fonds publics proprement dits, de 35 p. 100 par le marché financier et de 40 p. 100 par l'autofinancement.

Nous devons, bien évidemment, éviter un recours proportionnellement plus important au financement sur fonds publics et en particulier sur fonds budgétaires.

Je ne suis pas certain que ce résultat soit facile à atteindre en raison de la croissance des équipements collectifs, en particulier des équipements sociaux, qui pèsent nécessairement sur le budget.

J'ai indiqué que le plan d'équipement scolaire correspondait à un accroissement de charge de 72 p. 100, que le plan d'équipement sanitaire et social était trois fois plus élevé que le précédent. Je pourrais ajouter que les dotations du fonds routier augmenteront de 122 p. 100, que les autorisations de programme de l'agriculture seront presque doublées d'un plan sur l'autre.

J'ai signalé, d'autre part, les difficultés qu'éprouvent les collectivités locales à financer leurs programmes sans une aide accrue de l'Etat.

On doit donc s'attendre à une poussée budgétaire dont on peut seulement espérer qu'elle trouvera sa contrepartie dans l'évolution des recettes fiscales provenant de l'expansion. C'est pourquoi il est fondamental de ne pas mettre à la charge du budget et du Trésor des investissements qui incombent normalement au secteur privé ; ce n'est que dans l'hypothèse d'une défaillance des autres mécanismes de financement qu'il faudrait s'y résoudre. Il est vrai qu'en ce qui concerne l'autofinancement, une telle défaillance n'est, d'ailleurs, pas totalement exclue. D'ores et déjà, certaines entreprises ou certaines grandes activités nationales connaissent des difficultés ; c'est le cas d'Electricité de France, dont les tarifs n'ont pas augmenté à la mesure des charges, c'est le cas de la sidérurgie dont, au niveau des prix actuels, le plan de financement est loin d'être assuré. Ce peut être, enfin, demain, le cas d'un grand nombre d'entreprises dans l'hypothèse d'une accentuation de la concurrence extérieure.

Vous ne devez pas sous-estimer ce danger et devez essayer d'y parer en leur épargnant des surcharges fiscales ou sociales nouvelles, et en leur facilitant au maximum l'accès au marché financier.

Tout en étant réservée sur certains procédés tels que l'émission d'actions de préférence, la commission des finances approuve l'orientation générale du IV^e^ plan, qui tend à faciliter les augmentations de capital et à accroître les émissions d'obligations.

Il est souhaitable de mobiliser au bénéfice de l'investissement les disponibilités à vue, notamment celles des particuliers, qui se sont développées très rapidement dans les années récentes.

L'abaissement du taux d'intérêt des bons à court terme, décidé récemment, contribuera peut-être à accroître les souscriptions d'obligations. Pour ma part, je crois que la réticence constatée à l'égard des titres à revenu fixe réside moins dans les différences de taux d'intérêt que dans une certaine défiance à l'égard de la stabilité de la monnaie, défiance que justifie en partie, il faut bien le dire, l'évolution des prix.

Je me permettrai de répéter ce que j'ai déjà dit souvent à cette tribune, avec plusieurs de mes collègues de la commission des finances : Nous assistons depuis quelques années à une détérioration lente mais régulière de l'équilibre des prix. On a trop tendance à penser qu'elle est inévitable dans une économie en expansion et on s'en console trop aisément en affirmant qu' « il suffit de ne pas faire », comme disait tout récemment un chroniqueur avisé, « plus de bêtises que ses concurrents ».

C'est peut-être parfois vrai, ce peut ne pas l'être toujours.

En tout état de cause, l'accélération du mouvement de hausse des prix au cours de l'année qui vient de s'écouler comporte un risque certain, celui de voir rompre l'équilibre entre la consommation et l'investissement et entre l'épargne et les besoins de financement.

Sous doute, l'ouverture désormais très large de nos frontières offre-t-elle des moyens de combattre la hausse des prix. Sans doute certaines actions spécifiques dans le secteur de la distribution sont-elles possibles et mêmes prévues dans le Plan.

Mais il est clair qu'une discipline s'impose pour déterminer à tout moment la part de gain de productivité susceptible d'être répartie entre augmentations de salaires ou de revenus, investissements et, toutes les fois que cela sera possible, baisses de prix.

C'est ce que nous ne cessons, à quelques-uns, de répéter à la commission des finances.

M. René Sanson. Très bien !

M. le rapporteur général. M. le ministre des finances nous a fait comprendre, il y a quelques jours, que les prix avaient leur vie propre, ce qui exclut évidemment toute action indiscriminée. Je me permettrai d'ajouter que cette vie ne saurait cependant être trop indépendante de celle des salaires et des revenus. C'est pourquoi une politique nationale des revenus s'impose pour éviter à la fois, du point de vue économique, les répercussions sur les prix d'une évolution désordonnée des salaires et des profits et, du point de vue social, les disparités qu'engendre inévitablement l'expansion.

Cette politique des revenus, cette préoccupation sociale, mes chers collègues, je ne saurais dire que le IV^e^ plan l'ait oubliée, qu'il ne donne pas d'indication générale sur cette question essentielle.

Il affirme, en effet, la nécessité d'actions sélectives en faveur des catégories les plus défavorisées de la population, en particulier les vieillards et les salariés au voisinage du S. M. I. G.

On y trouve, d'autre part, l'ébauche d'une politique des revenus dans les termes suivants : « La progression des revenus ne doit pas dépasser les progrès de la productivité, elle doit être assez rapide pour assurer à une production en expansion un débouché suffisant, assez limitée pour ne pas engendrer la hausse des prix. Les libres discussions.... doivent être éclairées par des études... soumises à un examen contradictoire ».

Mais le IV^e^ plan ne semble guère dépasser le stade des affirmations de principe, si j'en juge par cette phrase que vous me permettrez, monsieur le commissaire général, de citer — il faut aussi vous critiquer : « L'amélioration de l'information, la prise de conscience des enchaînements et le sentiment de l'importance de l'enjeu conduiront progressivement à dégager de la vie elle-même les éléments d'une politique des revenus ».

Croyez-vous qu'il soit sage de s'en remettre aux événements du soin de dégager une politique des revenus ?

M. Francis Leenhardt. Très bien !

M. le rapporteur général. Vous avez très bien senti, monsieur le Premier ministre et monsieur le ministre des finances, ce que pouvaient avoir de vague et, pour tout dire, de décevant, ces allusions et nous vous savons gré à tous deux d'avoir récemment — et encore aujourd'hui, monsieur le ministre des finances — précisé votre pensée. S'il n'en avait pas été ainsi, le climat social vous eût d'ailleurs conduit à le faire.

Permettez-moi, à mon tour, de souligner des points d'accord avec les objectifs que vous poursuivez et aussi de vous faire quelques suggestions sur les procédures et sur les moyens.

Nous ne pouvons, bien entendu, qu'approuver votre désir de faire un effort en faveur de ceux que leur situation laisse à l'écart du mouvement d'expansion : les vieillards, les fonctionnaires, les titulaires de revenus fixes. Les premières mesures que le précédent gouvernement, puis vous-même, avez prises, celles que vous avez laissé prévoir, notamment dans la lettre rectificative, sont pour nous un sujet de satisfaction, même si nous les considérons parfois comme insuffisantes.

Mais il reste à tracer le cadre d'une véritable politique des revenus, élargie dans son objet et surtout assortie de procédures d'exécution efficaces.

M. le ministre des finances l'a très justement affirmé devant la commission des finances, ce serait la négation même d'une telle politique que de la limiter à une confrontation entre employeurs, salariés et Gouvernement. Elle doit s'étendre à toutes les catégories et particulièrement aux agriculteurs.

Sur ce dernier point, je dois dire que les dispositions du Plan sont loin d'apporter les apaisements attendus par le monde agricole. Bien qu'il fasse référence à la loi d'orientation et qu'il soit censé s'engager sur la voie de la parité, le IV^e^ plan se trouve enfermé dans une certaine contradiction. Nous sommes obligés de produire plus pour accroître les revenus des agriculteurs, nous sommes condamnés à exporter une production excédentaire ; nous ne pouvons le faire qu'à des prix compétitifs, c'est-à-dire le plus souvent trop « courts » pour rémunérer le producteur, et nous retombons sur le même problème de l'insuffisance des revenus.

Comment sortir de cette contradiction ? Peut-être par une nouvelle politique des prix. Les accords de Bruxelles, qui prévoient un système très complexe de prix indicatifs, de prix d'orientation, de prix de seuil, de prix d'écluse, sont-ils susceptibles d'apporter une solution à ces difficultés ?

Les modifications qui viennent d'être proposées sur ce point dans la lettre rectificative dont nous n'avons malheureusement eu connaissance que ce matin tendent à esquisser pour l'avenir une politique des prix agricoles qui tiendrait compte des réglementations communautaires. Mais il ne s'agit là que de projets aux contours encore mal dessinés. Les négociations sur la politique agricole sont en pleine évolution et il est difficile, prématuré, d'envisager la mise en place immédiate d'un nouveau système des prix. La question demeure donc entière.

Sur un plan plus général, l'application de la politique des revenus ne saurait, pour l'avenir, se limiter à un effort d'information ou à de simples confrontations périodiques. Il faut dès maintenant rechercher le cadre institutionnel dans lequel ces confrontations pourront avoir lieu, qu'il s'agisse d'organismes déjà existants, tels que le Conseil économique, ou d'organismes à créer.

Il faut peut-être aller plus loin et prévoir un certain nombre de procédures contractuelles pour faire respecter les dispositions qui seront arrêtées d'un commun accord.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très juste !

M. le rapporteur général. Je ne me dissimule pas les difficultés d'une telle tâche, monsieur le Premier ministre, mais je crois qu'elle mérite d'être entreprise dès maintenant.

Une autre tâche devra consister à tenir compte d'un problème à l'échelle de la communauté nationale, celui du rapatriement de nos compatriotes d'outre-mer. Sur ce point, le IV^e^ plan se borne à envisager cette question sous l'angle exclusif du nombre des emplois. Ainsi prévoit-il que 400.000 personnes rejoindront le territoire métropolitain pendant la durée d'exécution du Plan. Ce chiffre a été fixé en tenant compte du rythme des mouvements de retour tel qu'il a été constaté en l'année 1961. Mais il risque — vous l'avez dit vous-même tout à l'heure — de se trouver largement dépassé et il convient que soit élaborée une politique du rapatriement dépassant les procédures d'accueil, pour constituer un véritable système d'intégration des personnes et des biens dans la communauté nationale.

C'est en quelque sorte un véritable plan du rapatriement qu'il est nécessaire de concevoir, puisque tous les secteurs de l'activité nationale se trouvent concernés, qu'il s'agisse de l'industrie et de la décentralisation du commerce, de l'agriculture, des problèmes sociaux tels que le logement et l'emploi ou, enfin, de la répartition même des Français rapatriés entre les différentes régions. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Nous savons qu'il entre dans les intentions du Gouvernement d'apporter au projet de IV^e^ plan un certain nombre de modifications destinées à tenir compte du rapatriement. Le retour en métropole de nos compatriotes doit non seulement ne pas constituer un élément de faiblesse et de désordre, mais s'inscrire comme un élément de force, un ferment nouveau, dans la poursuite de l'expansion.

Mesdames, messieurs, j'en arrive à ma conclusion.

Au cours de ce tour d'horizon général, j'ai dit les mérites incontestables du projet qui nous est présenté. J'ai indiqué également un certain nombre de points qui m'ont paru constituer soit des incertitudes, soit des lacunes. Je ne voudrais pas terminer sans évoquer en quelques mots la signification politique du plan français.

A l'opposé des systèmes de planification autoritaire qui prévalent dans d'autres pays, le plan français tire son originalité du caractère purement indicatif de ses conclusions et il est devenu l'instrument d'une prévision de plus en plus indispensable aux organes de décision.

Est-on parvenu à faire du Plan « la grande affaire des Français » selon l'expression heureuse du chef de l'Etat ?

Il faut convenir que cette vaste intention demande encore bien d'autres efforts pour devenir une réalité. Un effort d'information d'abord. Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit excellemment à ce sujet M. le ministre des finances. Il faut avoir une véritable politique de relations publiques qui mette le plan à la portée de l'opinion et non plus seulement d'un cercle restreint d'initiés.

Il faut sans doute aussi ouvrir plus largement les instances consultatives aux représentants des travailleurs et des organisations syndicales dont la participation demeure encore faible et qui ne se sont vu conférer aucune présidence de commission, aucun rapport important.

Il faut enfin et surtout que la nation tout entière soit associée au choix qui détermine son avenir économique par la médiation de ses éléments représentatifs traditionnels, c'est-à-dire le Parlement auquel revient d'apporter au Plan la caution de l'approbation du pays. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Lors de votre déclaration, monsieur le Premier ministre, vous avez fait part de votre intention d'associer plus largement dans l'avenir le Parlement à la définition des objectifs du Plan. Encore convient-il de préciser selon quelle procédure le Parlement devra se prononcer. Nous sommes saisis aujourd'hui d'un projet très élaboré qui résulte d'un certain nombre de choix fondamentaux dont on voit mal — je l'ai dit au début de mon exposé — comment ils pourraient être remis en cause.

Ajouterai-je que le projet de loi en lui-même n'est qu'un dispositif d'approbation et n'offre guère, en dehors de son adoption ou de son rejet, de possibilités d'amendement ?

La commission des finances a estimé que la sanction parlementaire devrait s'exprimer d'une façon beaucoup plus précise et beaucoup moins tardive. Aussi conviendrait-il que le Gouvernement soit en mesure, avant même d'envoyer ses directives aux commissions de modernisation, de soumettre au Parlement, en même temps que le choix du rythme d'expansion, l'ensemble des grandes options qui commandent la préparation du Plan.

Je n'ignore pas les difficultés qui résultent de la mise au point détaillée de plusieurs groupes d'hypothèses, mais je crois savoir que de tels progrès sont déjà envisagés par les services du commissariat au plan.

Votre commission des finances est donc très attachée à ce que la préparation du V^e^ plan soit précédée d'un débat d'où se dégageraient les grandes incitations souhaitées par le Parlement. Nous avons, à cet égard, monsieur le Premier ministre, enregistré votre promesse avec beaucoup de satisfaction.

Mais l'intervention du Parlement doit pouvoir se manifester à une échéance plus proche encore ; j'envisage ici les modalités du contrôle de l'exécution du Plan. La nécessité d'un tel contrôle ressort à l'évidence, sinon le Plan demeurerait du domaine de la déclaration d'intentions.

Au surplus, les incertitudes, les aléas qui entourent sa réalisation exigeront, vraisemblablement, que des redressements soient apportés aux prévisions initiales, peut-être même qu'un plan intérimaire vienne les relayer.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit à cet égard que, chaque année, le Gouvernement communiquera au Parlement un rapport sur l'exécution du Plan. Mais notre ambition serait d'obtenir du Gouvernement la production de documents détaillés dont le dépôt coïnciderait avec celui de la loi de finances annuelle et dont la présentation permettrait d'établir les rapprochements nécessaires entre les prévisions du Plan, l'état d'avan-

cement de son exécution et les moyens budgétaires proposés pour la poursuite des objectifs.

Le vote du budget annuel pourrait ainsi être replacé dans une perspective élargie à la période quadriennale d'exécution du Plan. Je ne crois pas qu'il y ait rien d'irréalisable dans ce domaine. Quoi qu'il en soit des difficultés tenant à la présentation actuelle des dépenses budgétaires, c'est là incontestablement, dans l'ordre des progrès à accomplir en la matière, une étape décisive.

C'est en associant davantage les assemblées politiques aux conditions de l'élaboration du Plan et au contrôle de son exécution qu'il deviendra la somme des progrès que la nation tout entière s'engage à accomplir.

Ainsi, mes chers collègues, nous allons engager notre pays pour quatre années dans une nouvelle phase de sa vie économique.

Nous avons le privilège, que beaucoup de nations nous envient, de disposer d'un plan, d'une ligne d'action. Mais, comme le rappelait Marcel Proust, « toute action de la pensée est aisée si elle n'est pas soumise au réel ». Il nous faut maintenant soumettre le Plan au réel, à l'épreuve des faits.

Je ne vous ai pas dissimulé, mes chers collègues, les difficultés qui nous attendent. Aucune d'entre elles n'est insurmontable pour un pays qui saura s'imposer un effort de discipline.

C'est avec une volonté tenace de réussite, aussi bien au Gouvernement que dans nos instances, que nous devons aborder ce combat. Au-delà du progrès économique *stricto sensu*, c'est la condition future de notre jeunesse qui est en jeu, c'est-à-dire l'avenir même de la France. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute reporter à demain l'audition des rapports pour avis. (*Assentiment.*)

La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-espagnole relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier signée à Madrid le 14 juillet 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1729, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu M. Laurelli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi tendant à l'application des mesures de fermeture d'établissements en cas d'infractions à la législation économique (n° 1659).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1730 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 23 mai, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n°s 1573, 1728, portant approbation du plan de développement économique et social (rapport n° 1712 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1707 de MM. Maurice Lemaire, Boscary-Monsservin, Devemy, Duvillard et Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1714 de MM. Fréville, Chapuis et Debray, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Joyon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dalbos tendant à instituer un haut commissariat aux personnes âgées (n° 1548).

M. Hanin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Quinson tendant à faire bénéficier les combattants de la Résistance, qui appartenaient à un réseau homologué des forces françaises combattantes et dont l'activité dans la Résistance s'est exercée en Indochine, des dispositions du décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes, par la réouverture du délai de trois mois suivant la publication dudit décret pour arrêter les contrôles nominatifs des réseaux homologués des forces françaises combattantes (n° 1582).

M. Dalbos a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Seitlinger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 454 du code de la sécurité sociale permettant aux enfants conçus et nés après l'accident du père de bénéficier, en cas de décès de celui-ci, d'une rente et d'une prise en charge par la sécurité sociale (n° 1583).

M. Hanin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à manifester la reconnaissance de la nation aux patriotes alsaciens et mosellans qui ont abandonné leur pays durant la période d'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle pour se soustraire préventivement à toute collaboration avec l'occupant, aux éventuelles réquisitions et à toute incorporation dans les formations militaires et paramilitaires de l'ennemi et à instituer le statut des patriotes alsaciens et mosellans réfractaires à toute collaboration avec l'occupant durant l'annexion de fait des départements alsaciens et mosellans (n° 1653).

M. Darchicourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet (n° 1655).

M. Dalbos a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Pleven tendant à modifier l'article 164 du code de la santé publique relatif à la protection de l'enfance (n° 1678).

M. Meriotte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont, Debray et Ricunaud tendant à étendre le bénéfice des prestations maladie-maternité de la sécurité sociale aux grands infirmes civils ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, titulaires de l'allocation de compensation, instituée par l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi qu'à leurs ayants droit (n° 1683).

M. Cathala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Debray tendant à compléter l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 1685).

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 1691) TENDANT A FAVORISER L'INTÉRESSEMENT DES TRAVAILLEURS A L'ENTREPRISE

M. Nou a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à favoriser l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (n° 1691).

Modifications aux listes des membres des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 23 mai 1962.)

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(189 membres au lieu de 188.)

Ajouter le nom de M. Codet.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(44 au lieu de 45.)

Supprimer le nom de M. Codet.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 23 mai 1962, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

15593. — 21 mai 1962. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'aux termes d'une instruction en date du 13 avril 1962 adressée aux préfets d'Algérie par le haut-commissaire de France il est précisé : « Appelle votre attention sur nécessité faire preuve grand discernement dans évaluation menaces et volonté réelle intéressés s'établir en métropole ». L'instruction n° 1013 du général commandant en chef est encore plus discriminatoire en précisant : « Il faudrait vérifier que les personnes considérées sont bien aptes physiquement et moralement à s'implanter en métropole ». Il expose également que les compagnies de navigation maritime, à l'exception d'une, se voient refuser l'autorisation de prendre des passagers d'Algérie vers la métropole. Il lui demande : 1° comment il concilie ces instructions et mesures avec la déclaration incluse dans les accords d'Evian (*Journal officiel* 20 mars 1962, page 3020) stipulant : « aucun Algérien ne pourra être contraint de quitter le territoire algérien ni empêché d'en sortir » ; 2° les raisons pour lesquelles les listes nominatives de citoyens musulmans voulant gagner la métropole (principalement harkis, moghzanis et leurs familles) ont dû être communiquées à M. le haut-commissaire qui les bloque à Rocher-Noir, alors que, dans le même temps, à Paris, M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés déclare ne pouvoir considérer le cas de ces familles sans l'autorisation du haut-commissaire ; 3° s'il ne pense pas que de telles méthodes tendent à prouver aux Algériens de toutes communautés qu'une fois encore, au-delà des paroles et des engagements, la France entend, à tout prix, réduire le nombre des rapatriés.

15594. — 21 mai 1962. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'il est impossible de procéder à des inhumations au cimetière Tamazhouet à Oran, des coups de feu provenant des terrasses du quartier musulman Lamur étant tirés sur les convois funèbres. D'autre part, dans sa conférence de presse du 12 mai 1962, le général commandant la zone autonome d'Oran a déclaré que l'on ne pouvait savoir exactement ce qui se passait en quartier musulman. Il lui demande : 1° pourquoi les instructions du préfet de police d'Oran aux forces de l'ordre de tirer sans sommation sur toute personne circulant ou stationnant sur les terrasses et balcons, alors qu'elles ne commettent aucun acte agressif, ne sont pas appliquées à ceux qui, des terrasses du quartier de Lamur, tirent sur les convois funèbres ; 2° pourquoi les forces de l'ordre ne peuvent savoir ce qui se passe dans les quartiers musulmans d'Oran, alors qu'avant le cessez-le-feu ces quartiers n'étaient pas occupés par l'A. L. N. et que les accords d'Evian interdisaient à celle-ci de les occuper après le cessez-le-feu.

15595. — 21 mai 1962. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que de nombreuses arrestations sont opérées en Algérie sans qu'on puisse en connaître les motifs. C'est ainsi que les forces de l'ordre se sont présentées au domicile d'une haute personnalité médicale, ancien président du conseil de l'ordre des médecins d'Oran, ancien conseiller national, cette personnalité étant décédée depuis dix-huit mois au moment de cette tentative d'arrestation il lui demande en application de quelles instructions et de quels critères a été effectuée cette tentative d'arrestation.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

15596. — 21 mai 1962. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que quatre citoyens français, deux époux et leurs deux jeunes enfants circulant en automobile avenue Sidi-Chami, à Oran, en direction de la Scnia, le 17 avril 1962, en début de matinée, ont été arrêtés par des musulmans, arrachés violemment de leur véhicule, le mari jeté à terre et battu, la femme emmenée de force. Le mari est mort. Au cours de l'enlèvement, un camion militaire français est passé devant la femme enlevée qui a appelé au secours. Le camion a ralenti, les militaires ont regardé et sont repartis sans intervenir. Il lui demande : 1° si une information judiciaire a été ouverte contre les auteurs de cet attentat ; 2° si les militaires français, agissant comme ils l'ont fait, ont obéi à des instructions et dans l'affirmative lesquelles ; 3° ces militaires s'étant ainsi rendus coupable du délit de non-assistance à personnes en danger, s'ils ont été poursuivis, et, dans la négative, pour quelles raisons action n'a pas été intentée.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

15597. — 22 mai 1962. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est admis que la réparation d'objets devant être utilisés à l'étranger n'entre pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans une instruction n° 24 du 19 février 1962, l'administration vient d'admettre que la réparation d'un matériel destiné à une utilisation à l'étranger, effectuée par une entreprise, en qualité de sous-traitant, agissant pour compte d'une maison française chargée de la remise en état par le client, soit considérée comme une affaire faite hors de France, dès lors que le sous-traitant est en mesure de justifier de l'utilisation à l'étranger du matériel réparé. Cette interprétation est évidememnt conforme à la notion de lieu d'utilisation ou d'exploitation du service rendu. Il lui demande : 1° si une entreprise propriétaire de containers essentiellement utilisés pour des transports maritimes de marchandises diverses sur l'Afrique du Nord, ou sur l'Afrique noire, voire sur l'Angleterre, et vice-versa, ne peut exciper de l'article 259 du code général des impôts pour que soient exemptées des taxes sur le chiffre d'affaires les réparations de ses containers métalliques, lorsque ces réparations sont faites pour son compte par des réparateurs métropolitains agissant directement. En effet, si l'on néglige la partie accessoire du transport métropolitain (du lieu de remplissage du container au port d'embarquement ou du port de débarquement au lieu de la nouvelle utilisation) les cadres dont il s'agit sont utilisés essentiellement hors de France ; 2° dans quelle mesure doivent être considérées comme imposables les locations à temps qu'une entreprise d'exploitation de cadres et containers effectue auprès de ses confrères, lorsque son propre parc se révèle insuffisant pour satisfaire les demandes de sa clientèle, dès l'instant que l'entreprise locataire peut apporter la justification que les cadres ainsi loués au mois sont utilisés, comme son propre matériel, à des transports maritimes eux-mêmes exonérés. En résumé, quelles justifications doit apporter l'entreprise dont il s'agit pour obtenir, tant en ce qui concerne les réparations de son matériel que les locations à temps de cadres et containers d'autres entreprises, l'exonération de taxes qui découle des textes mêmes.

15598. — 22 mai 1962. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les instituteurs sont, en principe, logés mais que certains d'entre eux ne pouvant l'être, faute de locaux disponibles, reçoivent une indemnité de logement compensatrice. Il résulte de cette double situation une intégralité sur le plan fiscal. En effet, les instituteurs logés déclarent dans leurs revenus le montant de l'avantage en nature logement, tandis que les non logés déclarent dans leurs revenus le montant de l'indemnité compensatrice. Or, non seulement celle-ci est toujours supérieure à l'évaluation des avantages en nature pour la même catégorie d'instituteurs, mais encore les non logés doivent débourser un supplément de loyer sur l'indemnité reçue et sont presque toujours moins bien installés que ceux qui sont logés. Ce sont ceux qui ont des frais plus importants qui paient le plus d'impôts. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à une telle situation et s'il ne serait pas possible d'exclure de la déclaration, l'indemnité de logement perçue par les non logés ou, subsidiairement, d'adopter, dans tous les cas, un chiffre unique d'indemnité de logement s'appliquant, pour la déclaration des revenus, aux instituteurs logés et à ceux qui ne le sont pas.

15599. — 22 mai 1962. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis le 15 mai 1962, il y a violation continue, dans toutes les chambres siégeant au palais de justice de Paris, des articles 87 du code de procédure civile et 400 du code de procédure pénale, prévoyant la publicité des débats, des audiences et des jugements. Cette publicité se trouve en effet impossible à réaliser du fait des consignes obtuses ordonnant aux forces de police et de gendarmerie de ne laisser entrer au palais de justice de Paris que les personnes munies d'une convocation, ce qui fait que l'on a pu voir refouler des parties elles-mêmes, des magistrats et des avocats. Il attire son attention sur le surcroît de travail que ces

violations de la loi pourraient occasionner à la cour de cassation, sur les frais et les désagréments que ces motifs de cassation peuvent présenter pour les parties, et d'une manière générale sur les inconvénients qu'il y a à ce que l'exécutif intervienne sans cesse jusque dans le fonctionnement matériel du pouvoir judiciaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces voies de fait cessent immédiatement.

15600. — 22 mai 1962. — **M. Billoux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la réponse faite au *Journal officiel* du 26 avril 1960 à sa question écrite n° 4804, il avait reconnu que « les charges des inspecteurs de l'enseignement primaire et inspectrices des écoles maternelles se sont en effet considérablement accrues » et que « leur situation personnelle comme leurs conditions de travail doivent être améliorées ». Or, les dispositions des décrets des 8 août et 7 septembre 1961 n'apportent pas aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et aux inspectrices départementales des écoles maternelles le reclassement indiciaire auquel ils peuvent légitimement prétendre et dont le principe n'est contesté par personne au sein de la hiérarchie universitaire. C'est ainsi que l'accès à l'échelle 2 a été limité à 25 p. 100 de l'effectif budgétaire, que le nombre d'emplois ouvert à l'échelon fonctionnel est inférieur à 3 p. 100 de l'effectif budgétaire, que le déroulement des carrières des inspecteurs départementaux des deuxième, troisième et quatrième échelons se trouve freiné par la création d'un échelon supplémentaire, que la réalisation du « cadre unique » se traduit par l'alignement du cadre parisien sur celui de province. D'autre part, l'arrêté interministériel du 12 septembre 1961 ne revalorise pas dans des proportions suffisantes l'indemnité forfaitaire pour frais de bureau des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et des inspectrices départementales des écoles maternelles. De toute évidence, les décrets et arrêtés précités devraient être modifiés au plus tôt afin que cette catégorie de fonctionnaires puisse bénéficier d'une application équitable des mesures générales de revalorisation de la fonction enseignante. Il lui demande quelles dispositions immédiates il compte prendre en attendant ces modifications pour : 1° augmenter le nombre d'emplois ouverts à l'échelon fonctionnel et le pourcentage d'accès à l'échelle 2 dans des proportions telles que, comme c'est le cas pour d'autres catégories dont la carrière comporte deux échelles, tous ceux qui ont atteint le dernier échelon de l'échelle 1 puissent accéder d'emblée à l'échelle 2 ; 2° modifier l'échelonnement indiciaire entraînant un relèvement des indices des deuxième, troisième et quatrième échelons ; 3° reclasser le droit, à titre personnel et hors contingent, les inspecteurs de l'ex-cadre de Seine, Seine-et-Oise à l'indice net 600 ; 4° mettre à la disposition des inspecteurs départementaux les bureaux normalement installés et équipés que nécessite l'exercice de leurs fonctions.

15601. — 22 mai 1962. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question n° 12380 par laquelle il attirait son attention sur le fait que, depuis 1951, la convention collective élaborée entre les organisations syndicales et les patrons acconiers du port de Marseille avait été dénoncée par ces derniers, et que malgré les multiples demandes formulées par les organisations syndicales ouvrières auprès du directeur du port cumulant les fonctions avec celles d'inspecteur du travail, il n'a pas été discuté de nouvelles conventions ; qu'une telle obstination motivait le mécontentement général des travailleurs du port et constituait une des causes essentielles des actions revendicatives engagées par ces travailleurs et qui se sont poursuivies pendant quarante-cinq jours. Il lui était demandé quelles mesures il comptait prendre pour que, conformément à la loi, soit provoquée la réunion des parties intéressées, chargées d'élaborer de nouvelles conventions. Dans la réponse du 28 novembre 1961, il était indiqué « qu'il ressort des renseignements recueillis sur les problèmes évoqués que la majeure partie des difficultés a trouvé une solution à la date du 13 novembre 1961 par la conclusion d'un accord entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ». Or, il s'avère, une fois encore, que malgré ces promesses, le syndicat patronal n'a toujours pas répondu aux demandes des organisations syndicales ouvrières en vue d'élaborer ces conventions collectives. Depuis trois semaines, un nouveau conflit, dû uniquement à l'intransigeance et à la mauvaise volonté des acconiers de respecter leurs engagements, entraîne de sérieuses perturbations dont les principales victimes sont les travailleurs du port. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, de toute urgence et conformément aux dispositions légales, les patrons acconiers soient mis en demeure de participer à une commission paritaire, chargée d'élaborer ces conventions collectives.

15602. — 22 mai 1962. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer : 1° quel est le sort exact des soldats contaminés lors de la récente explosion atomique souterraine ; 2° quels sont les responsables des négligences ou de la fatalité qui ont provoqué cet accident ; 3° quelles sont les dispositions légales qui garantissent l'avenir de ces soldats dans la mesure où ils auraient à souffrir, ultérieurement, des conséquences de cette contamination.

15603. — 22 mai 1962. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a répondu, le 20 janvier 1962, à sa question n° 13124 « qu'il est vraisemblable que cette adaptation (dotation des collèges d'enseignement général d'un statut administratif et financier particulier) se fera, pour les collèges d'enseignement général, dans le sens d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fonctionnement ». Or, il résulte de renseignements sûrs parvenus à sa connaissance autrement que par la voie officielle, que l'ouverture de classes de première année du cycle d'observation dans les écoles communales est envisagée sans que les maires responsables et leur conseil en soient informés. Il attire son attention sur le danger d'une pareille attitude qui pourrait inciter ceux qu'elle intéresse à prendre de légitimes mesures de défense financière. L'Etat ne saurait, en aucun cas, sous des appellations nouvelles et faciles, mettre à la charge des communes le fonctionnement de classes qui ne leur incombent pas. Il trouve anormal que des instructions soient données, des accords demandés aux directeurs d'écoles, des dispositions arrêtées, sans que les assemblées communales et les municipalités aient eu à prendre position et à en décider. L'Etat se doit, avant toutes choses, de préciser et de chiffrer le montant de « sa prise en charge » des nouvelles dépenses engagées ou déplacées du secteur de l'Etat vers celui des communes. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures dans ce sens.

15604. — 22 mai 1962. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 6189 du 25 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles a prévu que le critère du revenu cadastral retenu pour le calcul de la participation de l'Etat au paiement des cotisations devrait être assorti « d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable ». Il lui demande quelles sont les mesures réglementaires intervenues pour la mise en application de cette disposition.

15605. — 22 mai 1962. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui faire connaître : 1° quels sont les festivals créés en France sous le régime de la loi de 1901 sur les associations qui ont bénéficié d'une subvention de son département au titre du budget de 1961 ; 2° quel a été, pour chacun d'eux, le montant de la subvention ; 3° sur quels critères cette attribution a-t-elle été fondée ; 4° quel a été, dans le budget global de chacun d'eux, le pourcentage de participation financière de l'Etat ; 5° quelle a été la durée de chacun de ces festivals, et quel est le nombre de spectateurs ou d'auditeurs qui ont participé, au cours de l'année 1961, à chacune de ces manifestations.

15606. — 22 mai 1962. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inconvénient qui résulte pour les familles dont les enfants fréquentent les écoles privées de ne pas encore connaître les établissements habilités à recevoir des boursiers nationaux, la date à partir de laquelle le bénéfice de cette habilitation prend effet n'étant pas, pour le moment, précisée. Il lui demande s'il est possible de connaître rapidement la date d'effet de l'habilitation de plein droit des établissements privés sous contrat simple.

15607. — 22 mai 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la justice** que le 8 mai, jour anniversaire de la victoire, un groupe de 14 condamnés politiques, parmi lesquels des anciens combattants qui avaient participé aux combats de la Libération, et décorés, ont été transférés à la centrale de Toul, en provenance de la Santé, de Fresnes et de Rouen. Le régime A dont ils bénéficiaient dans leurs prisons antérieures a été supprimé et remplacé. Ainsi les portes de leurs cellules sont fermées en permanence, alors que les détenus F. L. N. avaient leurs portes ouvertes. Les visites des familles ne se font pas dans les cellules mais avec des formalités odieuses et vexatoires. L'ouverture d'un compte d'entraide a été refusée, alors que cette facilité est prévue par le règlement du régime A. Il est dans l'intention de l'administration pénitentiaire d'imposer une tenue de prisonnier, alors que les détenus F. L. N. ou autres détenus politiques n'ont jamais eu à endosser une telle tenue. La désignation de porte-parole n'a pas été admise, contrairement au règlement, alors que, partout ailleurs, cette désignation est admise. Supposant que ces faits ne lui étaient pas connus, il lui demande si des instructions seront données à la prison de Toul pour que la détention de ces détenus soit conforme aux règles exposées par son précédesseur lors de la dernière discussion budgétaire.

15608. — 22 mai 1962. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un entrepreneur de travaux routiers et de transports publics, exécutant, pour les ponts et chaussées ou syndicats intercommunaux, des travaux routiers faisant l'objet d'un marché unique dans lequel les transports et les travaux sont cependant ventilés, doit la T. V. A. sur l'ensemble du marché ou sur les travaux seulement. Il précise que les matériaux transportés ne sont à aucun moment la propriété de l'entrepreneur qui ne fait que les amener à pied d'œuvre. L'administration des ponts et chaussées ou les syndicats intercommunaux se réservent la fourniture des matériaux nécessaires aux travaux et les règlent directement aux fournisseurs.

15609. — 22 mai 1962. — **M. Sourbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, au regard de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, instituant les assurances maladie maternité et invalidité au profit des exploitants agricoles et des membres

non salariés de leurs familles, des bailleurs à métayage dont le métayer vient à demander la conversion du bail en fermage. En effet, alors que les intéressés sont considérés commc assujettis au régime de protection institué par la loi précitée tant que dure le métayage, il semble que la doctrine de l'administration, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires en la matière, conduise à les en exclure, dès lors que le métayer est devenu fermier. Or le bailleur à métayage, assujetti à la loi du 25 janvier 1961, étant celui qui n'exerce pas d'autre activité professionnelle non salariée à titre principal, tire généralement l'essentiel de ses revenus du partage des produits de l'exploitation et se trouve dans une situation d'autant plus digne d'intérêt qu'il est souvent d'un âge avancé, ce qui lui rendrait difficile la misc en valeur par faire-valoir direct. La solution qui consiste à lui retirer le bénéfice des prestations prévues par la loi du 25 janvier 1961 à la suite d'une manifestation de volonté unilatérale de son métayer paraît ainsi fort rigoureuse. Il lui demande s'il a l'intention de remédier à cette injustice en admettant le maintien des anciens bailleurs à métayage dans l'assurance maladie des exploitants, par exemple en qualité d'affiliés volontaires, de manière à leur éviter de subir les conséquences parfois désastreuses d'une situation qui leur est imposée par le statut des baux ruraux.

15610. — 22 mai 1962. — **M. Jean Valentin** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** l'injustice que provoque l'application trop stricte du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 et l'instruction du 21 mars 1952 qui traite des modifications en matière de passation des marchés au nom de l'Etat. La situation qui motive cette observation intéresse un transporteur de dépêches qui assure, par camion automobile, l'acheminement quotidien du courrier, en exécution d'un marché en date du 1er octobre 1946. L'article 8 du décret du 13 mars 1956 fixant impérativement à cinq ans la durée maxima des contrats et cette disposition étant applicable à partir du 1er octobre 1957, le marché sera réalisé à compter du 1er octobre 1962. Ce transporteur, qui est âgé de cinquante-huit ans et a toujours donné satisfaction à l'administration des postes et télécommunications, va être livré à l'incertitude d'appels d'offres qui séduiront des professionnels inexpérimentés et risque d'être rédult au chômage, sans reclassement possible en raison de son âge. Il lui demande si des dispositions particulières sont envisagées pour des cas analogues.

15611. — 22 mai 1962. — **M. Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des agents du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat (ex-conducteurs de chantiers des ponts et chaussées). En juillet 1948, à la publication de la grille indiciaire des agents de l'Etat, ils obtiennent un classement pour ordre (185-270) n'entraînant aucune modification statutaire. Déjà à l'époque, si, logiquement on avait suivi les propositions du directeur du personnel demandant un classement à équidistance de la fin de carrière des chefs d'équipe des postes et télécommunications (maintenant conducteurs de chantiers) et de celle des conducteurs de travaux des postes et télécommunications (maintenant chefs de secteurs et chefs de district), leur classement aurait dû être théoriquement fixé aux indices extrêmes 200-290. Depuis, en raison des modifications intervenues — dans le recrutement dont le niveau considérablement relevé est en constante évolution ascendante ; dans les attributions de plus en plus nombreuses, polyvalentes et comportant d'importantes responsabilités toujours croissantes ; le conseil supérieur de la fonction publique a, à deux reprises en décembre 1952 et octobre 1959, émis un avis favorable à un classement pour un déroulement de carrière unique dans le cadre B de la fonction publique. Malgré cela les nouvelles dispositions applicables avec la mise en place de la réforme du service des ponts et chaussées, maintiennent illogiquement 80 p. 100 des agents du corps des conducteurs des T. P. E. à un classement indiciaire 185-270 déjà reconnu insuffisant dès 1948. Si elles permettent à 20 p. 100 des agents du corps d'accéder à un grade de conducteur principal des T. P. E. avec un indice terminal net 310, elles laissent quand même tous les agents du corps dans une situation très nettement inférieure à celle que tous devraient avoir depuis longtemps, compte tenu de leurs fonctions. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour améliorer de façon substantielle la situation de tous les conducteurs des T. P. E. et de proposer leur classement dans le cadre B de la fonction publique, seule solution logique car les agents en cause, de par leurs fonctions effectivement remplies, ne peuvent pas être classés dans un cadre de personnels d'exécution (cadre C actuel).

15612. — 22 mai 1962. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 24 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 disposait que, dans un délai de deux années, un commission serait constituée afin d'établir un rapport sur l'application des dispositions précitées, et notamment sur les articles 2, 3 et 4. Il précise qu'à ce jour ladite commission ne s'est pas encore réunie, certains de ses membres n'ayant même pas été nommés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté un texte d'une importance capitale puisqu'il est relatif au tarif des frais médicaux dispensés aux assurés sociaux.

15613. — 22 mai 1962. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensions faites à titre de complément de retraite par des sociétés anonymes privées sont généralement assujetties aux décrets et lois à intervenir pour toutes modifications apportées aux rentes privées. Tandis qu'au cours des dernières années, les retraites des caisses de cadres et des emplois publics étaient majorées dans la mesure de la revalorisation des salaires, les compléments de retraites privées basées sur des sommes versées à des sociétés privées restaient au même taux, subissant ainsi la dépréciation du pouvoir d'achat du franc. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire étudier les mesures susceptibles de remédier à cette situation inéquitable.

15614. — 22 mai 1962. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travaux de dragage effectués depuis 1930 pour le creusement au travers du grand banc d'une passe nouvelle orientée Est-Ouest ont provoqué l'arrivée bi-quotidienne d'un violent flot à environ 45 degrés sur la côte de sable près du radio-phare, dans la partie de la côte de l'Atlantique comprise entre les rochers de la Grande-Côte et la Coubre à l'embouchure de la Gironde. De ce fait, la mer a avancé sur certains points de plus de 500 mètres, à tel point qu'un des propriétaires locaux, dont le front de mer est de 3.400 mètres, a vu sa propriété diminuer d'environ 100 hectares depuis 1930. Il lui demande quelle suite a été donnée aux projets d'établissement d'une digue allant de la Grande-Côte à la Coubre, qui avait été envisagée lors du début des travaux de dragage de la passe, et ce qu'il envisage de faire pour que les propriétaires sinistrés du fait de ces travaux touchent sans plus tarder une équitable indemnité.

15615. — 22 mai 1962. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est au courant de l'organisation, par les services du F. L. N., du repérage des Français de souche musulmane qui viennent dans les départements métropolitains, notamment de ceux qui ont servi dans les organisations de supplétifs, de leur recensement méthodique, de leur arrestation, de leur incarcération dans des prisons privées, des enquêtes faites sur leur compte en Algérie par les soins de ladite organisation, de leur jugement par des « tribunaux permanents » siégeant dans les grandes villes, notamment à Paris, de leur condamnation à des peines d'amende, de prison, voire à la peine de mort, de l'exécution des « condamnés » — faits dont quelques-uns ont été relatés dans la presse — et ce qu'il entend faire pour mettre fin à des agissements qui paraissent incompatibles avec le respect de la souveraineté française, le maintien de l'ordre public et l'honneur de la France.

15616. — 22 mai 1962. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** le cas d'un auditeur qui, étant possesseur d'un récepteur radiophonique de type classique, est également propriétaire, depuis quelques mois, d'un appareil « transistor ». L'intéressé pensait légitimement pouvoir, en application du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, bénéficier du régime de la taxe unique pour ces deux récepteurs. Or, une contestation est élevée à ce point de vue par les services de recouvrement du fait que, depuis quelques mois, ses enfants mineurs ont cessé de bénéficier des allocations familiales. Cette interprétation paraît surprenante étant donné que si ces jeunes gens sont amenés à tirer jouissance de l'appareil « transistor », ce dernier n'en est pas moins la propriété de leur père, tout comme l'est celle de l'appareil principal. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ce problème qui lui paraît devoir mériter une étude plus bienveillante de l'administration.

15617. — 22 mai 1962. — **M. Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** comme suite aux réponses données les 6 janvier et 13 janvier 1962 aux questions écrites n°s 12900, 12901, 12902 et 12903, s'il est permis d'espérer que l'étude entreprise par le ministère des finances au sujet de la revision indiciaire de certains emplois communaux aboutira prochainement. Il souligne que la disparité de traitement entre les agents de l'Etat et ceux des collectivités locales vient encore d'être aggravée au désavantage de ces derniers par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 qui a d'une part, relevé, en règle générale de 25 à 30 points le classement indiciaire des fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A et d'autre part, créé des débouchés (chef de section, indice 390 ; secrétaire chef ou contrôleur divisionnaire, indice net 420) pour le cadre B dont la réforme antérieure n'a pas encore reçu son application dans les collectivités locales. Il lui demande s'il entend faire bénéficier les agents des collectivités locales des cadres supérieurs (secrétaires généraux de mairies, chefs de bureaux, etc...) d'une revalorisation indiciaire correspondante, réclamée d'ailleurs, à maintes reprises par l'association des maires de France et la commission nationale paritaire du personnel communal. Il souhaite notamment que les secrétaires des villes de 2 à 5.000 habitants bénéficient au minimum de l'échelle prévue pour les secrétaires chefs (indice net 420).

15618. — 22 mai 1962. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si dans le projet de budget des P et T pour 1963 actuellement en préparation, seront prévus les crédits nécessaires pour l'attribution de l'indemnité de risque aux auxiliaires de la distribution et des lignes.

15619. — 22 mai 1962. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre de la justice** que si le désaveu de paternité fait perdre à l'enfant sa qualité d'enfant légitime, la filiation de cet enfant n'en demeure pas moins établie à l'égard de sa mère, par l'acte de naissance. Il lui demande si, dans ces conditions, la reconnaissance de cet enfant par la mère est nécessaire et si elle est même possible, le désaveu établissant également le caractère adultérin de cette naissance.

15620. — 22 mai 1962. — **M. Blin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après les informations qui lui sont parvenues, les agents non gradés de l'administration des douanes — préposés et agents brevetés — n'ont pu bénéficier que d'un reclassement indiciaire insuffisant par rapport à celui qui a été accordé aux catégories de personnels de cette administration plus élevées dans la hiérarchie, le décalage entre les indices extrêmes étant de l'ordre de 150 points, alors qu'à l'époque où il n'existait que trois catégories d'agents (préposés, sous-brigadiers, brigadiers-chefs de postes), la différence des traitements entre les uns et les autres était minime. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces catégories défavorisées d'agents des douanes et s'il n'envisage pas de leur accorder une amélioration de leur classement indiciaire.

15621. — 22 mai 1962. — **M. Laffin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° comment a été établi le classement des départements laitiers selon quatre critères établis par le groupe des produits laitiers dans l'établissement du IV^e^ plan ; 2° la liste ainsi établie des départements laitiers ; 3° les noms et qualités des membres de ce groupe des produits laitiers du IV^e^ plan qui ont fait ces propositions.

15622. — 22 mai 1962. — **M. Laffin** demande à **M. le Premier ministre** : 1° comment a été établi le classement des départements laitiers selon quatre critères établis par le groupe des produits laitiers dans l'établissement du IV^e^ plan ; 2° la liste ainsi établie des départements laitiers ; 3° les noms et qualités des membres de ce groupe des produits laitiers du IV^e^ plan qui ont fait ces propositions.

15623. — 22 mai 1962. — **M. Battesti** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grave problème que pose l'arrivée en métropole de Français expulsés d'Algérie. Le dimanche 20 mai 1962, par exemple, vingt-six expulsés venant du camp de Douera ont débarqué à l'aérodrome du Bourget ; parmi eux se trouvait un adolescent de seize ans. La plupart des arrivants ne connaissaient pas la France ; on les a abandonnés sans argent, sans bagages ; certains n'ont pas de vêtements de rechange ou seulement appropriés aux températures que nous subissons. Il lui demande pourquoi ne pas les faire accueillir par un représentant du secrétariat d'Etat aux rapatriés qui, après les premières vérifications qui sont, sans doute, jugées nécessaires, les prendrait en charge, réunirait les éléments de leur dossier individuel et s'occuperait d'assurer un logement provisoire et le minimum de ressources à des gens qui résisteront difficilement à toutes les tentations si on les laisse au désespoir et aux infortunes, comme c'est le cas présentement. Il souligne l'urgence des décisions à prendre à cette fin.

15624. — 22 mai 1962. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des membres de l'enseignement privé appartenant à des établissements qui, ne remplissant pas les conditions prévues par la loi scolaire du 31 décembre 1959 et les décrets du 22 avril 1960, ne sont pas habilités à passer contrat avec l'Etat et demeurent dans le *statu quo ante*. Certains de ces établissements perdent peu à peu leurs effectifs et sont amenés à fermer leurs portes. Les personnels enseignants, ainsi rendus disponibles, se voient offrir — lorsqu'ils sont pourvus des titres exigés pour exercer dans l'enseignement public — des postes d'instituteur contractuel qui ne correspondent ni à l'expérience qu'ils ont acquise, ni souvent à leur âge. Beaucoup, découragés, renoncent à ce beau métier qu'ils avaient choisi par vocation et qu'ils continuent à aimer, alors qu'ils entreraient de gaîté de cœur dans la grande famille de l'enseignement public si on leur y faisait le même accueil qu'au personnel enseignant venu des établissements privés sous contrat et détenteurs de titres analogues. Il lui demande, au moment où les besoins en instituteurs et en professeurs se font sentir avec acuité, quelles mesures peuvent être prises pour que soient considérés, lors de l'entrée dans l'enseignement public de maîtres venant de l'enseignement privé laïc, non pas seulement la situation dans laquelle se trouvait, à l'égard de la loi d'aide l'établissement privé auquel ils appartenaient, mais aussi leurs titres universitaires, leur valeur pédagogique, leur expérience — qualifications faciles à cerner avec précision — de façon que ne soient pas perdus pour l'instruction publique des jeunes Français de plus en plus nombreux, des enseignants de valeur éprouvée.

15625. — 22 mai 1962. — **M. Le Theule**, se référant à la réponse du 13 octobre 1961 de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question n° 11276, observe que, si l'administration considère que lorsque le contribuable met en gérance libre, au cours de la période biennale correspondant au forfait qu'il a accepté au titre des B. I. C., le fonds de commerce qu'il exploitait personnellement, il y a seulement changement dans la forme de l'exploitation de ce fonds et non cession au titre de l'article 21 du code général des impôts, et qu'il convient dès lors d'imposer le loueur pour l'année en cours à la date de mise en géranee d'après le forfait annuel fixé pour ladite période biennale, il n'en demeure pas moins que l'administration, en réalité, estime bien qu'il y a modification dans la situation du loueur : outre l'impôt sur les B. I. C. dont le paiment continue de lui incomber, l'intéressé se voit, en effet, réclamer celui de la taxe sur les prestations de service à laquelle il est désormais tenu en raison des redevances mensuelles qui lui sont versées par le gérant libre. En définitive, le loueur, n'exploitant plus directement son fonds de commerce, éprouve à la fois une diminution de ses bénéfices et une pression fiscale plus forte. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit remédié à l'anomalie ainsi constatée.

15626. — 22 mai 1962. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Français rapatriés de Tunisie, ayant bénéficié, depuis 1954, d'un prêt de réinstallation gagé sur leurs biens laissés en Tunisie. Le service des annuités de ces prêts est assuré par le revenu des biens en question. Or, étant donné les circonstances, et notamment depuis l'affaire de Bizerte, le rapport des biens français en Tunisie a considérablement diminué quand il ne s'est pas complètement effondré. Il en résulte de très nombreux cas où les rapatriés de Tunisie sont dans l'impossibilité de faire face en totalité aux obligations qu'ils ont contractées à l'égard des organismes de prêts de réinstallation. Il lui demande s'il est possible, dans le cadre des aménagements de dette prévus par la loi pour les débiteurs de bonne foi, d'envisager le principe de réductions substantielles des annuités pour les années 1962 et 1963, en attendant soit une modification de la situation des biens français en Tunisie, soit des mesures plus générales. Ces réductions pourraient être accordées sous la forme d'autorisation à verser seulement une quote-part des annuités dues, directement à la paierie de Tunis, comme il en était pour les annuités entières, sur justification d'une diminution des revenus des biens constitués en gage et au prorata de ladite diminution constatée.

15627. — 22 mai 1962. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que M. X..., fonctionnaire dans les services extérieurs de la sûreté nationale, a été licencié en 1958 à titre disciplinaire et sans indemnité ; il s'est pourvu devant le tribunal administratif qui a annulé ce licenciement par un jugement rendu en mars 1961. Il a été réintégré à la suite de ce jugement, mais licencié aussitôt en vertu de textes actuellement en vigueur. Malgré ses demandes répétées, ce fonctionnaire n'a pas obtenu le règlement de l'indemnité décidée par le tribunal. Il lui demande pour quels motifs de tels jugements ne sont pas immédiatement exécutés.

15628. — 22 mai 1962. — **M. Pasquini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** si des dispositions ont été prises pour dresser l'inventaire, dans toutes les préfectures et communes de France, de tous les postes administratifs ou para-administratifs qui pourraient être vacants et affectés aux Français d'Afrique du Nord.

15629. — 22 mai 1962. — **M. Picard** rappelle à **M. le ministre de la justice** l'agression terroriste F. L. N. dont l'hôpital de Montfermeil avait été le théâtre le 6 avril 1961 et qui avait fait deux morts, dont un gardien de la paix, et douze blessés, dont certains sont demeurés invalides. Il précise également que c'est par un véritable miracle que les conséquences de l'attentat n'ont pas été plus tragiques, les tueurs ayant littéralement criblé de balles plusieurs salles de l'hôpital et ayant tiré jusque sous les lits où s'étaient réfugiés certains malades ou visiteurs. Ces assassins, qui avaient été arrêtés dans les jours qui ont suivi, venant d'être libérés dans certaines conditions qui suscitent l'indignation de la population, il lui demande : 1° comment il peut se faire que, plus d'un an après un crime aussi abominable, ses auteurs ne soient pas passés en jugement ; 2° si cette libération entre réellement dans le cadre des accords d'Evian ; 3° si, dans l'affirmative, il était vraiment nécessaire que ces hommes fussent, comme ils s'en sont vantés, pourvus d'un pécule et habillés de neuf par les autorités françaises ; 4° si des dispositions n'auraient pas dû être prises pour empêcher ces mêmes hommes d'aller parader dans plusieurs établissements publics voisins de Montfermeil en infligeant à la population la suprême humiliation d'être narguée par les criminels après avoir été éprouvée par le crime.

15630. — 22 mai 1962. — **M. Picard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans l'état de la réglementation en vigueur, la sécurité sociale ne rembourse pas les examens de recherche de groupe de sang et facteur Rhésus chez les femmes enceintes, dès lors qu'ils sont pratiqués à titre préventif, et

que les conséquences regrettables de cet état de choses ont déjà fait à maintes reprises l'objet de doléances autorisées de la part du corps médical. Il lui signale qu'une solution pourrait être facilement trouvée en incluant la recherche du groupe de sang et facteur Rhésus dans le forfait du premier examen prénatal, évidemment en modifiant le montant de celui-ci, et lui demande si une disposition réglementaire ne pourrait être prise rapidement en ce sens.

15631. — 22 mai 1962. — **M. Picard** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état de la réglementation en vigueur, la sécurité sociale ne rembourse pas les examens de recherche de groupe de sang et facteur Rhésus chez les femmes enceintes, dès lors qu'ils sont pratiqués à titre préventif, et que les conséquenees regrettables de cet état de choses ont déjà fait à maintes reprises l'objet de doléances autorisées de la part du corps médical. Il lui signale qu'une solution pourrait être facilement trouvée en incluant la recherche de groupe de sang et facteur Rhésus dans le forfait du premier examen prénatal, évidemment en modifiant le montant de celui-ci, et lui demande si une disposition réglementaire ne pourrait être prise rapidement en ce sens.

15632. — 22 mai 1962. — **M. Picard** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 13 de l'arrêté du 4 juillet 1960, portant nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, dispose que la seule exception à l'interdiction de cumuler l'honoraire des actes en PC, K, D ou SF avec celui de la consultation ou de la visite a trait à la consultation qui précède immédiatement une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence. Or il semble que la sécurité sociale donne au mot « immédiatement » l'interprétation la plus formelle, ce qui revient pratiquement à réduire à quelques cas très rares la possibilité d'appliquer l'exception prévue. Il lui demande si la sécurité sociale est fondée à interpréter dans un sens aussi restrictif la disposition dont il s'agit.

15633. — 22 mai 1962. — **M. Picard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 13 de l'arrêté du 4 juillet 1960, portant nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, dispose que la seule exception à l'interdiction de cumuler l'honoraire des actes en PC, K, D ou SF avec celui de la consultation ou de la visite a trait à la consultation qui précède immédiatement une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence. Or il semble que la sécurité sociale donne au mot « immédiatement » l'interprétation la plus formelle, ce qui revient pratiquement à réduire à quelques cas très rares la possibilité d'appliquer l'exception prévue. Il lui demande si la sécurité sociale est fondée à interpréter dans un sens aussi restrictif la disposition dont il s'agit.

15634. — 22 mai 1962. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur une proposition incluse dans le rapport général de la commission du tourisme du IV[e] plan de développement économique et social et qui tend, en fait, à l'abrogation de la loi du 19 juillet 1933, dite loi Godard, insérée au chapitre 1[er] du titre III du livre I[er] du code du travail (art. 42 *a*, 42 *b*, 42 c et 42 *d*). Or ces dispositions garantissent au personnel de l'industrie hôtelière en contact avec la clientèle le versement intégral de toutes les perceptions effectuées « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement. Si la suggestion de la commission du tourisme du IV[e] plan était retenue, le patronat de l'industrie hôtelière disposerait à sa guise du montant des perceptions « pour le service » et l'utiliserait au paiement du personnel salarié par lui (cuisiniers, plongeurs, lingères, etc.). En d'autres termes, elle aboutirait à une majoration des profits patronaux au détriment du personnel en contact avec la clientèle. Il lui demande de lui confirmer que le Gouvernement n'envisage pas de modifier ou d'abroger la loi Godard, à laquelle le personnel de l'industrie hôtelière est justement attaché.

15635. — 22 mai 1962. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une proposition incluse dans le rapport général de la commission du tourisme du IV[e] plan de développement économique et social et qui tend, en fait, à l'abrogation de la loi du 19 juillet 1933, dite loi Godard, insérée au chapitre 1[er] du titre III du livre I[er] du code du travail (art. 42 *a*, 42 *b*, 42 c et 42 *d*). Or ces dispositions garantissent au personnel de l'industrie hôtelière en contact avec la clientèle le versement intégral de toutes les perceptions effectuées « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement. Si la suggestion de la commission du tourisme du IV[e] plan était retenue, le patronat de l'industrie hôtelière disposerait à sa guise du montant des perceptions « pour le service » et l'utiliserait au paiement du personnel salarié par lui (cuisiniers, plongeurs, lingères, etc.). En d'autres termes, elle aboutirait à une majoration des profits patronaux au détriment du personnel en contact avec la clientèle. Il lui demande de lui confirmer que le Gouvernement n'envisage pas de modifier ou d'abroger la loi Godard, à laquelle le personnel de l'industrie hôtelière est justement attaché.

15636. — 22 mai 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis le 1[er] janvier 1958, le montant maximal de la rente mutualiste que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à 720 nouveaux francs, y compris la majoration de l'Etat, alors qu'il était de 60 nouveaux francs en 1928. De toute évidence, ces anciens combattants et victimes de la guerre sont fondés à réclamer un relèvement substantiel de leur rente y compris des subventions et majorations résultant des lois des 4 août 1923, 31 décembre 1928 et des textes subséquents, en raison des dévaluations successives de la monnaie et de la hausse du coût de la vie intervenues depuis 1928. Il lui demande s'il envisage, et ce ne serait que justice, de porter, dans le projet de loi de finances pour 1963, le montant maximal de cette rente à 1.800 nouveaux francs, y compris la majoration de l'Etat.

15637. — 22 mai 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 1[er] janvier 1958, le montant maximal de la rente mutualiste que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à 720 nouveaux francs, y compris la majoration de l'Etat, alors qu'il était de 60 nouveaux francs en 1928. De toute évidence, ces anciens combattants et victimes de la guerre sont fondés à réclamer un relèvement substantiel de leur rente y compris des subventions et majorations résultant des lois des 4 août 1923, 31 décembre 1928 et des textes subséquents, en raison des dévaluations successives de la monnaie et de la hausse du coût de la vie intervenues depuis 1928. Il lui demande s'il envisage, et ce ne serait que justice, de porter, dans le projet de loi de finances pour 1963, le montant maximal de cette rente à 1.800 nouveaux francs, y compris la majoration de l'Etat.

15638. — 22 mai 1962. — **M. Maurice Thorez,** se référant à la réponse faite le 10 mars 1962 à la question écrite n° 13029, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il ne suffit pas qu'une société immobilière fournisse avec trois ans de retard les éléments du plan de financement aux souscripteurs, de ses programmes de logements, encore faut-il que ces souscripteurs soient en mesure de vérifier l'authenticité des documents qui leur ont été remis. Il sont en droit de savoir, par exemple, les raisons pour lesquelles : *a*) le prix global des appartements est resté inchangé alors que les services compétents ont diminué le prix du terrain qu'ils jugeaient prohibitif ; *b*) leur apport personnel ainsi que les prêts du Crédit foncier ont permis la construction d'un certain nombre d'appartements qui sont passés dans le patrimoine de la société immobilière en cause ; c) des versements supplémentaires leur ont été réclamés par le promoteur. A cet égard, il est certain que la communication aux souscripteurs des plans déposés au « comité des prêts spéciaux » et au « Crédit foncier de France » lors de la demande d'attribution de prêt clarifierait la situation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire communiquer à ces souscripteurs les éléments de ces trois plans de financement suivants : 1° celui de mars 1957, rejeté par l'administration ; 2° celui d'août 1957, rejeté par l'administration ; 3° celui d'octobre 1957, accepté par l'administration.

15639. — 22 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans la réponse du 17 février 1962 à la question écrite n° 13027, son prédécesseur a affirmé que « l'autorité administrative ne possède pas les moyens lui permettant d'empêcher la société anonyme dont il s'agit, ses filiales et leurs dirigeants, de réaliser une partie de leurs biens propres, distincts du patrimoine des sociétés de construction constituées pour la réalisation de chacun de leurs programmes ». Pourtant, le ministère de la construction ne peut ignorer que les bénéfices illicites réalisés par cette société anonyme figurent, sous forme de biens immobiliers, dans l'actif des sociétés civiles qu'elle a suscitées. Par conséquent, si aucune mesure administrative n'intervient, il est à craindre que ladite société anonyme ne réalise sous une forme quelconque l'actif des sociétés civiles constituées pour la réalisation de chacun de leurs programmes. En bref, il s'agit d'éviter que le patrimoine des souscripteurs passe dans le patrimoine du promoteur. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour sauvegarder le patrimoine des souscripteurs depuis que le promoteur a déposé son bilan.

15640. — 22 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que dans la réponse du 17 février 1962 à la question écrite n° 13027, son prédécesseur a affirmé que « le promoteur de la société s'est engagé à faire délivrer très prochainement aux souscripteurs des logements terminés, par actes notariés, soit un titre de propriété, qui deviendrait opposable aux tiers dès inscription de la mutation au fichier immobilier, soit les parts de sociétés à la détention desquelles est attaché le droit à la jouissance des logements souscrits ». Or, le promoteur s'est cru autorisé à présenter aux souscripteurs des contrats inacceptables qui aliènent proprement leurs droits. Certaines clauses illégales et précédemment jugées nulles par les tribunaux ont même été reprises. D'autre part, le promoteur prétend que la situation des souscripteurs aurait été étudiée au cours de conférences réunissant les services du ministère de la construction et ses propres représentants. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin que les titres de propriété soient délivrés aux souscripteurs soumis au régime

prévu au titre Ier du décret du 10 novembre 1954 sans que leurs droits sur le patrimoine des sociétés de construction soient aliénés ; 2° s'il est exact que les conférences bilatérales auxquelles a fait allusion le promoteur se soient tenues ; 3° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les représentants mandatés des souscripteurs n'ont pas été entendus par les services du ministère de la construction.

15641. — 22 mai 1962. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les sérieuses difficultés rencontrées par certaines municipalités dans l'équilibre de leur budget en raison des modalités d'imposition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires de la construction de bâtiments de mer pour l'armement français, lorsque cette construction a recours au système du préfinancement. Interprétant strictement les dispositions de l'article 1576-1 du code général des impôts en vertu desquelles le fait générateur de la taxe locale est constitué par l'encaissement du prix des marchandises vendues, l'administration des contributions indirectes estime que les prêts contractés par un chantier de construction navale auprès du crédit national naval, constituent une opération de financement à laquelle l'armateur reste totalement étranger, ne revêtant pas le caractère d'un paiement effectué par l'armateur et que, par suite, leur montant ne rentre pas dans le chiffre d'affaires du constructeur imposable à la taxe locale. Or, cette interprétation est discutable. En effet, le système du préfinancement peut s'analyser comme le versement anticipé, par le crédit national naval, à un constructeur, de sommes représentatives du prix du bâtiment, sommes que le constructeur remboursera au crédit national naval lors du règlement définitif du prix du bâtiment par l'armateur. Puisque le constructeur encaisse effectivement ces sommes, celles-ci devraient entrer en ligne de compte dans le chiffre d'affaires imposable à la taxe locale. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine en la matière ; 2° au cas où il s'en tiendrait à une interprétation stricte des dispositions de l'article 1576-1 du code général des impôts, s'il n'estime pas nécessaire de consentir aux communes sur le territoire desquelles existe un chantier de construction navale faisant appel au préfinancement, des avances égales à leurs moins-values budgétaires, avances qui seraient remboursées lors du règlement définitif du prix par les armateurs.

15642. — 22 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon la réponse qu'il a faite le 6 janvier 1962 à sa question écrite n° 12194, l'acquisition d'un logement neuf peut s'effectuer à l'aide de deux principaux procédés : la vente « clefs en mains » qui n'a fait l'objet d'aucune réglementation ou la construction en société régie par des dispositions générales. Or, il est un autre procédé couramment employé : le contrat de construction, défini au titre I du décret du 10 novembre 1954. Les promoteurs lancent une souscription publique et avec les fonds recueillis et le concours financier du Crédit foncier et du Sous-comptoir des entrepreneurs, ils construisent des appartements destinés à être attribués par lot. Dans ce cas, certains promoteurs pour rendre inopérentes les dispositions légales et réglementaires protégeant les souscripteurs, analysent les contrats de construction comme des ventes d'appartements. Comme celles-ci sont libres, ils ne se considèrent pas comme tenus de respecter les dispositions essentielles du décret du 10 novembre 1954. La spéculation peut ainsi se donner libre cours et les sanctions prévues par la loi du 7 août 1957 ne sont pratiquement jamais appliquées. D'autre part, les souscripteurs placés sous le régime du contrat de construction prévu au titre I du décret du 10 novembre 1954, supportent des droits de mutation beaucoup plus élevés que les souscripteurs placés sous le régime du titre II du même décret. L'explication selon laquelle cette différence du régime fiscal applicable tient au fait que dans la construction en société, les souscripteurs doivent répondre obligatoirement aux appels de fonds supplémentaires, n'est pas satisfaisante. En effet, dans la pratique, les contrats de construction prévoient toujours des clauses de revalorisation qui vont presque toujours au-delà des majorations réellement supportées par les promoteurs et les entrepreneurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que : 1° les contrats de construction ne soient plus assimilés, par les promoteurs, à des contrats de vente « clefs en mains » ; 2° les souscripteurs soumis au régime du contrat de construction prévu au titre I du décret du 10 novembre 1954 et qui ont assuré, en totalité, avec le concours du Crédit foncier, le financement de leur opération de construction, soient placés sous un régime fiscal identique à celui des souscripteurs soumis au régime du titre II dudit décret.

15643. — 22 mai 1962. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre du travail** que certaines familles, se trouvant en difficultés d'organiser leur budget familial, sont aidées par le service des tutelles des caisses d'allocations familiales. Parmi ces difficultés, il signale celle du non-paiement de leur loyer, d'où l'absence d'allocation logement au bout d'un certain temps n'est pas la moindre puisqu'il en résulte de multiples ennuis pour la famille. Jusqu'à il y a peu de temps, dans la totalité des cas, le service des tutelles a réglé heureusement les problèmes posés par les arriérés de loyers dus par les familles placées sous son contrôle. Or, il a appris qu'une circulaire émanant des services du ministère du travail précise que rien ne permet aux caisses d'allocations familiales de verser aux tuteurs les allocations prénatales et l'allocation logement. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que cette décision est contraire à la logique, car elle va mettre certaines familles dans une situation inextricable d'autant plus qu'elles ne pourront jamais percevoir l'allocation logement du fait de l'absence de récépissé de paiement de loyer ; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage pour que les organismes ou propriétaires des logements puissent obtenir au moins l'allocation logement en cas de non paiement du loyer, la plus rationnelle étant semble-t-il, le retour pur et simple au paiement de l'allocation logement au service des tutelles.

15644. — 22 mai 1962. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1er janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilité importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B, n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

13605. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les vieillards du fait de la hausse du prix de la vie. Il lui rappelle que, depuis plus d'un an, le Gouvernement affirme son désir d'améliorer leur situation, mais attend, pour réaliser ce projet, le dépôt du rapport de la commission Laroque ; que, lors de la discussion du budget, il avait été garanti par le Gouvernement que ce rapport serait déposé avant le 1er janvier 1962. Il lui demande s'il compte toujours attendre le dépôt d'un rapport sans cesse ajourné pour venir au secours de ceux dont la misère apparaît encore plus injustifiée au moment où tant de prodigalités sont faites au bénéfice de certains pays de la Communauté rénovée. (*Question du 27 janvier* 1962.)

Réponse. — Le Premier ministre a institué, le 8 avril 1960, une commission d'études des problèmes de la vieillesse, composée de personnalités étrangères à l'administration bien connues pour leur compétence en cette matière, sous la présidence de M. Pierre Laroque. Cette commission a remis son rapport au Premier ministre le 7 février 1962. Elle concluait à l'unification des taux et des plafonds d'allocations non contributives en faveur de toutes les catégories de vieux travailleurs. Le conseil des ministres a adopté, le 11 avril 1962, un ensemble de mesures qui vont dans le sens souhaité par la commission. Désormais, aucune des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont les ressources sont inférieures à 230.000 francs pour un célibataire et à 320.000 francs pour un ménage, ne touchera moins de 1.120 nouveaux francs par an s'il s'agit d'un non salarié et de 1.320 nouveaux francs s'il s'agit d'un salarié. A cette somme s'ajoutent 100 nouveaux francs supplémentaires pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Cela signifie qu'un ancien artisan percevra désormais 1.120 nouveaux francs par an au lieu de 732 et qu'un ancien salarié percevra 1.320 nouveaux francs au lieu de 1.044. Les anciens exploitants agricoles bénéficieront également du minimum garanti à 1.120 nouveaux francs à compter du 1er avril 1962, à 1.320 nouveaux francs à compter du 1er janvier 1963. Il en sera de même pour les invalides qui relèvent du régime de la sécurité sociale et les grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale assimilés aux anciens salariés et pour les infirmes bénéficiaires de l'aide sociale assimilés aux non-salariés. Bien qu'il soit difficile d'évaluer l'augmentation des dépenses résultant du relèvement du plafond de ressources, il apparaît que ces diverses mesures représentent une charge nouvelle minima de 1 milliard de nouveaux francs en année pleine.

14050. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux nombreuses interventions faites au cours des deux dernières années, par des députés, au sujet de la misère des vieux travailleurs et de la nécessité urgente d'y porter remède, il a été répondu invariablement qu'aucune décision ne pouvait être prise avant que fussent connues les conclusions de la commission nationale de la vieillesse. Or, selon la presse, le Gouvernement serait maintenant en possession du rapport établi par ladite commission. Il lui demande : 1° quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour augmenter de façon substantielle les pensions et allocations des vieux travailleurs dont 2.500.000 doivent assurer leur existence avec moins de 3 nouveaux francs par jour, ainsi que les plafonds de ressources au-delà desquels les allocations de vieillesse sont refusées ou réduites ; 2° si le rapport de la commission nationale de la vieillesse sera distribué aux parlementaires ; dans l'affirmative, à quelle date ; dans la négative, pour quelles raisons. (*Question du 24 février* 1962.)

Réponse. — 1° Le Premier ministre a institué, le 8 avril 1960, une commission d'étude des problèmes de la vieillesse, composée de personnalités étrangères à l'administration bien connues pour leur compétence en cette matière, sous la présidence de M. Pierre Laroque. Cette commission a remis son rapport au Premier minis-

tre, le 7 février 1962. Elle concluait à l'unification des taux et des plafonds d'allocations non contributives en faveur de toutes les catégories de vieux travailleurs. Le conseil des ministres a adopté, le 11 avril 1962, un ensemble de mesures qui vont dans le sens souhaité par la commission. Désormais, aucune des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont les ressources sont inférieures à 230.000 francs pour un célibataire et à 320.000 francs pour un ménage, ne touchera moins de 1.120 nouveaux francs par an s'il s'agit d'un non-salarié et de 1.320 nouveaux francs par an s'il s'agit d'un salarié. A cette somme s'ajoutent 100 nouveaux francs supplémentaires pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Cela signifie qu'un ancien artisan percevra désormais 1.120 nouveaux francs par an au lieu de 732 et qu'un ancien salarié percevra 1.320 nouveaux francs par an au lieu de 1.044. Les anciens exploitants agricoles bénéficieront également du minimum garanti à 1.120 nouveaux francs à compter du 1er avril 1962, à 1.320 nouveaux francs à compter du 1er janvier 1963. Il en sera de même pour les invalides qui relèvent du régime de la sécurité sociale et les grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale assimilés aux anciens salariés et pour les infirmes bénéficiaires de l'aide sociale assimilés aux non-salariés. Bien qu'il soit difficile d'évaluer l'augmentation des dépenses résultant du relèvement du plafond de ressources, il apparaît que ces diverses mesures représentent une charge nouvelle minima de 1 milliard de nouveaux francs en année pleine ; 2° le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse a été distribué aux présidents des deux Assemblées parlementaires, ainsi qu'à tous les présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cet ouvrage a été mis en vente au prix très modique de 5 nouveaux francs à la Documentation française et les administrations des Assemblées en ont été averties.

14318. — **M. Dalbos** expose à **M. le Premier ministre** que la « commission Laroque » propose, dès l'année 1962, une allocation de 1.320 NF à compter du 1er janvier ou 1.440 NF à compter du 1er juillet comme versement d'une allocation minimum de base aux vieillards. Bien que le coût total de cette allocation soit difficile à mesurer avec exactitude, et compte tenu des renseignements qu'il a obtenus en la matière, il semble qu'il ne serait pas très important, surtout par rapport au budget social global. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait à la fois équitable et humain d'envisager le versement immédiat de la première tranche prévue par la « proposition Laroque » afin que la situation dramatique de milliers de vieillards et celle très difficile d'autres personnes âgées y trouvent une première amélioration. (*Question du 10 mars* 1962.)

Réponse. — La commission d'étude des problèmes de la vieillesse a remis son rapport au Premier ministre le 7 février 1962. Elle concluait à l'unification des taux et des plafonds d'allocations non contributives en faveur de toutes les catégories de vieux travailleurs. Le conseil des ministres a adopté le 11 avril 1962 un ensemble de mesures qui vont dans le sens souhaité par la commission. Désormais, aucune des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont les ressources sont inférieures à 230.000 F pour un célibataire et à 320.000 F pour un ménage, ne touchera moins de 1.120 NF par an s'il s'agit d'un non-salarié et de 1.320 NF par an s'il s'agit d'un salarié. A cette somme s'ajoutent 100 NF supplémentaires pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Cela signifie qu'un ancien artisan percevra désormais 1.120 NF par an au lieu de 732 et qu'un ancien salarié percevra 1.320 NF par an au lieu de 1.004. Les anciens exploitants agricoles bénéficieront également du minimum garanti à 1.120 NF à compter du 1er avril 1962, à 1.320 NF à compter du 1er janvier 1963. Il en sera de même pour les invalides qui relèvent du régime de la sécurité sociale et les grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale assimilés aux anciens salariés et pour les infirmes bénéficiaires de l'aide sociale assimilés aux non-salariés. Bien qu'il soit difficile d'évaluer l'augmentation des dépenses résultant du relèvement du plafond de ressources, il apparaît que ces diverses mesures représentent une charge nouvelle minima de un milliard de nouveaux francs en année pleine.

14794. — **M. Bourne** transmet à **M. le Premier ministre** l'information suivante, publiée dans *Le Dauphiné libéré* du 30 mars 1962, n° 5391 : Nice, 29 mars : « Le corps de Mme Valentine Armando, soixante-six ans, a été découvert dans une chambre mansardée qu'elle occupait rue Miron, à Nice. Ce sont des voisins, inquiets de ne plus la voir, qui avaient alerté la police. Le médecin légiste a constaté que la sexagénaire, qui se trouvait dans un état de malgreur effroyable, était morte d'inanition. La malheureuse n'avait, semble-t-il, pour toutes ressources que la retraite trimestrielle de 90 NF, allouée par le fonds national de solidarité. Son atroce misère avait attiré l'attention de personnes charitables, mais Mme Armando, poussée par une fierté intransigeante, avait fini par refuser toute assistance ». Dans cette information, il est signalé que Mme Armando n'avait pour ressources que l'indemnité allouée par le fonds national de solidarité. Se souvenant de l'impôt dit de la vignette, des communiqués triomphants sur l'état de nos finances et l'augmentation prochaine du niveau de vie pour tous, il lui demande si nous sommes vraiment dans un pays civilisé. (*Question du 7 avril* 1962.)

Réponse. — Les décrets publiés au *Journal officiel* du 15 avril 1962 et qui ont été pris à la suite des travaux de la commission d'études des problèmes de la vieillesse constituent un ensemble de mesures répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Désormais, aucune des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont les ressources sont inférieures à 230.000 F pour un célibataire et à 320.000 F pour un ménage, ne touchera moins de 1.120 NF par an s'il s'agit d'un non-salarié et de 1.320 NF par an s'il s'agit d'un salarié. A cette somme s'ajoutent 100 NF supplémentaires pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Cela signifie qu'un ancien artisan percevra désormais 1.120 NF par an au lieu de 732 et qu'un ancien salarié percevra 1.320 NF au lieu de 1.044. Les anciens exploitants agricoles bénéficieront également du minimum garanti à 1.120 NF à compter du 1er avril 1962, à 1.320 NF à compter du 1er janvier 1963. Il en sera de même pour les invalides du régime de la sécurité sociale et les grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale assimilés aux anciens salariés et pour les infirmes bénéficiaires de l'aide sociale assimilés aux non-salariés. Bien qu'il soit difficile d'évaluer l'augmentation des dépenses résultant du relèvement du plafond de ressources, il apparaît que ces diverses mesures représentent une charge nouvelle minima de un milliard de nouveaux francs en année pleine.

AFFAIRES ETRANGERES

14802. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, sous l'égide de l'« Association pour la sauvegarde des institutions judiciaires et de la défense des libertés individuelles », et sous le couvert d'un « colloque juridique », s'est tenue récemment dans les locaux de l'U. N. E. S. C. O. une réunion qui groupait, en fait, moins de jusristes que de représentants de partis politiques, et dont l'objectif avoué était d'étudier les moyens les plus efficaces et les plus rapides de se débarrasser de la Ve République, de son Gouvernement et de son Président. Il signale qu'il existe de nombreuses salles privées ou publiques qui sont toujours disposées à recevoir les partis politiques qui désirent se réunir. Mais l'utilisation des locaux de l'U. N. E. S. C. O. lui paraît de nature à créer une grave équivoque en laissant croire au public qu'une organisation internationale, dont la neutralité doit être totale, accorde son patronage et sa caution à une manifestation qui a pour but d'intervenir dans les affaires intérieures françaises. Il lui demande quelles sont les représentations qu'il compte faire ou les sanctions qu'il compte prendre à l'égard de ceux qui ont autorisé l'utilisation abusive des locaux de l'U. N. E. S. C. O. et s'il compte, dans l'avenir, tolérer à l'intérieur de ces locaux des réunions aussi éloignées de l'esprit et des buts poursuivis par cette institution. (*Question du 7 avril* 1962.)

Réponse. — L'U. N. E. S. C. O. organisation internationale ayant son siège à Paris, est libre de louer ses salles sous réserve de se conformer au droit commun de la législation française sur la liberté de réunion. La réglementation de l'U. N. E. S. C. O. prévoit qu'en cas de location d'une salle le locataire s'engage par le contrat qu'il signe à ne pas invoquer le patronage de cette organisation et à ne pas utiliser son nom dans les documents ou communiqués qu'il pourrait faire paraître. Me Thorp, ancien bâtonnier, a demandé le 15 mars à l'U. N. E. S. C. O. de louer une salle au nom de l' « Association pour la sauvegarde des institutions judiciaires et la défense des libertés individuelles » qu'il préside. Il précisait que l'objet de la réunion était la tenue d'un « colloque juridique sur les institutions et les libertés publiques », « que ce colloque serait présidé par lui et que les membres du bureau appartenaient aux professions judiciaires ou juridiques, mais qu'il serait ouvert à toute personne qui, pour ne pas appartenir à ces professions, pouvait avoir des suggestions intéressantes à formuler ». « Néanmoins, ajoutait-il, le colloque ne constituait en aucune façon une réunion publique et l'accès en serait réservé à ceux qui auraient donné leur adhésion moyennant le versement d'une cotisation ». D'après les comptes rendus parus dans la presse, cette réunion a rassemblé 120 à 180 personnes et comprenait, outre des magistrats, professeurs et avocats, des députés provenant de la plupart des partis. Les séances se sont déroulées dans l'ordre. Il n'est pas inutile d'ajouter que l'U. N. E. S. C. O. loue fréquemment ses salles à des groupements très divers. A titre d'exemple, pendant le mois d'avril 1962, des réunions ont été organisées dans ces mêmes locaux par le Grand Orient de France, la Ligue internationale contre le racisme, la Fédération mondiale de la jeunesse féminine catholique et la Confédération française des travailleurs chrétiens.

AGRICULTURE

14695. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les assujettis au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, paient la cotisation maximum, c'est-à-dire, sans la participation de 50 p. 100 de l'Etat, lorsqu'ils exercent deux activités non-salariées. C'est ainsi, que les entrepreneurs de battages par exemple, qui sont en même temps exploitants agricoles, ne bénéficient pas de cette participation, en raison des dispositions du paragraphe II, de l'article 1106-8 du code rural, ainsi rédigé : « Le bénéfice de la participation est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail, sur l'exploitation ou l'entreprise. N'entrent pas en compte, pour l'application de la condition ci-dessus, les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non-salariée accessoire à l'exploitation ou à l'entreprise et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée ». En raison des dispositions de ce paragraphe II, un exploitant agricole, qui exerce, cependant, environ deux mois par an, l'activité d'entrepreneur de battages, ne bénéficie pas de la participation de l'Etat, pour le paiement des cotisations de l'assurance maladie des exploitants. Il est à souligner, qu'en raison du développement dans le machinisme agricole, l'activité saisonnière d'un exploitant agricole exerçant l'activité d'entrepreneur de battages est de plus en plus réduite. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de la participation de l'Etat, dans le paiement des cotisations de

l'assurance maladie des exploitants agricoles, ceux d'entre eux exerçant une autre activité saisonnière réduite, dans le cadre agricole. (*Question du 31 mars 1962.*)

Réponse. — Il est exact qu'un exploitant agricole, qui exerce par ailleurs l'activité d'entrepreneur de battages, ne peut bénéficier d'une participation de l'Etat aux cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles. En effet, le bénéfice de cette participation est, aux termes de l'article 1106-8 (II) du code rural, subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation. Compte tenu de l'important effort financier déjà consenti au financement de l'assurance par l'Etat, qui a notamment pris en charge la réduction de moitié, à compter du 1er janvier 1962, de l'abattement sur les prestations maladie, il n'apparaît pas possible de modifier, quant à présent, dans le sens demandé par l'honorable parlementaire, les conditions d'attribution de la participation de l'Etat aux cotisations.

14723. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quel a été le montant de la collecte d'orge pour la récolte de 1961 ; 2° quel contingent a été exporté et à quel prix ; 3° s'il est envisagé actuellement des importations de cette céréale ; 4° quels en seront le tonnage et le prix. (*Question du 31 mars 1962.*)

Réponse. — La collecte d'orge sur la récolte 1961 est évaluée à 22 millions de quintaux, auxquels s'ajoutent 7.600.000 quintaux d'orge reportée. L'exportation prévue est de 14 millions de quintaux. Les prix à l'exportation ont considérablement varié en raison de la bausse des cours sur le marché mondial. Ils ont été de 23 NF le quintal, en début de campagne et se situaient vers 34 NF à la fin de mars 1962, pour l'orge fourragére. En orge de brasserie, les prix ont varié de 27 NF à 41 NF par quintal. Les assemblées délibérantes de l'Office des céréales ont constaté que les besoins intérieurs ont sensiblement augmenté en raison de la réduction des ressources fourragéres résultant de la rigueur de la température. Elles ont autorisé, en conséquence, des importations dont le volume, primitivement fixé à 500.000 quintaux a été porté à 900.000 quintaux et sera augmenté dans la mesure du nécessaire. Le prix d'importation semble devoir être de l'ordre de 39 NF à 40 NF, ce qui correspond, par rapport au prix minimum de rétrocession de la première quinzaine du mois de mai, à une prime de 2 NF à 3 NF par quintal. Il convient d'observer que les orges exportées proviennent des régions excédentaires et que les importations se font essentiellement dans les régions déficitaires où le prix courant est plus élevé.

14805. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si la vente de l'A. R. T. est illégale ; 2° si les services préparent une réglementation particulière des produits vétérinaires ; 3° dans l'affirmative, si ces textes sont préparés conjointement avec le ministre de la santé publique comme l'ont laissé prévoir les exposés de ce dernier ministre faits au moment où il commentait l'ordonnance 1959 sur la pharmacie humaine ; 4° si, notamment, une réglementation des produits professionnels vétérinaires est prévue ; 5° s'il est exact qu'une commission siégeant auprès de ses services envisage de laisser vendre librement des aliments du bétail contenant des antibiotiques. (*Question du 7 avril 1962.*)

Réponse. — 1° La fabrication et la vente de l'A. R. T. ont été autorisées par arrêté du ministre de l'agriculture, mais l'autorisation a été assortie de restrictions destinées à supprimer les dangers qu'éventuellement l'emploi de ce produit pourrait comporter. 2°, 3° et 4° Le service vétérinaire du ministère de l'agriculture a déjà étudié avec les services compétents du ministère de la santé publique et de la population un projet de loi concernant l'exercice de la pharmacie vétérinaire. Les dispositions prévues dans ce texte feront prochainement l'objet d'un nouvel examen compte tenu des décisions ou des recommandations qui pourraient être prises sur le plan international et notamment sous l'égide de la direction générale de la concurrence, de la Communauté économique européenne. Il n'est pas possible dans ces conditions de préjuger les mesures qui pourraient ultérieurement être envisagées concernant les médicaments à usage vétérinaire et parmi ceux-ci les médicaments qualifiés produits professionnels vétérinaires. 5° (service de la répression des fraudes). En France, comme d'ailleurs dans la plupart des pays étrangers, l'addition, aux aliments pour animaux d'élevage, de certains antibiotiques, est admis sous des conditions bien précisées. Toutefois, les autorisations ne sont accordées en cette matière que sur avis favorable d'une commission interministérielle, comprenant notamment des représentants des ministéres de l'agriculture et de la santé publique. Cette commission ne se prononce qu'aprés examen des résultats d'expérimentations portant, entre autres, sur l'innocuité, pour l'homme, des denrées provenant d'animaux ayant reçu des rations additionnées des antibiotiques en question. En outre, pour toute substance ainsi admise, des modalités restrictives d'emploi et des régles d'étiquetage sont imposées. Des vérifications sont effectuées pour s'assurer du respect des règles fixées. Il est du reste probable que l'emploi de certains antibiotiques sera retenu dans le cadre de l'harmonisation des législations visant les aliments du bétail, entreprise sur le plan du Marché commun.

14807. — **M. Duthell** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les services du génie rural de l'Aveyron ont actuellement en instance plus de 300 dossiers relatifs à des chemins ruraux, alors qu'ils ne sont en mesure d'en instruire que 15 par an, en raison de l'insuffisance des crédits ; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux services du génie rural de l'Aveyron de terminer rapidement l'examen des dossiers en instance. (*Question du 7 août 1962.*)

Réponse. — S'il est bien exact qu'un premier programme comprenant 15 affaires nouvelles a été fixé pour le département de l'Aveyron, il convient cependant de préciser à l'honorable parlementaire qu'un programme complémentaire a été approuvé comprenant six projets nouveaux et un assez grand nombre de petits travaux (prolongements de chemins ruraux, en particulier). Un second programme complémentaire vient d'être approuvé relatif à des crédits de prêts devant permettre la réalisation d'un programme de travaux par le département. Ce dernier programme groupe 48 affaires nouvelles.

14923. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conserveurs fabriquant diverses spécialités de pâtés dont certains sont au gibier (lapin, lièvre, chevreuil, sanglier, faisan, etc.) réalisent leurs « farces » en période de chasse à partir d'animaux surgelés importés de l'étranger ou d'animaux frais. Il souligne que la commercialisation de ces pâtés demeure possible toute l'année, sous certaines conditions d'aspect et de présentation, mais qu'elle se heurte à l'application de l'article 376 du code rural qui englobe sous la même rubrique le gibier frais et le gibier congelé importé ou non. Or, les petits conserveurs tels que charcutiers, etc., ne pouvant se permettre d'exploiter d'importants tunnels de congélation pourraient fabriquer très licitement s'ils étaient en mesure de congeler le gibier employé dans leurs chambres froides. Il demande s'il n'est pas possible d'établir une discrimination entre le gibier frais, le gibier congelé et le gibier importé, ce qui permettrait aux intéressés d'obtenir, selon des conditions précises de vérification d'origine et de délai, la possibilité de transporter et d'utiliser, dans les meilleures conditions, une matière première frappée d'inertie. (*Question du 14 avril 1962.*)

Réponse. — La réglementation en matière de commerce de gibier ne fait aucune discrimination entre le gibier frais et le gibier congelé, qu'il provienne du pays ou de l'importation, car il n'existe aucune différence morphologique caractérisant un gibier, d'une espéce donnée selon qu'il relève de l'une ou l'autre de ces catégories. L'article 372 du code rural, dont les infractions sont sanctionnées par l'article 376 de ce même code, interdit la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. Il ne prévoit pas de discrimination suivant l'origine et s'applique donc aussi bien au gibier de pays qu'au gibier d'importation. De même l'interdiction frappe le gibier quel que soit son état : vivant, récemment tué, congelé, surgelé, cuit et préparé. La seule exception prévue par la jurisprudence actuelle porte sur les conserves de gibier à la double condition que le gibier ait été mis en boîte à un moment où la chasse en était permise et que la préparation qu'il a subie lui ait enlevé toute individualité propre.

15050. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1er janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus, en réalité, que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (*Question du 21 mai 1962.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le département de l'agriculture envisage effectivement de constituer les chefs de district et chefs de district spécialisés des eaux et forêts en un corps de catégorie B du type prévu par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. A cet effet, les crédits et transformations d'emplois nécessaires seront proposés dans le cadre du projet de budget pour 1963 et par ailleurs, un projet de décret statutaire actuellement en voie d'élaboration sera prochainement soumis aux autres départements ministériels intéressés.

15131. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1er janvier 1959 la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points ; d'où le mécontentement très compréhensible de ces fonctionnaires, qui sont pourtant recrutés par un concours difficile et qui assument d'importantes responsabilités ; et, ce qui est non moins regrettable, est préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base de désintéressant d'une promotion, qui présente, en fait, de trop faibles avantages. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels le passage de ce grade de fonctionnaire dans le cadre B, passage qui a été envisagé, n'a pas encore fait l'objet de propositions. (*Question du 24 avril 1962.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le département de l'agriculture envisage effectivement de constituer les chefs de district et chefs spécialisés des eaux et forêts en un corps de catégorie B du type prévu par le décret n° 61-204 du 27 février 1961.

A cet effet, les crédits et transformations d'emplois nécessaires seront proposés dans le cadre du projet de budget pour 1963 et, par ailleurs, un projet de décret statutaire actuellement en voie d'élaboration sera prochainement soumis aux autres départements ministériels intéressés.

15161. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que dans diverses régions de la France, et notamment en Charente-Maritime, il existe des associations syndicales autorisées ou forcées ayant pour objet l'assainissement et la mise en valeur des marais ; 2° que des travaux importants ont été réalisés dans ces régions à l'aide d'emprunt près des caisses publiques ; 3° que les propriétaires bénéficiaires de ces travaux doivent rembourser les sommes empruntées par annuités ; 4° qu'il arrive fréquemment que, lors de la mutation d'immeubles ayant bénéficié de ces travaux, plusieurs annuités restent dues à l'association par les propriétaires. Il lui demande, pour le cas où aucune condition particulière n'a été stipulée dans l'acte de mutation, si les annuités restant dues au jour de ladite mutation sont à la charge du nouveau propriétaire comme grevant l'immeuble, objet de la mutation. (*Question du* 24 *avril* 1962.)

Réponse. — Les avantages et les charges des associations syndicales autorisées ou forcées sont des droits réels, liés aux propriétaires, non aux propriétaires et restent attachés à celles-ci, dans quelques mains qu'elles passent. Ce principe, acquis en jurisprudence, est au surplus consacré par l'article 2 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1926 pris pour l'application de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888. Il en résulte que la transmission à un nouveau propriétaire d'une parcelle comprise dans le périmètre syndical met à la charge de ce dernier toutes les obligations prévues par la loi et les statuts de l'association, notamment les taxes syndicales émises postérieurement à l'acte de vente lorsque ce dernier a acquis date certaine.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

14202. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer le montant des pensions d'invalidité accordées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 pour la perte d'une jambe, grade par grade. (*Question du* 3 *mars* 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, applicable aux invalides de la guerre 1939-1945 comme à ceux de la guerre 1914-1918, le taux des pensions d'invalidité doit être fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié conformément au guide-barème applicable au titre dudit code. Pour les amputés, ce pourcentage d'invalidité varie selon le niveau d'amputation du membre inférieur ou supérieur ; en outre, à la gêne fonctionnelle entraînée par la perte du membre peuvent s'ajouter, le cas échéant, des troubles annexes (troubles névritiques, coxalgiques, etc.) venant accroître l'invalidité, ainsi qu'une majoration de 5 p. 100 pour inappareillage. D'autre part, lorsque le pourcentage d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100, le montant de la pension d'invalidité ainsi fixé est assorti, selon les cas, d'une ou plusieurs allocations spéciales aux grands invalides ainsi qu'éventuellement, sous certaines conditions d'origine de l'infirmité, d'une allocation spéciale aux grands mutilés, les unes et les autres de ces allocations majorant dans des proportions diverses les émoluments versés aux invalides en cause — compte tenu du jeu du rapport constant — pour leurs infirmités imputables au service. Quant à l'incidence du grade, elle ne joue qu'en faveur des militaires non de carrière et n'entraîne que des différences peu sensibles, le régime institué par la loi fondamentale du 31 mars 1919 ayant eu comme objectif essentiel la réparation du dommage physiologique. En raison de la complexité des règles brièvement rappelées ci-dessus, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir donner toutes précisions sur les cas qui l'intéressent afin de pouvoir répondre très exactement à la question posée.

ARMEES

14432. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un propriétaire de véhicule automobile réquisitionné en juin 1940 par l'autorité militaire et dont le règlement vient de faire l'objet d'une décision toute récente. Or, aux termes de l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, les indemnités à allouer pour réquisitionner des biens ne doivent comprendre aucun bénéfice au profit du prestataire, mais doivent tenir compte seulement de la perte effective imposée au jour de la réquisition. En l'occurrence, c'est donc le barème fixant la valeur du véhicule au 10 juin 1940 qui a été appliqué pour déterminer l'indemnité ridicule perçue par l'intéressé. Il lui demande s'il ne considère pas les textes d'application utilisés pour régler les indemnisations de réquisitions faites depuis vingt ans comme un vol qualifié de l'Etat vis-à-vis des victimes de ces réquisitions et s'il n'envisage pas, à bref délai par des textes adaptés, de revaloriser les indemnités afférentes à ces réquisitions. (*Question du* 17 *mars* 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 28 novembre 1938, « les indemnités à allouer pour réquisitions de biens ne doivent comprendre aucun bénéfice au profit du prestataire mais doivent tenir compte seulement de la perte effective imposée au jour de la réquisition ». L'indemnité proposée au prestataire, dans le cas signalé, a bien été calculée conformément à la législation en vigueur. Pour l'avenir, l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services a prévu des dispositions rendant le règlement des indemnités plus équitable. Notamment, l'article 40 du décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance (*Journal officiel* du 4 avril 1962, p. 3542) a prévu que « les indemnités dues aux prestataires sont liquidées et payées dans le plus bref délai. Lorsque l'indemnité due pour une réquisition n'a pas été ainsi réglée dans un délai de trois mois à compter de la prise de possession définitive ou temporaire du bien ou du début de l'exécution des services prescrits, le prestataire peut formuler une demande d'acompte qui doit être satisfaite dans le délai maximum d'un mois... ». En outre, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1959, « quand l'indemnité aura été liquidée, si elle n'est pas acquittée dans les six mois de la décision administrative ou judiciaire devenue définitive, les intérêts courront de plein droit, au taux légal, à l'expiration de ce délai, sur le montant de l'indemnité due, déduction faite de l'indemnité provisionnelle ou des acomptes déjà versés au prestataire ».

14675. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires de carrière en permission de Corse dans la métropole et *vice versa* ; d'Algérie ou Tunisie ou des régions sahariennes dans la métropole et *vice versa* ; de la métropole au Maroc et *vice versa* peuvent bénéficier en une seule fois, chaque année ou tous les deux ans, des permissions auxquelles ils peuvent avoir droit. Il en est de même des militaires nord-africains servant en Europe. Il ne reste donc comme exclus du bénéfice de ces dispositions, des militaires servant en Algérie, non originaires de l'Algérie, que les originaires de Tunisie et du Maroc. Etant donné qu'il est aussi difficile de se rendre d'Algérie à Tunis ou Rabat qu'à Paris, il lui demande s'il ne pourrait pas étendre les mesures de cumul de permissions aux militaires originaires de Tunisie et du Maroc. (*Question du* 21 *mars* 1962.)

Réponse. — Il est exact que les textes en vigueur n'ont pas prévu le cas particulier des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. Toutefois, ne s'agissant que de cas d'espèce en nombre très limité, les demandes qui pourraient être présentées par certains des militaires de carrière en cause seront examinées avec toute la bienveillance compatible avec les nécessités du service.

14709. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des armées** que la presse vient de laisser entendre que le contingent ne ferait en 1962 que vingt-quatre mois de service au lieu de vingt-sept actuellement et qu'en 1963, il en ferait dix-huit, durée légale du service militaire obligatoire. Il lui rappelle : *a*) que le 9 novembre dernier au cours du débat qu'avait suscité le dépôt de l'amendement 133 à l'article 24 de la loi des finances 1962 (crédits militaires, il avait été fait état tant par lui-même que par d'autres personnalités, pour justifier le rejet de cet amendement, des obligations de la France dans le cadre de l'alliance atlantique — nos alliés américains qui venaient de rappeler 150.000 réservistes ne comprendraient pas que, du côté français l'on puisse bouleverser l'organisation de l'armée en réduisant la durée du service militaire ; *b*) que les parlementaires ayant voté cet amendement furent qualifiés de démagogues. Aussi en se réjouissant de voir adopter tout au moins le premier paragraphe de l'amendement 133 à l'article 24, hormis le deuxième et pour cause, les précisions ayant été apportées depuis par le Chef de l'Etat, il lui demande : 1° s'il est à même de confirmer de façon catégorique cette nouvelle, à moins qu'elle n'ait eu d'autre objectif que de mettre en condition la métropole à la veille du référendum ; 2° si nos alliés, et particulièrement les Américains ont été consultés avant de prendre cette décision ; 3° s'il est à même d'affirmer que la reconversion, la modernisation de l'armée est telle que la réduction de la durée du service militaire envisagée pour cette année, et particulièrement pour 1963, ne réduira en rien sa puissance d'intervention et, en cas de conflit localisé dans les pays à qui la France doit assistance si cette force de dissuasion pourra être employée. (*Question du* 31 *mars* 1962.)

Réponse. — La mise en œuvre des plans à long terme, préparés et mis au point par le département des armées dans l'hypothèse d'un service militaire obligatoire de dix-huit mois, était conditionnée par la fin des opérations en Algérie. Le cessez-le-feu étant intervenu, la reconversion et la modernisation de l'armée peuvent être accélérées et le retour au service légal de dix-huit mois a pu être décidé.

14813. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** : 1° en juin 1959 et avec l'accord du Gouvernement français, la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.) signait avec la division Pratt et Whitney de l'United Aircraft Corporation un accord de licence et de collaboration technique sanctionné par une participation de 10 p. 100 environ de Pratt et Whitney au capital social de la S. N. E. C. M. A. Aux termes de cet accord, la S. N. E. C. M. A. acquerrait la licence de fabrication et de vente de l'ensemble des moteurs Pratt et Whitney civils et militaires fabriqués en série, et notamment celle du moteur J. 75. En fait, cette licence ne procura aucun travail de fabrication à la S. N. E. C. M. A. ; 2° en septembre 1960, le Gouvernement français accordait à la S. N. E. C. M. A. les crédits nécessaires : *a*) au financement d'études sur un réacteur Pratt J. F. 10, études qui étaient poursuivies parallèlement par les services compétents de la firme américaine ; *b*) à l'achat de cinq

de ces réacteurs ; 3° à la suite des travaux des ingénieurs et techniciens de la S. N. E. C. M. A. le moteur en cause fut amélioré par l'adjonction de la post-combustion et dénommé T. F. 106. On observera qu'il est la réplique du T. F. 30 auquel aboutirent, en utilisant le même procédé, les ingénieurs et techniciens de Pratt et Whitney ; 4° selon certaines revues aéronautiques américaines, ce réacteur aurait été retenu — sous réserve du développement de sa version définitive, qui nécessiterait encore deux ans d'efforts — pour équiper un chasseur tactique destiné à l'U. S. Air Force et l'U. S. Navy et dont la construction en série aurait été décidée par le Gouvernement des Etats-Unis. Ainsi, des études réalisées par des ingénieurs et techniciens français, payées avec le produit des impôts versés par les contribuables français, serviraient à la mise en œuvre des programmes militaires d'un pays étranger et à procurer à un trust aéronautique américain des profits considérables. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° en particulier, si l'accord S. N. E. C. M. A. Pratt et Whitney ne comporte pas une clause prévoyant qu'à un moment quelconque de son développement le J. F. 10 (devenu le T. F. 106, en France, et le T. F. 30 aux Etats-Unis) pouvait être repris et utilisé au profit de l'armée et de la marine américaine et tombait de ce fait dans le domaine du secret militaire ; 3° si c'est en vertu de cette clause que les services de sécurité américains auraient demandé à la D. S. T. de procéder à des enquêtes individuelles complémentaires sur tous les membres du personnel de la S. N. E. C. M. A. affectés au J. F. 10, et notamment sur ceux du centre d'essais de Melun-Villaroche, ce qui attesterait que les intéressés, de façon indirecte, travaillent pour le compte et sont placés sous le contrôle d'un gouvernement étranger et d'une armée étrangère ; 4° en cas de réponses affirmatives, comment il estimerait avoir fait valoir l'intérêt national dans cette singulière « association ». (*Question du 7 avril 1962.*)

Réponse. — Un accord de licence et de collaboration a effectivement été signé entre la S. N. E. C. M. A. et Pratt et Whitney le 28 décembre 1959. Moyennant une participation au capital de 10,9 p. 100, Pratt et Whitney cède à la S. N. E. C. M. A. la licence de fabrication et de vente de tous ses moteurs existant à l'époque, y compris les moteurs J 75 (JT 4), JTF 10, JT 12. Par un avenant en date du 1er avril 1961, la licence a été étendue au JT 8 D développé depuis lors. En ce qui concerne les travaux intéressant les ateliers de fabrication série, cette licence a permis à la S. N. E. C. M. A. d'entreprendre la fabrication de pièces de rechange et les revisions générales des réacteurs J 57 de l'armée de l'air française, et des réacteurs JT 4 d'Air-France. Ces travaux sont loin d'être des travaux mineurs, car ils permettent à la S. N. E. C. M. A. d'améliorer son plan de charge dans toute la mesure du possible. Ils évitent, d'autre part, des sorties de devises qui seraient inévitables si ces revisions devaient être effectuées chez le producteur d'origine. Une nouvelle et importante commande de réparations de J 57 vient d'être enregistrée par la S. N. E. C. M. A. A partir de septembre 1960, le ministère des armées a commandé à la S. N. E. C. M. A. l'étude d'une version dérivée du réacteur JTF 10, désignée TF 106, et convenant au programme Mirage III V. Cette étude comprend : 1° les modifications au réacteur nécessaires pour le rendre capable de vols supersoniques ; 2° l'adaptation d'une post-combustion ; 3° le remplacement de la soufflante à deux étages par une soufflante à trois étages. Pour démarrer rapidement cette étude, la S. N. E. C. M. A. a commandé quatre réacteurs à Pratt et Whitney, qui ont été livrés entre mars 1961 et mars 1962. Les réacteurs suivants seront fabriqués par la S. N. E. C. M. A. Entre temps, le premier ensemble de post-combustion a été fabriqué par la S. N. E. C. M. A. et mis au banc en décembre 1961. L'étude du réacteur TF 106 vient donc tout juste de commencer. On prévoit que le réacteur prototype de la version définitive sera mis au banc à la fin de l'année 1962 et qu'un délai de trois ans est suffisant pour en achever la mise au point. Ce délai, très court, n'est possible que grâce à l'apport de Pratt et Whitney qui assure en totalité la mise au point du réacteur de base. Il faut bien voir qu'en fait, la mise au point en totalité d'un réacteur double-flux, double rotor, d'un rapport de compression de 16 et d'une température devant turbine de 1300° K est une vaste entreprise qui dépasse les possibilités de la S. N. E. C. M. A., et les crédits d'études que le ministère des armées peut y consacrer. Les travaux des ingénieurs et techniciens de la S. N. E. C. M. A. complètent donc ceux des ingénieurs et techniciens de Pratt et Whitney, mais ne peuvent en aucun cas s'y substituer. Il convient d'ailleurs de souligner l'atmosphère de collaboration extrêmement cordiale et confiante qui s'est instituée entre les deux équipes, grâce à des contacts très nombreux. Il est bien exact que pour répondre à des spécifications communes venant de l'U. S. Air Force et de l'U. S. Navy, Pratt et Whitney a proposé un réacteur désigné « TF 30 » dont les caractéristiques ont jusqu'à présent été tenues secrètes, du fait de la classification du projet d'avion tout entier. Il est maintenant officiel que ce réacteur a été choisi par les services officiels américains, et la S. N. E. C. M. A. sait qu'il est très voisin du TF 106. Ce choix est extrêmement heureux pour l'avenir du projet français TF 106, en ce sens que Pratt et Whitney est maintenant assuré d'être financé pour la mise au point du réacteur de base et que des moyens considérables seront mis en œuvre pour l'exécution de ce programme. C'est un atout considérable dans la présentation du Mirage III V au concours Nato NMBR3 actuellement en cours d'évaluation. Bien entendu, toutes les précautions ont été prises pour que les travaux exécutés par la S. N. E. C. M. A. ne puissent être utilisés par Pratt et Whitney que sous certaines conditions, respectant les intérêts de chacun : *a*) L'accord de licence et de collaboration du 28 décembre 1959 prévoit expressément que Pratt et Whitney n'a pas l'usage inconditionnel des développements de la S. N. E. C. M. A. relatifs au moteur JTF 10 et qu'un accord spécial doit être convenu dans ce cas ; *b*) Pour éviter que les développements S. N. E. C. M. A. concernant la post-combustion ne puissent être connus de Pratt et Whitney ou des services U. S. par des voies non officielles, le ministère des armées a imposé la classification « secret » à ces études, et c'est à la suite de cette classification que des enquêtes ont été faites concernant certains membres du personnel de la S. N. E. C. M. A. ; *c*) Une demande de clearance va être adressée dans les prochaines semaines au Département d'Etat U. S. et, dès son obtention, une clearance sera également accordée par la France à certains ingénieurs de Pratt et Whitney et des services U. S. Cette procédure terminée, un échange technique fructueux pourra alors s'instaurer entre la S. N. E. C. M. A. et Pratt et Whitney, dont le but serait d'aboutir si possible à une version unique de réacteur pour les besoins des deux pays, Pratt et Whitney se chargeant comme par le passé du moteur proprement dit, la S. N. E. C. M. A. se chargeant de la post-combustion. Cet échange étant placé sur un plan officiel, les intérêts français seront ainsi intégralement sauvegardés. En conclusion, l'accord de collaboration S. N. E. C. M. A.-Pratt et Whitney a permis au ministère des armées de doter le Mirage III V d'un réacteur de propulsion moderne, moyennant des frais de mise au point limités. Le choix du même réacteur pour l'équipement d'un avion d'armes destiné à être construit en grande série au U. S. A., est une circonstance très favorable aux intérêts français, toutes les précautions étant prises pour éviter un usage abusif par Pratt et Whitney des études faites par la S. N. E. C. M. A.

14813. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre des armées** quel sera, dans le cadre des décisions qui viennent d'être prises ramenant de vingt-huit à vingt-six mois la durée du service militaire des fractions de contingent 1960 1/A, 1960 1/B et 1960 1/Ct, le sort réservé aux pères de deux enfants et plus et si, en particulier, un militaire, père de deux enfants, faisant partie de la fraction de contingent 1960 1/C, dont la libération était normalement prévue à la fin de son vingt-quatrième mois de service — soit pour le 30 juin 1962 — c'est-à-dire en même temps que la libération de la fraction 1960 1/A, peut espérer être libéré deux mois plus tôt que prévu, soit au début de mai, comme étant pratiquement rattaché à la fraction 1960 1/A. (*Question du 7 avril 1962.*)

14905. — **M. Ebrard** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des militaires, pères de deux enfants, effectuant actuellement leur service actif, dont la durée légale, au moment de leur incorporation, était fixée à dix-huit mois. Il lui demande si dans le cadre des réductions de service qui sont envisagées par le Gouvernement, les intéressés peuvent espérer être libérés de leurs obligations à l'expiration de la période de dix-huit mois normalement fixée. (*Question du 7 avril 1962.*)

14944. — **M. Trébosc** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage de réduire la durée du service militaire pour les pères de deux enfants en la ramenant immédiatement à dix-huit mois et, dans l'affirmative, comment serait assurée la mise en application d'une telle décision. (*Question du 14 avril 1962.*)

15058. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des armées** que le Gouvernement a annoncé son intention de ramener la durée du service militaire à dix-huit mois ; et lui demande si, dans le cadre des mesures à prendre dans ce but, il envisage des dispositions immédiates pour faire bénéficier, dans un délai très court, les pères de famille actuellement sous les drapeaux de cette réduction du temps de service. (*Question du 21 avril 1962.*)

15063. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre des armées** si, dans le cadre des dispositions arrêtées concernant la diminution du temps de service militaire, une réduction a été prévue pour les pères de famille. Il paraîtrait naturel qu'une mesure exceptionnelle fusse prise dans les plus brefs délais pour les jeunes militaires du contingent chargés de famille. (*Question du 21 avril 1962.*)

Réponse. — La décision ministérielle du 19 avril 1962 vient de prescrire le renvoi dans leurs foyers des pères de famille de deux enfants ou plus appartenant aux fractions de contingent 1960 2 A et 1960 2 B, à l'issue de leur vingt-deuxième mois de service. Le sort des militaires pères de deux enfants ou plus appartenant aux fractions de contingent suivantes sera fixé par une nouvelle décision qui sera prise en temps utile. Les cas sociaux particulièrement critiques continueront, par ailleurs, à faire l'objet de mesures de bienveillance après étude des dossiers établis par les intéressés.

14816. — **M. Le Douarec**, rappelant à **M. le ministre des armées** les mérites exceptionnels des anciens combattants de la guerre de 1914-1918, dont chaque année réduit malheureusement le nombre, lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'assouplir en leur faveur les conditions exigées actuellement en ce qui concerne, d'une part, l'attribution de la médaille militaire et, d'autre part, la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur ; 2° de décider que les citations collectives seront désormais prises en considération, notamment lorsque les intéressés sont décorés de la Croix de guerre. (*Question du 7 avril 1962.*)

Réponse. — 1° La possibilité d'admettre à concourir pour la médaille militaire les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'une seule citation avec Croix de guerre est actuellement à l'étude. 2° Les citations collectives de tous ordres ne sont prises en considération comme titre de guerre que si le nom des intéressés est expressément mentionné dans le texte de la citation. La citation

individuelle sanctionne et commémore une action d'éclat personnelle, caractérisée et précisée par une date et un lieu géographique. En revanche, la citation collective a été instituée pour créer une émulation entre unités ou formations engagées sur un même théâtre d'opérations. Si elle porte témoignage de la conduite au feu d'éléments qui ont brillamment participé à l'engagement, elle s'adresse également à ceux qui n'ont pu jouer qu'un rôle utile, certes, mais secondaire. Aucune assimilation ne peut donc être envisagée entre ces deux catégories de citations. En conséquence, la modification de la réglementation actuellement en vigueur, préconisée par l'honorable parlementaire, tendant à assimiler les citations collectives à des titres de guerre, ne semble pas pouvoir être retenue.

14949. — **M. Longuet** expose à **M. le ministre des armées** : 1° que la circulaire 66000 S. D./CAB/DECO/B du 21 septembre 1961, relative aux propositions pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active pour 1962, reproduisant les dispositions de la circulaire 69000 du 19 septembre 1960 pour l'année 1960, fixe comme suit les conditions à remplir par les officiers rayés des cadres, à l'exclusion des personnels rayés des cadres par mesure disciplinaire ou démissionnaires de leur grade : *a*) Pour le grade de commandeur : les colonels et lieutenants-colonels comptant au moins douze années d'ancienneté dans le grade d'officier de la Légion d'honneur et qui justifieront postérieurement à cette promotion, de plusieurs titres de guerre ou de longs services actifs ou qui auront rendu d'importants services au sens de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956 qui, pour les officiers rayés des cadres, comprennent des services dans la préparation militaire scientifique industrielle ou technique de la défense nationale, dans la préparation de la protection de la population civile et dans la propagande en faveur des armées ; *b*) pour le grade d'officier : les officiers justifiant postérieurement à leur nomination dans la Légion d'honneur : soit de deux titres de guerres ; soit d'un titre de guerre et au minimum de dix ans de services actifs ; soit de quinze ans de services actifs ; c) pour le grade de chevalier : les officiers justifiant des mêmes titres que ci-dessus. 2° Que des propositions exceptionnelles peuvent être présentées pour des officiers ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus, mais réunissant de nombreux titres de guerre, ou ayant servi ou servant en Afrique du Nord ou qui ont rendu ou continuent à rendre, au sens de la loi n° 56-1180, d'importants services détaillés ci-dessus, ces propositions devant être accompagnées d'un rapport précis et détaillé joint au mémoire de proposition. 3° Qu'ainsi, les services importants rendus par des officiers rayés des cadres dans la préparation de la protection de la population civile, peuvent permettre des propositions normales pour le grade de commandeur, mais ne peuvent donner lieu qu'à des propositions exceptionnelles accompagnées d'un rapport précis et détaillé pour les grades d'officier et de chevalier. 4° Que cette différence de traitement ne s'explique pas. 5° Qu'en fait, en 1961, sur cinquante officiers signalés par le service national de la protection civile, en raison de leurs services importants, il n'a été attribué aucune croix d'officier et qu'une seule croix de chevalier. Il lui demande : 1° de lui faire connaître combien, en vue des décorations à attribuer en 1962, il a été établi, pour services importants rendus à la préparation de la protection de la population civile : *a*) de propositions exceptionnelles pour le grade d'officier de la Légion d'honneur ; *b*) de propositions exceptionnelles pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur ; 2° s'il compte prévoir, dans la circulaire pour l'attribution de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active en 1963, que les services importants rendus au sens de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956, permettront l'établissement de propositions normales pour les grades d'officiers et de chevaliers de la Légion d'honneur aussi bien que pour le grade de commandeur. (*Question du* 14 *avril* 1962.)

Réponse. — Le ministère des armées n'a pas encore été saisi par les soins du ministère de l'intérieur de propositions pour les grades de l'ordre de la Légion d'honneur établies au titre de l'année 1962 en faveur de personnels des réserves ou rayés des cadres qui rendent d'importants services dans la préparation de la protection de la population civile. Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire seront communiqués dès réception de ces propositions. 2° Diverses mesures sont actuellement à l'étude, dans le but de permettre, à l'occasion des travaux ultérieurs, l'établissement de propositions normales pour les grades d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur en faveur des candidats ayant rendu des services au sens de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

15057. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des armées** qu'à plusieurs reprises depuis le 19 mars 1962, la presse a fait état de communiqué fixant les dates de libération de diverses fractions de contingent : qu'aux termes de ces communiqués la classe 59/2 devait être libérée pour le 15 avril, dernier délai ; que les militaires appartenant à cette classe viennent cependant d'apprendre que la date limite de leur libération restait fixée au 24 avril, date qui avait été arrêtée antérieurement aux accords sur le cessez-le-feu. Ces variations mettent dans l'embarras les jeunes gens qui, dans les dernières semaines de leur service militaire, signent des contrats de travail. Il serait souhaitable, dans l'avenir, d'éviter de pareils faits. Il lui demande : 1° pourquoi ses services ont laissé se propager, sans les démentir, des informations erronnées ; 2° les mesures de réduction du temps de service militaire étant prévues depuis la déclaration du chef de l'Etat, en date du 12 juillet 1961, et n'ayant donc pas dû prendre au dépourvu les services de son ministère, s'il ne lui serait pas possible pour l'avenir de publier officiellement, et dès à présent, les dates de libération des fractions de contingent susceptibles de bénéficier de mesures nouvelles de manière à permettre aux jeunes gens intéressés de prendre en temps utile, toutes dispositions en vue de leur retour à la vie civile. (*Question du* 21 *avril* 1962.)

Réponse. — Les conditions de libération de la fraction de contingent 59/2/C ont été publiées le 1er février 1962. Il était indiqué que les militaires appartenant à cette fraction de contingent devaient être libérés au plus tard le 24 avril 1962. Il n'a jamais été question de modifier ces dates en fonction des accords sur le cessez-le-feu, les décisions prises en matière de transport nécessitant des délais incompressibles. La libération de la fraction de contingent 60/1/A a fait l'objet d'un communiqué publié le 5 avril. Elle doit se terminer le 14 mai, sauf pour les militaires appartenant à l'armée de l'air dont la libération s'est terminée le 22 avril, car les intéressés avaient été incorporés un mois plus tôt que leurs camarades des armées de terre et de mer appartenant à la même fraction de contingent. Les dates de libération de la fraction de contingent 60/2/B, qui doit être libérée le 1er novembre, ont été publiées, mais les dates précises entre lesquelles auront lieu les départs effectifs des militaires appartenant à chacune de ces fractions de contingent ne peuvent être fixées avec précision que quelques semaines à l'avance. Toutes les décisions intéressant la libération des contingents sont portées à la connaissance des intéressés par la voie hiérarchique dans les meilleurs délais. La publication qui en est faite dans les journaux n'engage en rien la responsabilité du ministre des armées qui remet simplement à la presse un communiqué.

15282. — **M. Mahias** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le taux insuffisant de la pension de retraite accordée aux militaires de la gendarmerie. Cette insuffisance est due au fait que la pension de retraite est calculée sur la solde de base de l'intéressé. Or, celle-ci se trouve complétée pour le militaire en activité par diverses indemnités qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension, d'où il résulte que cette pension est nettement insuffisante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit revisé de toute urgence le mode de calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie, en vue de l'augmentation de cette pension. (*Question du* 4 *mai* 1962.)

Réponse. — Les pensions servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite sont calculées sur la base des traitements définis par les indices hiérarchiques attachés aux différents emplois et suivent automatiquement les variations de ces traitements. Il ne peut être tenu compte d'émoluments attribués à titre exceptionnel ou d'indemnités correspondant par exemple à des sujétions particulières, qui ne sont pas compris dans le traitement de base. Le plan de remise en ordre des traitements de la fonction publique a prévu l'intégration dans le traitement de base des éléments dégressifs — indemnité spéciale dégressive et abondement de résidence — en deux étapes dont l'une a pris effet le 1er novembre 1961. Par ailleurs, il convient d'observer que les indices de solde des militaires non officiers, de la gendarmerie ont été relevés à compter du 1er juillet 1961 et du 1er janvier 1962, la dépense correspondant à ces relèvements étant en partie gagée par une diminution des taux de l'indemnité de sujétions spéciales allouées aux intéressés. Ces différentes mesures, qui entraînent une amélioration des pensions de retraite, répondent aux soucis exprimés par l'honorable parlementaire.

COMMERCE INTERIEUR

14154. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** de lui préciser le nombre de cartes d'identité professionnelles à l'usage des voyageurs et représentants de commerce délivrées annuellement depuis 1950. (*Question du* 24 *février* 1962.)

Réponse. — Il résulte des renseignements fournis par les préfectures depuis 1952 que le nombre des cartes d'identité professionnelles délivrées annuellement aux représentants de commerce peut être estimé ainsi qu'il suit pour chacune des dix dernières années :

En 1952.....	76.749	En 1957.....	102.041
En 1953.....	77.637	En 1958.....	104.531
En 1954.....	79.443	En 1959.....	115.794
En 1955.....	82.551	En 1960.....	121.770
En 1956.....	103.464	En 1961.....	123.431

14711. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** pour quelles raisons un jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 février 1961 annulant une décision du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 27 mai 1959 n'a pas encore reçu d'application. Ce jugement reconnaît à un inspecteur principal du service des enquêtes économiques reçu à l'examen professionnel du 6 novembre 1956 le droit au report dans son nouveau grade d'inspecteur principal des bonifications et majorations dont il avait bénéficié dans son ancien cadre des commissaires. Le problème se pose donc de connaître les raisons pour lesquelles l'administration juge possible de ne pas appliquer les décisions d'une juridiction administrative qu'elle n'a d'ailleurs pas estimé utile d'attaquer par la voie de l'appel. (*Question du* 31 *mars* 1962.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, j'ai l'honneur de lui faire connaître que l'application des dispositions du jugement rendu le 15 février 1961 par

le tribunal administratif de Grenoble a subi, en effet, certains retards du fait que plusieurs affaires contentieuses relatives à des cas analogues étaient alors en instance. Je m'empresse d'ajouter qu'en exécution de la décision du tribunal administratif de Grenoble un arrêté du 7 mai dernier a régularisé la situation administrative du fonctionnaire intéressé en reportant dans son nouveau grade les bonifications et majorations dont il avait bénéficié dans son cadre antérieur.

CONSTRUCTION

14662. — M. Fanton demande à **M. le ministre de la construction** s'il est possible de placer à la tête d'une société anonyme coopérative destinée à la construction de logements en qualité de président directeur général un officier en situation d'activité et, dans l'affirmative, si des formalités particulières doivent être accomplies par la société. (*Question du 20 mars 1962.*)

Réponse. — La législation applicable aux sociétés anonymes coopératives de construction ne s'oppose théoriquement pas à ce qu'un officier en situation d'activité puisse occuper les fonctions de président directeur général d'une telle société. Toutefois les personnels militaires sont soumis à des dispositions statutaires qui leur sont propres et il ne saurait appartenir qu'au ministre des armées d'apprécier dans quelle mesure l'intéressé contreviendrait à la réglementation intérieure de son administration (notamment, en l'espèce, à la circulaire ministérielle du 24 décembre 1879) en acceptant le poste qui lui est proposé. D'autre part aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer « à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit ». Ce texte mettrait obstacle à la rémunération de l'intéressé.

14786. — M. Bellec expose à **M. le ministre de la construction** que certaines dispositions du décret du 1er octobre 1960, et notamment le paragraphe G, semble prêter à confusion. Il lui demande : 1° ce qu'il faut entendre par modification de l'entretien de l'immeuble ; 2° quelles doivent être la nature et l'importance des travaux d'entretien exécutés par le propriétaire, après le 31 décembre 1960, pour supprimer l'application des mesures transitoires ; 3° ce décret ayant été pris au moment où les travaux de ravalement vont devenir obligatoires, si les mesures transitoires seront applicables lorsque les propriétaires exécuteront la totalité des travaux de nettoyage (façades, escaliers et lieux communs) après le 31 décembre 1960 et seulement dans ce cas ; 4° dans des immeubles de deuxième catégorie B ou C, alors qu'il est fréquent que des travaux d'entretien exécutés au cours des années 1955 à 1960, par exemple, aient englobé la couverture, la réfection en façade des enduits sur rue et sur cour ainsi que la peinture des croisées, s'il suffit de repeindre uniquement le vestibule d'entrée de l'immeuble, après le 31 décembre 1960, pour appliquer la nouvelle valeur locative maximum sans mesures transitoires. (*Question du 31 mars 1962.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pour que les mesures transitoires prévues par le décret n° 60-1064 du 1er octobre 1960 ne soient pas applicables, les travaux exécutés à partir du 1er janvier 1961 doivent être tels qu'ils justifient une augmentation de l'un au moins des coefficients partiels constituant le coefficient d'entretien par rapport au chiffre auquel ce coefficient partiel eut été fixé le 1er janvier 1961 ; 4° sous la même réserve, la peinture du seul vestibule d'entrée d'un immeuble ne paraît pas de nature à justifier l'augmentation du coefficient partiel afférent à l'état des parties communes et, par conséquent, à écarter l'application des mesures transitoires.

14822. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la construction** si, pour chiffrer le nouveau coefficient d'entretien en application du décret du 1er octobre 1960, on doit tenir compte des parties communes à plusieurs locaux de l'immeuble mais qui ne peuvent être utilisées par un locataire, lorsqu'en particulier l'escalier principal est complètement indépendant de la partie de l'immeuble occupée par l'intéressé ou si au contraire on doit prendre en considération toutes les parties communes sans distinction (*Question du 7 avril 1962.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960, le nouveau coefficient d'entretien est destiné à tenir compte de l'état du corps de bâtiment dans lequel se trouve situé le local considéré. Par ailleurs, le paragraphe V de l'annexe III dudit décret, relatif à l'état des parties communes, vise toutes les entrées, cages d'escaliers et couloirs et non pas seulement l'escalier principal. Il y a donc lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce n'est que dans l'hypothèse où le locataire intéressé n'utiliserait aucune des parties communes de l'immeuble et ne participerait pas à leur entretien, que les coefficients partiels correspondant à l'état et à l'entretien de ces parties communes pourraient ne pas être pris en compte pour le calcul du coefficient global d'entretien du local.

14865. — M. Roy expose à **M. le ministre de la construction** que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (*Journal officiel* du 4 octobre 1961) semble donner lieu à une fausse interprétation de l'administration qui entendrait réclamer les redevances prévues par cette loi pour les locaux sinistrés par incendie ou tout autre cause, alors même qu'ils seraient reconstruits dans les mêmes conditions que précédemment c'est-à-dire « sans extension » ou simplement restaurés. L'administration se baserait sur le fait que la réédification ou la restauration, si le gros œuvre du bâtiment a été touché par le sinistre, donne lieu à la délivrance d'un permis de construire. Il lui demande si cette interprétation de l'administration, abusive puisqu'elle pénalise ainsi un sinistré, répond bien à l'intention du législateur. (*Question du 7 avril 1962.*)

Réponse. — La reconstruction de locaux à usage industriel ou à usage de bureaux constitue effectivement une opération passible de la redevance instituée par la loi n° 60-790 du 2 août 1960, dès lors que cette opération se situe dans une zone de la région parisienne visée par le décret modifié n° 60-942 du 5 septembre 1960. La logique et l'économie même de la loi exigent, en effet, que le propriétaire, qui a pu bénéficier de la prime pour la suppression des locaux antérieurement existants, soit tenu d'acquitter la redevance à un taux identique en cas de reconstruction, au même endroit, de locaux de même nature. La reconstruction consécutive à un sinistre pose toutefois un problème particulier du fait que les textes en vigueur ne permettent pas d'octroyer la prime au propriétaire des locaux sinistrés. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministre de la construction, et des consultations sont poursuivies avec les différents départements ministériels intéressés, afin de déterminer les aménagements susceptibles d'être apportés aux dispositions actuelles en faveur des propriétaires sinistrés. Dès à présent, une position très bienveillante est prise dans le cas d'un incendie partiel : la remise en état à l'identique des locaux endommagés ne donne pas lieu à perception de la redevance, dès lors que le gros œuvre préexistant subsiste et est réutilisé.

14951. — M. Fanton expose à **M. le ministre de la construction** que, en exécution du décret du 24 novembre 1961 concernant les attributions d'H. L. M. dans le département de la Seine, le préfet de la Seine a publié un arrêté d'application en date du 30 mars 1962 dont certains maires de ce département ont cru devoir affirmer qu'ils se refuseraient à l'appliquer. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'aboutir à une application totale et sans restriction du texte pris dans l'intérêt des mal logés. (*Question du 14 avril 1962.*)

Réponse. — En vue de l'application des dispositions du décret du 30 mars 1962, le préfet de la Seine a pris toutes mesures utiles par deux arrêtés complétés par deux circulaires adressées, l'une aux maires des communes de la Seine, l'autre aux présidents des organismes d'H. L. M. Il est impossible de préjuger des réactions que l'application de ces textes peut provoquer de la part de certains organismes d'H. L. M. En tout état de cause, le ministre de la construction sera tenu au courant, par le préfet de la Seine, de conditions de fonctionnement du nouveau système d'attribution des logements et estimera, en cas d'opposition, s'il y a lieu de prendre des nouvelles mesures à ce sujet.

14952. — M. Richards expose à **M. le ministre de la construction** que la loi-cadre de la construction dans son article 12, dernier paragraphe, a prévu que le Gouvernement prendrait toutes dispositions pour faciliter, en tant que de besoin, la création et le fonctionnement d'organismes spécialisés chargés de la construction et de la gestion de logements-foyers destinés aux vieillards. Or, les décrets d'application de ce texte, au lieu de prévoir la création d'organismes spécialisés ont désigné les groupements H. L. M. pour ces réalisations. Outre que les groupements H. L. M. ont une mission sensiblement différente, puisque ces logements-foyers de vieillards ne peuvent se concevoir dans des ensembles massifs, mais avec de petites maisons individuelles, le problème financier n'a été absolument pas abordé, les crédits destinés à ces logements de vieillards devant être prélevés sur les crédits H. L. M. déjà très insuffisants. Il lui demande à une époque où il s'impose de dégager les grands centres, à commencer par les personnes âgées qui ne sont généralement pas en mesure de payer des loyers sans cesse augmentés, s'il n'estime pas indispensable d'ouvrir un chapitre particulier dans la prochaine loi de finances en faveur des logements-foyers de vieillards et d'en confier la réalisation, comme l'impose le législateur, à des organismes spécialisés. (*Question du 14 avril 1962.*)

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, auquel se réfère l'honorable parlementaire, est relatif en entier aux H. L. M. Les organismes visés au paragraphe III, deuxième alinéa de cet article ne peuvent donc être que des organismes d'H. L. M. Si des programmes de logements-foyers en cours de réalisation, ont été entrepris par des offices ou des sociétés existants, il ne s'ensuit pas que le ministre de la construction soit systématiquement opposé à la création de nouveaux organismes. Toutefois il a semblé préférable, pour des raisons de rapidité et d'économie de faire réaliser ces projets par des organismes en activité, ayant l'expérience de la construction et disposant du personnel nécessaire. Depuis la loi du 7 août 1957 différents textes d'application ont été publiés qui fixent les normes techniques et financières de telles opérations : ce sont : les arrêtés interministériels des 17 mars 1960, 25 et 26 mai 1961 et la circulaire du 18 mars 1960 du ministre de la construction. En ce qui concerne la gestion des foyers il est précisé à l'honorable parlementaire que celle-ci est confiée à des œuvres de caractère désintéressé, bureaux d'aide sociale ou associations déclarées en application de la loi de 1901. Ces dernières, qui peuvent être constituées spécialement, passent avec l'organisme constructeur une convention de location. Elles acquittent un loyer calculé de façon

à assurer le remboursement du prêt consenti par l'Etat audit organisme et des charges annexes. Ce loyer est voisin des minima imposés car la différence entre le prix de revient et le prêt de l'Etat est, en général, comblée dans le cadre de la législation sur l'action sociale en faveur des personnes âgées, à l'aide de subventions ou de prêts à faible taux d'intérêt.

15150. — M. Denvers demande à **M. le ministre de la construction** si des mesures sont susceptibles d'intervenir prochainement portant création d'un statut pour les personnels techniciens du ministère de la construction, lesquels personnels demeurent toujours sous régime provisoire particulièrement préjudiciable à leurs intérêts et au recrutement des cadres. (*Question du 24 avril* 1962.)

Réponse. — Le ministre de la construction s'attache depuis plusieurs années à doter ses personnels titulaires de leurs statuts particuliers. Si les réformes nécessaires sont pratiquement accomplies en ce qui concerne les personnels administratifs tant de l'administration centrale que des services extérieurs, l'organisation des corps techniques et la mise au point des statuts de ces corps ont posé des problèmes très complexes. Des études approfondies ont été effectuées, en liaison avec les départements des finances et de la fonction publique et un texte particulièrement important est déjà intervenu : le décret n° 62-511 du 13 avril 1962, qui fixe le statut des urbanistes de l'Etat. En outre, trois projets de décrets concernant respectivement les ingénieurs, les ingénieurs-reviseurs et les vérificateurs techniques, après avoir été approuvés par le comité technique paritaire central, font actuellement l'objet de négociations avec les départements ministériels susvisés et il y a lieu de penser que des solutions satisfaisantes pourront être dégagées à bref délai.

15202. — M. André Beaugultte rappelle à **M. le ministre de la construction** que ses services ont affirmé, à plusieurs reprises, que les dossiers de dommages de guerre mobiliers étaient tous régiés ; et demande l'action qu'il faudra entreprendre pour qu'un sinistré né le 28 août 1882 à Lion-devant-Dune (Meuse), donc âgé de soixante-dix-neuf ans et demi reçoive l'indemnité à laquelle il a droit, indemnité fixée en 1958 par une juridiction de dommages de guerre, observation étant faite que les démarches effectuées par le sinistré depuis lors pour obtenir le règlement de son dossier n'ont pas été couronnées de succès. (*Question du 27 avril* 1962.)

Réponse. — Afin qu'une réponse puisse être donnés en toute connaissance de cause quant à une indemnisation éventuelle des biens meubles d'usage courant ou familial dont il s'agit, il conviendrait de déterminer au préalable la situation du dossier correspondant au regard des dispositions : 1° de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 ; 2° de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1959 ; 3° de l'article 56 de la loi de finances pour 1962. Il serait donc souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien indiquer les références exactes de l'affaire évoquée par la présente question écrite (nom du sinistré, numéro du dossier correspondant, service départemental compétent) pour qu'une étude en ce sens puisse être immédiatement entreprise.

EDUCATION NATIONALE

13379. — M. Devemy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le manque d'information et plus encore les informations erronées trop souvent fournies au public sur ce qu'il achète, compromettent l'équilibre du budget de nombreuses familles. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures énergiques pour modifier cette situation, et notamment : 1° si en matière d'articles textiles il ne conviendrait pas de rendre obligatoire l'étiquetage précis de la composition des articles textiles, ainsi que leur code d'entretien et de promulguer un texte reprenant les suggestions formulées par le comité national de la consommation et tenant compte des observations faites à leur sujet par les diverses organisations de consommateurs et, en particulier, par le laboratoire coopératif d'analyses et de recherches ; 2° si en matière de publicité et de vulgarisation sur les aliments et leur répercussion sur la santé, il entend prendre des mesures pour mettre fin à la propagation d'erreurs relatives à la composition, à la réglementation et aux propriétés des aliments et pour encourager la vulgarisation honnête et objective relative à la composition des aliments, à leur bonne utilisation, à leur réglementation et à leur étiquetage, etc., une place plus importante étant faite à ces matières par l'enseignement des premier et second degrés. (*Question du 6 janvier* 1962.)

3e *réponse.* — L'étude de la réglementation des ventes, de la composition et du bon usage des aliments dépasse le niveau de l'école élémentaire ; aux élèves qui n'ont pas encore dépassé le stade du cours moyen, et qui sont âgés au plus de onze à douze ans, on ne peut donner que des notions générales d'hygiène, qui constituent les bases d'un enseignement plus complet. Cet enseignement est donné ensuite, soit dans les centres postscolaires ménagers, soit dans les lycées modernes, soit dans les collèges d'enseignement technique. Dans les centres postscolaires ménagers, la demi-journée consacrée aux activités culinaires comporte les achats, la confection et la consommation d'un repas, c'est-à-dire une formation pratique complétée par un enseignement théorique.

14061. — M. Ernest Denis expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il apparaît que les centres de documentation pédagogique s'orientent peu à peu vers la distribution, puis la fabrication de matériel d'enseignement, ce qui revient à mettre en place un réseau étatisé de distribution de livres scolaires. Compte tenu des différents facteurs qui conditionnent la création et la distribution des livres scolaires qui doivent être mis à la disposition des utilisateurs aux meilleurs prix, tant en sauvegardant la liberté du choix (étant donné l'importance de leur contenu sur la formation de la jeunesse) il serait souhaitable qu'une liaison plus étroite entre les services centraux du ministère de l'éducation nationale et des professionnels de l'édition et de la distribution soit établie. Dans ce but, il lui demande s'il ne juge pas opportun la création d'une commission de coordination qui, sous l'égide de son ministère, aurait pour mission d'étudier les différents problèmes ayant trait à la diffusion des livres scolaires. (*Question du 24 février* 1962.)

Réponse. — Les centres de documentation pédagogique groupent des achats administratifs de documents et moyens pédagogiques effectués sur les crédits ouverts au budget de l'éducation nationale et destinés aux établissements scolaires. Ils procèdent, d'autre part, à l'édition de documents officiels (textes réglementaires) ou de brochures et publications pédagogiques, destinées à l'information des maîtres. Les centres de documentation pédagogique n'éditent ni ne distribuent normalement des livres scolaires. Les livres qui sont distribués par ces organismes sont, non des manuels de classe pour les élèves, mais des livres destinés aux bibliothèques d'élèves et aux bibliothèques de professeurs des établissements, acquis chez les éditeurs sur les fonds de l'Etat. La commission de coordination, dont la création est suggérée par l'honorable parlementaire, n'aurait donc qu'un champ d'activités très limité en ce qui concerne l'action en cette matière des centres de documentation pédagogique. En revanche, un organisme de ce genre pourrait utilement se pencher, comme il est proposé, sur l'ensemble des problèmes d'édition des livres scolaires. La question va être mise à l'étude.

14231. — M. Sammarcelli attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des diminués physiques anciens poliomyélitiques titulaires d'une licence d'enseignement. Il lui rappelle qu'aux termes de l'arrêté du 2 juillet 1942, ne peuvent être nommés ou délégués à un emploi quelconque dans l'enseignement secondaire ou admis à participer aux épreuves du concours de recrutement... « les candidats qui présentent un certain nombre d'affections physiologiques dont des malformations congénitales des membres entraînant une impotence fonctionnelle grave ». De même, sont exclus du concours d'admission à l'école normale primaire, les candidats qui souffrent d'une « affection apportant une gêne considérable aux fonctions physiologiques des membres par atrophie congénitale ou acquise du squelette ou des muscles ». Une exception existe toutefois à cette sévère réglementation depuis la loi du 2 août 1949 et le décret du 20 juillet 1959 en faveur des grands infirmes, c'est-à-dire ceux dont l'infirmité congénitale ou acquise entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente. Ceux-ci peuvent se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. Il s'étonne de constater que ces dispositions ne sont pas applicables à ceux dont l'incapacité n'atteint pas 80 p. 100. Il attire, d'autre part, son attention sur les difficultés souvent insurmontables que suscitent pour les infirmes l'obligation de se présenter à un concours de recrutement et de faire un stage dans un centre pédagogique régional. Il lui demande s'il n'envisage pas de titulariser dans un cadre de professeurs spécialement affectés au centre national d'enseignement par correspondance les licenciés d'enseignement diminués physiques Cette mesure fournirait à l'éducation nationale un certain nombre de professeurs valables en même temps qu'elle apporterait une solution humaine à des situations souvent douloureuses. (*Question du 3 mars* 1962.)

Réponse. — Le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 a permis aux grands infirmes, tels qu'ils sont définis par l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale, de se présenter aux concours de recrutement pour les disciplines qui n'exigent du professeur qu'une activité physique limitée, la capacité de ces candidats étant déterminée après avis d'une commission comprenant des représentants des ministères de l'éducation nationale et de la santé publique. Comme les dispositions du décret précité ne s'appliquent qu'aux infirmes dont l'infirmité congénitale ou acquise entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente, ceux dont l'incapacité est inférieure à ce taux restent toujours soumis aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1942 pris pour l'application du décret du 1er juillet et et ne peuvent donc se présenter aux concours de recrutement. Les commissions prévues par les décrets du 1er juillet 1942 et du 20 juillet 1959 ont fait preuve, depuis la publication de ce dernier texte, d'un grand libéralisme dans l'examen des cas qui leur étaient soumis. Toutefois, certains infirmes ont pu se voir exclus des concours de recrutement ; leur situation fait l'objet d'une étude des services. Selon les résultats de celle-ci, un texte réglementaire pourra être pris éventuellement en faveur de ces infirmes. En ce qui concerne, d'autre part, le centre national d'enseignement par correspondance, radio et télévision, qui a été organisé par le décret n° 59-610 du 4 mai 1959 pour donner par correspondance, radio et télévision les enseignements du premier degré, du second degré et technique correspondant aux programmes en vigueur, les membres du personnel enseignant y sont affectés à titre temporaire ; ils sont choisis parmi les maîtres momentanément hors d'état de donner un enseignement magistral ; leur nomination est prononcée après avis d'une commission paritaire spéciale. L'institution d'un corps de professeurs spécialement destinés au centre national d'enseignement par correspondance soulèverait des difficultés : elle ne permettrait plus d'y affecter, à titre provisoire, les maîtres temporairement inaptes à assurer un service normal d'enseignement ; elle créerait un cadre réservé à des professeurs physiquement déficients et qui risquerait d'être considéré comme un cadre de second ordre. Or,

jusqu'ici, les étudiants bénéficiaires du décret du 20 juillet 1959 ont pu se présenter à des concours normaux de recrutement. Ils ont pu faire aussi, dans des conditions satisfaisantes, leur stage dans un centre pédagogique régional. De ce fait, ils se trouvent dans une situation non diminuée par rapport à tous leurs collègues. Dans ces conditions, on pourrait seulement envisager d'affecter au centre national d'enseignement par correspondance les professeurs que leurs infirmités physiques rendraient absolument inaptes à exercer soit dans un établissement normal, soit dans un établissement réservé à des enfants infirmes. Une telle situation ne s'est pas encore trouvée.

14671. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des instituteurs, adjoints d'enseignement, professeurs techniques adjoints, acceptent depuis de nombreuses années des postes de professeurs de français, mathématiques, dessin industriel, etc., dans les lycées techniques. Plusieurs d'entre eux ont été inspectés et notés par des inspecteurs généraux dans l'exercice des fonctions actuelles et ont obtenu d'excellentes notes. D'autre part, de nombreux contractuels sont recrutés comme professeurs et, d'après leurs diplômes, classés comme licenciés et même agrégés. Ils restent en fonction (sans responsabilités) quelque temps et assument un enseignement avec plus ou moins de réussite n'ayant que peu ou pas de connaissances pédagogiques. Certains, après une expérience plutôt malheureuse pour les enfants, auprès de qui ils n'ont pu ou su s'imposer, abandonnent leurs postes. Si les enseignants conservent le traitement dû à leurs grades ou titres, les seconds sont rémunérés comme professeurs au 4e ou 5e échelon. On a aussi pu constater dans un établissement d'enseignement qu'un contractuel ayant rang d'agrégé enseignait en classe de quatrième et troisième, tandis qu'un instituteur dispensait la même discipline aux élèves de troisième et deuxième depuis fort longtemps. Il lui demande, devant cet état de fait, s'il ne serait pas possible de donner à ces enseignants, qui peuvent s'estimer lésés devant les conditions offertes aux contractuels, dont le mérite a été reconnu par les inspecteurs généraux, et sur qui l'administration peut compter sérieusement, soit une indemnité de fonction provisoire, soit un avancement spécial au choix leur permettant d'avoir plus rapidement un traitement équivalant à celui des contractuels. (*Question du 20 mars 1962.*)

Réponse. — La réglementation, qui permet de déléguer rectoralement des instituteurs et des adjoints d'enseignement pour occuper des postes vacants de professeurs de français et de mathématiques dans les lycées techniques et de confier à des professeurs techniques adjoints des emplois de professeurs de dessin, accorde certains avantages aux intéressés. Dans cette situation, les instituteurs sont assimilés à tous points de vue aux professeurs de collège d'enseignement général ; au bout de trois ans, ils peuvent être pérennisés dans ces fonctions. Les adjoints d'enseignement et les professeurs techniques adjoints bénéficient d'une réduction de service (une heure d'enseignement est considérée comme deux heures de surveillance ou d'enseignement pratique). Il est envisagé, par ailleurs, d'attribuer à ces adjoints d'enseignement, s'ils assurent au moins un demi-service d'enseignement, le traitement des chargés d'enseignement et, s'ils souhaitent se consacrer entièrement à l'enseignement, de les intégrer dans le cadre des chargés d'enseignement. Malgré ces mesures, le ministre de l'éducation nationale a été amené à recruter des professeurs contractuels pour pourvoir les nombreuses chaires restées vacantes. Ces maîtres, choisis en raison de leurs titres ou de leur qualification professionnelle, donnent généralement satisfaction. C'est ainsi que sur deux cent onze contrats souscrits pour l'enseignement technique, seuls deux agents n'ont pu s'adapter et ont résilié leurs contrats. On peut ajouter que, si les maîtres titulaires visés ne bénéficient parfois que d'un traitement inférieur à celui de certains professeurs contractuels, ces derniers ne jouissent, par contre, que d'une situation précaire et provisoire qui leur est offerte seulement pour dix mois. Cette infériorité relative ne paraît pas un motif suffisant, à lui seul, pour justifier des changements de classe, ni dans l'intérêt des élèves, ni dans celui des instituteurs adjoints d'enseignement et professeurs techniques adjoints, adaptés aux fonctions qui leur sont confiées. En définitive, ces derniers, qui ont sollicité et obtenu un poste de professeur dans un lycée technique, ne peuvent s'estimer lésés. En tout état de cause, il est demandé à l'honorable parlementaire de faire connaître avec précision les exemples cités dans sa question écrite.

14715. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1960, seuls peuvent être intégrés à l'enseignement public, en qualité de fonctionnaires titulaires, les maîtres de l'enseignement privé qui possèdent les titres de capacité exigés des fonctionnaires des catégories correspondantes de l'enseignement public, ou du moins pour le premier degré : baccalauréat complet, brevet supérieur, ou diplôme complémentaire d'études secondaires. Les maîtres de l'enseignement privé titulaires du seul brevet élémentaire resteront considérés comme maîtres auxiliaires, sans espoir de titularisation, sauf ceux d'entre eux qui, à la date d'application de la loi avaient exercé un service complet d'enseignement pendant une durée d'au moins quinze années lesquels seront titularisés après avoir subi les épreuves d'un C. A. P. Or, le décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952, a accordé aux maîtres de l'enseignement public, titulaires du brevet élémentaire et ayant enseigné avant le 1er octobre 1953, la possibilité d'être titularisés cinq années après leur nomination comme instituteurs remplaçants, à condition qu'ils aient durant ce laps de temps, satisfait aux épreuves du C. A. P. Il lui demande si des dispositions analogues ne pourraient être prévues en faveur des maîtres agréés de l'enseignement privé qui enseignaient avant le 1er octobre 1953 et qui ont subi avec succès les épreuves du C. A. P. (examen exigé pour ces derniers dans les trois ans qui suivent l'application de la loi scolaire), étant fait observer que ces maîtres agréés ne peuvent se présenter au brevet supérieur de capacité institué en 1958. (*Question du 31 mars 1962.*)

Réponse. — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont actuellement périmées : il s'agissait de mesures transitoires qui ont épuisé leurs effets. Il ne peut donc être question d'étendre une réglementation aujourd'hui disparue. En outre, par analogie avec ce qui s'est fait pour l'enseignement public, la loi du 31 décembre 1959 et les textes pris pour son application ont également prévu des mesures transitoires dont le caractère favorable ne peut être contesté. En effet, alors que le baccalauréat est dorénavant exigé des maîtres de l'enseignement public, il suffit aux maîtres de l'enseignement privé, pour être assimilés aux instituteurs titulaires de l'enseignement public, d'être pourvus du brevet élémentaire et de justifier que ce diplôme est assorti d'une condition d'ancienneté de service.

14717. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le projet de décret relatif à l'organisation de l'école nationale supérieure d'ingénieurs des arts et métiers fait l'objet de critiques justifiées de syndicats de professeurs, d'étudiants et d'une manière plus générale de tous ceux qui, en se plaçant du point de vue de l'intérêt national, se préoccupent de la formation des futurs ingénieurs. En premier lieu, le projet a été élaboré sans que les principaux intéressés, professeurs et élèves ingénieurs ainsi que leurs organisations syndicales, aient été consultés. En second lieu, il ne tient aucun compte de l'aspiration légitime des élèves ingénieurs à participer à la gestion de leur école. En troisième lieu, en excluant l'externat et en rendant ainsi obligatoire pour les élèves la catégorie B des bourses d'études, il risque de détourner, pour des raisons diverses (mariage, état de santé, modicité du milieu familial) des étudiants de l'enseignement des arts et métiers. En quatrième lieu, et c'est une observation essentielle, il exprime une conception statique de la formation des élèves ingénieurs qui ne convient plus à notre époque en raison des progrès constants des sciences et des techniques et des problèmes de tous ordres qui en sont la marque. D'où l'intérêt qu'il y aurait à modifier les programmes, à les alléger en ce qui concerne les travaux d'atelier et de technologie, à initier les élèves ingénieurs à d'autres disciplines, à aider ces étudiants à une meilleure compréhension des réalités économiques et sociales, à les inciter à la réflexion sur ces sujets par une information objective. A cet égard, le conseil de perfectionnement pourrait jouer un rôle important à la fois en matière pédagogique et en matière d'orientation de l'enseignement et de la recherche. Or, tel qu'il est envisagé par le projet de décret, ce conseil ne comprendra que six professeurs sur trente-six membres. Aucune représentation des élèves ingénieurs, des organisations syndicales ouvrières n'a été prévue. Par contre, la part qui y est faite à la société des anciens élèves traduit la volonté de perpétuer des situations de fait, de placer l'école sous la dépendance de l'industrie privée. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre en considération les critiques et observations ci-dessus et en particulier s'il entend : 1° revoir les principes généraux de la formation des élèves ingénieurs ; 2° modifier la composition du conseil de perfectionnement de façon à augmenter le nombre des professeurs de l'école, à y inclure des universitaires tels que des recteurs, des professeurs de faculté des sciences, des représentants des élèves ingénieurs et des organisations professionnelles de l'industrie, y compris des organisations syndicales ouvrières ; 3° assouplir le régime de l'école de façon qu'il ne comporte pas obligatoirement l'internat ; 4° prévoir, à l'instar de ce qui existe dans certains autres établissements, la participation des élèves ingénieurs à la gestion de l'école, non seulement sur le plan des études, mais aussi dans sa vie intérieure. (*Question du 31 mars 1962.*)

Réponse. — Le nouveau statut des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents du ministère de l'éducation nationale, sera incessamment soumis au conseil de perfectionnement. Le projet a déjà fait l'objet d'un examen de la section permanente de l'enseignement technique aux travaux de laquelle participent les organisations syndicales des professeurs. On ne peut préjuger, en l'état actuel de la question, les décisions qui seront prises, mais on peut d'ores et déjà affirmer que les principes généraux de la formation des ingénieurs subiront certaines modifications qui procéderont des nouvelles conditions d'admission des élèves. D'autre part, pour ce qui est de la composition du conseil de perfectionnement, il faut signaler que la représentation des professeurs est la plus importante des membres de droit et les liaisons entre eux sont organisées de telle façon que leurs porte-paroles — les six centres étant représentés — puissent apporter au conseil les observations de tous. Sur ce point, il importe de préciser que leur participation n'a soulevé aucune observation de leur part. Il ne faut pas perdre de vue encore que le conseil de perfectionnement a un rôle capital de liaison avec l'industrie et que, si les professeurs y sont en nombre tel que les représentants de l'industrie se sentent par trop en minorité, il y aura un risque sérieux de voir ces derniers se désintéresser de l'école. Quant aux élèves, leur participation est prévue lorsque leur présence sera utile pour des problèmes les concernant. Mais on ne peut l'imaginer, lorsque le conseil aura à examiner des question intéressant les professeurs : le choix du titulaire d'une chaire, par exemple. Pour ce qui est de l'obligation du régime de l'internat, il faut préciser qu'en fait, depuis longtemps, cette disposition est interprétée libérale-

ment et l'externat autorisé, chaque fois qu'il est justifié par des circonstances particulières. En outre, l'élaboration du règlement intérieur entre dans les attributions du directeur de l'école; celui-ci, se trouvant au contact permanent des élèves, pourra réserver toutes facilités d'adaptation dudit règlement aux transformations possibles de la vie intérieure de l'établissement. A signaler qu'une évolution très sensible s'est déjà produite dans ce domaine bien que le règlement soit, actuellement, en principe arrêté par l'administration centrale. Enfin, c'est également un souci d'adaptation aux circonstances locales qui a laissé le soin d'approuver le règlement intérieur au conseil d'administration. Mais il est évident que le schéma général de ce règlement pourra être étudié par le conseil de perfectionnemnet lui-même — commun à tous les centres — qui pourra inviter des représentants des élèves à participer à ses travaux.

14825. — M. Guillon appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 19 du décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 portant statut du personnel chercheur du centre national de la recherche scientifique. Aux termes de cet article, la moitié des attachés de recherche sont promus au grade de chargé de recherche dans le premier échelon de leur nouveau grade, les autres pouvant être nommés à un échelon quelconque de ce grade. Cette nomination n'intervient souvent qu'après plusieurs années de recherches et, étant donné le recouvrement des échelles indiciaires des deux grades, la nomination au grade de chargé de recherche correspond pour 50 p. 100 des promus à une diminution de l'indice de leur traitement et à un abaissement de leur salaire mensuel. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette injustice qui entraîne chaque année le départ du C. N. R. S. d'un certain nombre de chercheurs. (*Question du 7 avril* 1962.)

Réponse. — Il est exact que, du fait du recouvrement des échelles de rémunération des grades d'attaché de recherche et de chargé de recherche, la promotion du premier au second peut entraîner, pour certains bénéficiaires, et compte tenu des dispositions du décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 fixant le statut du personnel chercheur du C. N. R. S., une réduction du traitement perçu. C'est pourquoi des négociations avec les départements ministériels intéressés ont été engagées afin d'arrêter un aménagement du passage entre ces deux grades susceptibles de pallier cet inconvénient. Ces négociations ont récemment abouti et un projet de décret est en cours de signature. Il prévoit notamment que les agents promus dans le grade de chargé de recherche sont classés dans leur nouvelle catégorie à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient auparavant. La prochaine publication de ce décret permettra de remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

14830. — M. Kasperelt expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les classes de neige présentent un intérêt chaque année plus grand à Paris en raison de l'accroissement de la pollution de l'air dû à la fois, à l'augmentation du nombre de véhicules en circulation, et à celui du nombre d'appareils de chauffage au mazout dont les produits de combustion sont particulièrement nocifs. Dans le même temps, les surfaces d'espaces verts restent tout aussi restreintes alors que la proportion des éléments jeunes de la population est en augmentation. Or, il apparaît que chaque année les départs en classes de neige sont de l'ordre de 20 à 40 enfants pour 100.000 habitants environ, ce qui tend à montrer que ces départs sont plus un principe qu'une réalisation efficace. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cet état de choses et en particulier comment il envisage d'aider les grandes communes urbaines qui font déjà des efforts. (*Question du 7 avril* 1962.)

Réponse. — Les classes de neige sont effectivement très appréciées par les familles, les éducateurs, les hygiénistes, et tous s'accordent à reconnaître qu'elles sont très favorables à la santé des enfants des grandes villes. Au demeurant, cette institution a connu un essor considérable au cours des récentes années: une classe de 35 élèves en 1953; 4.000 écoliers en 1957; près de 25.000 pour l'hiver 1961-1962. Le nombre d'enfants de l'agglomération parisienne ayant bénéficié de ces classes s'élève à environ 11.000, ce qui représente 185 enfants pour 100.000 habitants. Il serait certes souhaitable d'étendre encore le nombre des enfants pouvant bénéficier des classes de neige. Cela impliquerait certainement une augmentation substantielle des crédits accordés à ce titre au haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. Mais le problème n'est pas principalement financier, car, quels que soient les efforts consentis sur ce plan par les parents, les œuvres péri-scolaires, le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports et surtout les municipalités, qui sont les principales intéressées et qui apportent la contribution la plus importante, il est évident que les limites de l'hébergement hivernal en montagne, c'est-à-dire de la capacité d'accueil, constituent un obstacle important. On doit signaler enfin la progression très sensible du nombre des journées passées en colonies et camps de vacances estivales ou pascales: c'est également un signe des efforts entrepris avec l'aide de l'Etat en faveur des enfants des centres urbains.

14832. — M. Longequeue expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les communes bénéficient, pour la construction des écoles du premier degré, d'une subvention dont le taux est fonction à la fois de la valeur du centime additionnel, du nombre de centimes mis en recouvrement dans la commune et du montant des travaux projetés. Lorsqu'un projet de construction est acindé en plusieurs tranches par les services du ministère de l'éducation nationale, en raison de l'insuffisance des crédits de subvention, le taux de subvention est fixé d'après le coût des dépenses autorisées pour chaque tranche, ce qui a pour effet de diminuer très sensiblement l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable, pour la fixation des taux de subventions, de prendre en considération la totalité de programme approuvé par ses services. (*Question du 7 avril* 1962.)

Réponse. — Lorsqu'il s'agit d'un programme de commandes groupées, la prise en considération du coût total pour calculer le taux de subvention entraînerait pour l'Etat une participation excessive eu égard aux disponibilités budgétaires. C'est pourquoi la règle qui consiste à considérer isolément chaque projet pour le calcul du taux de la subvention a dû être adoptée. Au contraire, dans le cas d'un projet isolé, financé pour une première tranche au cours d'un exercice donné, mais agréé dans son ensemble, le taux de la subvention est calculé sur la dépense totale. En outre, il convient de souliguer que les communes peuvent toujours solliciter le relèvement du taux de la subvention qui leur est accordée en justifiant des difficultés qu'elles éprouvent à financer leur propre participation.

15068. — M. Montalat attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence des charges que doivent supporter les internats des différents ordres d'enseignement. S'il peut être admis que les besoins alimentaires des élèves des écoles normales, du fait de leur âge, et des élèves de l'enseignement technique, du fait de la dépense physique qui leur est demandée, soient plus importants que ceux des élèves des établissements secondaires, il semble cependant anormal que les différences constatées dans le crédit nourriture accordé par élève et par an soient aussi élevées. En effet, les circulaires en vigueur font état d'un crédit nourriture annuel de 831,60 nouveaux francs par élève pour les écoles normales alors que les établissements secondaires ne peuvent porter sur leur budget qu'une somme souvent inférieure à 600 nouveaux francs. Ces 30 p. 100 de moins semblent exagérés. Par ailleurs, il apparaît que, sur le prix de pension, les lycées doivent assurer non seulement la nourriture, le blanchissage des élèves, 30 p. 100 des frais de papeterie et 40 p. 100 des frais d'entretien (ce qui, *a priori*, semble anormal), mais encore 40 p. 100 des frais de chauffage et surtout une part importante de dépenses de personnel, ce qui paraît nettement exagéré, voire abusif. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer notamment ces deux dernières charges comme cela a été admis dans d'autres ordres d'enseignement. (*Question du 21 avril* 1962.)

Réponse. — Cette question s'intègre dans l'important programme d'harmonisation des régimes financiers des divers établissements d'enseignement rendue possible par la réorganisation récente des services de l'administration centrale du ministère. Une notion commune des charges d'internat doit prochainement faire l'objet d'une étude très précise qui permettra de dégager pour tous les établissements, quelle que soit leur nature, les catégories de dépenses nécessairement imputables à l'internat, et gagées à l'aide des ressources propres de celui-ci. La disparité la plus marquante concerne l'imputation des dépenses de personnel. Dès 1959, des mesures ont été prises pour faire supporter par le budget de l'Etat les émoluments de certains agents de service de l'internat dans les établissements d'enseignement classique et moderne. Ces mesures ont été régulièrement poursuivies chaque année depuis et doivent être continuées au cours des prochains exercices. Mais cette politique d'allégement des charges d'internat reste indissolublement liée au niveau des dotations en postes correspondants, autorisées annuellement dans les lois de finances. Les efforts des services tendent également à diminuer la part des frais généraux (papeterie, entretien, chauffage) afférente à l'internat, mais cela n'est réalisable que dans la mesure où des disponibilités nouvelles viennent s'inscrire au chapitre du budget de l'Etat destiné à financer le fonctionnement des établissements en cause (chap. 34-36). Il convient toutefois d'observer qu'en l'état actuel de la réglementation les crédits de nourriture arrêtés aux budgets des établissements reçoivent une affectation plus ou moins large selon l'ordre d'enseignement intéressé. Alors que dans les lycées d'Etat ou nationalisés le crédit de nourriture est strictement réservé à l'acquisition de denrées consommables et à la préparation des repas, ce crédit, dans les écoles normales sert, en outre, à l'achat de différents matériels de réfectoire et de cuisine. Il reste à signaler qu'en l'absence de ressources suffisantes sur le budget de l'Etat, seul un relèvement des tarifs de pension permettrait de faire face à une augmentation sensible des crédits de nourriture, mais cette perspective ne semble pas devoir être envisagée dans la conjoncture économique actuelle.

15073. — M. Henault demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'application de la circulaire du 6 février 1962 au sujet de la distribution des boissons de table dans les internats et cantines scolaires, ne pourrait pas être interprétée plus libéralement en ce qui concerne le cidre. On peut être entièrement d'accord sur les dispositions interdisant de servir des boissons alcooliques aux jeunes enfants dans les établissements scolaires. Il faut néanmoins remarquer que le cidre n'est jamais distribué à l'état pur et que ces mêmes enfants, lorsqu'ils sont chez eux, consomment celui-ci sous forme de boisson, c'est-à-dire coupé au moins par moitié, soit au plus 2°5. Chacun est d'accord pour lutter contre l'alcoolisme, mais à la dose précitée, facilement contrôlable, le cidre ne présente absolument aucun danger pour les enfants, et constitue une boisson plus agréable que de l'eau pure. C'est dans ces conditions que l'on souhaiterait voir autorisée la consommation

desdites boissons, les distributions restant, bien entendu, sous un contrôle médical lorsque celui-ci s'avérerait utile. (*Question du 21 avril 1962.*)

Réponse. — La circulaire du 6 février 1962 adressée à messieurs les recteurs, sous le timbre de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, a pour but de rappeler les instructions de la circulaire du 8 août 1956 concernant les boissons de table dans les internats et cantines scolaires. Or, ladite circulaire prévoit, en effet, que l'eau, le lait et les jus de fruits, en particulier les jus de raisins et de pommes, sont les seules boissons de table admises jusqu'à l'âge de quatorze ans. Par contre, les élèves de plus de quatorze ans sont autorisés à boire du vin coupé d'eau, dans la limite d'un huitième de litre par élève et par repas, de la bière légère ou du cidre léger. Ces différentes boissons ne doivent pas titrer plus de trois degrés d'alcool. Les parents sont invités à indiquer leur préférence au moment de l'inscription annuelle.

15074. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles sont passées les commandes d'œuvres d'art (peintures ou sculptures) destinées aux établissements scolaires; et notamment, de lui faire connaître la nature de l'organisme qui effectue le choix des œuvres retenues. (*Question du 21 avril 1962.*)

Réponse. — La décoration des établissements scolaires est financée, en application des arrêtés des 15 novembre 1949 et 13 mai 1951, par le ministère de l'éducation nationale dans la limite de 1 p. 100 du montant des crédits ouverts au budget pour les constructions scolaires et universitaires. Lorsqu'une opération est entièrement à la charge de l'Etat le crédit affecté aux travaux de décoration s'élève à 1 p. 100 du coût total de la construction; lorsqu'il s'agit d'une opération dont l'initiative et la charge financière incombent à une collectivité publique le crédit affecté aux travaux de décoration s'élève à 1 p. 100 de la subvention accordée par l'Etat pour l'exécution des travaux, à charge pour la collectivité publique de participer au financement de la décoration si elle en a les moyens. Les programmes de décoration (nature et emplacement) sont proposés par les architectes en même temps que les projets de construction et donnent lieu comme ceux-ci à l'approbation du conseil général des bâtiments de France. Cette procédure relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Par contre la désignation des artistes et la passation des commandes relèvent de la compétence du ministère des affaires culturelles.

15124. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un professeur de mathématiques du cadre des professeurs titulaires licenciés, admis à la retraite en 1951 alors qu'il était dans le 9e et dernier échelon de son grade avec une ancienneté de plus de quatre ans; l'ensemble de ses services civils et militaires lui ont assuré le pourcentage maximum de 80 p. 100. En août 1960, un 10e échelon fut créé sur la base duquel automatiquement fut dorénavant liquidée sa pension de retraite indice brut 705. A compter de mai 1961, une nouvelle échelle de traitements a été établie ajoutant un 11e échelon comprenant, pour la fin de carrière, deux échelles distinctes: l'une normale, terminant à l'indice brut 755, l'autre obtenue au choix atteignant l'indice brut 785. L'intéressé n'ayant pas, comme la fois précédente, immédiatement bénéficié des nouvelles mesures, il lui demande de lui préciser les modalités d'application des dernières dispositions arrêtées en l'espèce. (*Question du 24 avril 1962.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de faire connaître le nom de ce professeur dont la pension doit être revisée à compter du 1er mai 1961, pour tenir compte des décrets nos 61-1004 à 61-1012 du 7 septembre 1961 fixant les nouvelles conditions d'avancement des personnels de l'enseignement.

15134. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs retraités de l'enseignement public, habitant sa circonscription, viennent de le saisir d'une protestation contre la discrimination « insolite et inéquitable » dont ils sont l'objet du fait des modalités retenues pour la revision, avec effet du 1er mai 1961, du classement indiciaire des personnels de l'éducation nationale. En effet, ont été exclus de l'application du décret du 8 août 1961, les instituteurs retraités à l'indice net 360 (brut 455) les directeurs retraités du 3e groupe (trois à quatre classes) et du 4e groupe (cinq à neuf classes) ayant moins de cinq ans dans l'emploi ainsi que ceux du 4e groupe (dix classes et plus), sans cours complémentaire, admis à la retraite antérieurement au 1er novembre 1961; les adjoints d'enseignement du 8e échelon, les professeurs techniques adjoints et surveillants généraux des ex-centres d'apprentissage devenus collèges d'enseignement technique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces discriminations arbitraires qui équivalent, pour certains des intéressés, à une rétrogradation, et pour étendre aux catégories ci-dessus énumérées le bénéfice de la revision du classement indiciaire. (*Question du 24 avril 1962.*)

Réponse. — Les mesures de revalorisation arrêtées en 1961 par le Gouvernement en faveur des membres de la fonction enseignante, avec effet du 1er mai 1961, s'analysent notamment en un relèvement indiciaire. Les personnels enseignants retraités bénéficieront du relèvement indiciaire ainsi accordé aux agents en activité, selon les règles prévues en matière de péréquation des retraites. Toutefois, les textes réglementaires traduisant ces mesures de revalorisation, prévoient, pour diverses catégories de personnels (notamment les professeurs certifiés ou licenciés), la création d'une deuxième échelle de rémunération à laquelle les intéressés ont accès par avancement au choix uniquement. La sélection ainsi instituée pour les agents en activité, en vue de l'accès à la deuxième échelle, ne permet pas, du fait de la réglementation en matière de péréquation des retraites, de faire bénéficier de cette échelle les retraités des mêmes catégories. Tel est notamment le cas des instituteurs et directeurs d'écoles élémentaires, des professeurs techniques adjoints et des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique. Quant aux adjoints d'enseignement, dans la mesure où ils ne sont pas chargés d'enseignement, leur situation n'a pas donné lieu à revalorisation.

FONCTION PUBLIQUE

13370. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique,** qu'aux termes des articles 15 du décret no 55-1412 du 19 octobre 1955 et 16 du décret no 56-1236 du 6 décembre 1956, les fonctionnaires issus des anciens cadres tunisiens et marocains intégrés dans les cadres français dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge de leur cadre d'origine conservent, à titre personnel, ladite limite d'âge. S'il apparaît que la période de cinq années prendra fin au plus tard le 1er avril 1962 pour les fonctionnaires du cadre tunisien car ils ont été intégrés dans l'administration française le 1er avril 1957 — ou antérieurement à cette date — et que pour ceux d'entre eux qui continuent l'exercice de leurs fonctions en Tunisie, leur position administrative se trouve définie par une mise en détachement dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique, il en va tout autrement pour les fonctionnaires du cadre marocain. En effet, ces derniers ont été intégrés pour ordre au plus tard le 1er juillet 1957 ou le 1er octobre 1957 en ce qui concerne les magistrats et les membres de l'enseignement — mais s'ils poursuivent, ou s'ils ont poursuivi, leur activité au Maroc, leur intégration ne devient effective qu'au moment où ils sont remis à la disposition du Gouvernement français, situation qui dérive de la mise en application de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique du 15 février 1957. L'administration a été ainsi amenée à fixer le point de départ du délai de cinq années prévu par le décret du 6 décembre 1956, non à la date susvisée du 1er juillet 1957 mais à la date à laquelle le fonctionnaire cesse ses fonctions au Maroc pour venir les exercer en France. On ne peut pas, dans ces conditions, prévoir une limite à une période qui avait un caractère transitoire. D'une manière générale, les limites d'âge étaient inférieures de cinq années dans les anciens cadres tunisiens et de deux années dans les anciens cadres marocains par rapport aux limites d'âge fixées pour les fonctionnaires de l'Etat. En outre, les fonctionnaires classés en catégorie B ne sont pas admis au bénéfice d'un maintien en activité de deux années au-delà de leur limite d'âge, disposition prévue par les décrets des 18 décembre 1948 et 9 août 1953. S'il avait paru à l'origine opportun de ne pas conserver en activité des agents d'un âge avancé, et dont l'adaptation dans de nouvelles fonctions pouvait se révéler difficile, il n'en est pas de même actuellement. Dès l'instant que les fonctionnaires des anciens cadres tunisiens et marocains sont intégrés définitivement dans l'administration française dans laquelle ils concourent avec leurs collègues métropolitains pour les avancements de grades et d'échelons, il serait de toute justice de ne pas les traiter différemment que ces derniers en matière de limites d'âge. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger les dispositions des articles 15 du décret no 55-1412 du 19 octobre 1955 et 16 du décret no 56-1236 du 6 décembre 1956, conservant aux fonctionnaires issus des cadres tunisiens et marocains les limites d'âge auxquelles ils étaient soumis dans leur cadre d'origine. (*Question du 6 janvier 1962.*)

2e réponse. — De l'étude complémentaire de la question posée à laquelle il a été procédé en liaison avec le ministre des finances il résulte qu'en ce qui concerne les limites d'âge applicables la situation des fonctionnaires provenant des cadres locaux du Maroc n'est pas différente de celle des anciens agents des cadres tunisiens. Du point de vue strictement juridique il convient d'observer que l'article 16 du décret du 6 décembre 1956 modifié par le décret du 15 septembre 1958 prévoit que pour les agents des cadres marocains « la décision d'intégration intervient, selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré, pour l'ensemble des fonctionnaires intéressés nonobstant leur maintien éventuel en service au Maroc. Elle prend effet à compter de la date de leur remise effective à la disposition de la France par le Gouvernement marocain ». Il convient donc de distinguer la décision d'intégration de la date d'effet de cette intégration qui se trouve reportée au moment de la remise à la disposition du Gouvernement français. La disposition du troisième alinéa de l'article 16 du décret du 6 décembre 1956 se référant à l'intégration des intéressés il semble bien que l'on doive tenir compte de la date d'effet et non de la date de la décision. D'ailleurs les fonctionnaires issus des cadres tunisiens sont assujettis à des règles identiques bien qu'ayant fait l'objet d'une intégration collective à une date déterminée. En effet l'article 15 du décret no 55-1412 du 19 octobre 1955 prévoit le maintien de la limite d'âge du cadre d'origine pour les fonctionnaires qui font l'objet d'une affectation en France dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge

de leur cadre tunisien. Ces dispositions concordantes ne paraissent pas susceptibles de modifications si l'on considère que l'application des limites d'âge locales bien qu'inférieures le plus souvent aux limites d'âge du corps de reclassement confèrent aux intéressés des taux de pension identiques à ceux qu'ils auraient acquis dans les régimes locaux, compte tenu des bonifications dont ils restent bénéficiaires dans le régime métropolitain.

15127. — **M. Vaschetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** sur la situation des fonctionnaires rapatriés de Tunisie, anciens combattants et victimes de guerre, bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et de son décret d'application n° 60-816 du 6 août 1960 qui n'ont pas été l'objet, à ce jour, de décisions de reclassement rétroactif auquel ils ont été proposés par les commissions compétentes, consultées durant l'année écoulée aux dates ci-après :

29 mai 1961. — Ministère de la santé publique	1	cas.
30 juin 1961. — Secrétariat général de la marine marchande	2	—
25 octobre 1961. — Ministère de l'industrie	2	—
27 octobre 1961. — Office national des anciens combattants	3	—
30 octobre 1961. — Ministère de la santé publique	1	—
7 novembre 1961. — Ministère de la santé publique	2	—
23 novembre 1961. — Ministère de l'intérieur	1	—
27 novembre 1961. — Ministère des travaux publics	2	—
13 novembre 1961. — Ministère de l'intérieur	13	—
14 décembre 1961. — Ministère des finances	9	—
Au total	36	cas.

Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter les départements ministériels intéressés à expliquer les motifs d'un retard si considérable à l'application de l'ordonnance, et ce, malgré les instructions renouvelées le 4 juillet 1961 par le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des affaires étrangères (circulaire n° 518 FP) les invitant « à conduire à leur terme les procédures engagées au titre de cette ordonnance ». (*Question du 24 avril 1962.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 60-813 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, il appartient au ministre dont relèvent les personnels intéressés, de procéder à l'examen des demandes dont il s'agit et d'effectuer le cas échéant les revisions de carrière, après avis de la commission instituée par l'article 3 du décret susvisé du 6 août 1960. L'instruction des demandes présentées au titre de cette législation exigeant de se référer aux dispositions prises par les autorités de Tunisie, les procédures de reclassement nécessitent des délais d'autant plus longs que les recherches portent sur une période plus éloignée. En tout état de cause, l'attention des chefs d'administrations intéressées sera de nouveau appelée sur les demandes qui seraient encore en instance.

INTERIEUR

15018. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'a pas l'intention — à la suite du vote de la loi du 28 avril 1962 portant statut personnel communal et de la parution des textes d'application et des modifications qui ont pu être apportées depuis 1952 — de publier un répertoire des textes qui régient la fonction communale, répertoire qui pourrait être mis à jour ultérieurement et au fur et à mesure des modifications qui interviendront encore, concernant tout ce qui intéresse la fonction communale : recrutement, nomination, rémunération, indemnités, notation, avancement, sanctions, pension, etc. Il souligne : 1° que certains textes sont, en effet considérés comme abrogés par ce document ministériel, notamment ceux qui précèdent le vote de la loi du 28 avril 1952, et qui continuent cependant à être appliqués par les services du ministère des finances ; 2° que certains autres textes n'ont pas de clarté suffisante et qu'il est difficile de savoir s'ils sont applicables seulement aux agents à temps complet ou à tous les agents, à ceux des communes de plus de 2.000 habitants ou à toutes les communes. Il estime que ce manque de clarté est préjudiciable à certains agents et souhaite que, dans l'unification qui est envisagée en vue de la mise en place d'une carrière communale, un répertoire officiel, auquel il serait facile de se reporter, donne à toutes les administrations : collectivités locales, autorités de tutelle, services financiers, les textes qui sont en vigueur et qu'il y a lieu d'appliquer. (*Question du 14 avril 1962.*)

Réponse. — Les textes de diverses natures (lois, décrets, arrêtés) relatifs aux agents communaux, en vigueur au 30 novembre 1959, ont été réunis dans une brochure spéciale, publiée par les soins du *Journal officiel* et appelée à être mise périodiquement à jour. Une nouvelle édition est prévue notamment dans un avenir proche à la suite des modifications apportées au statut général par le décret du 5 mai 1962. D'autre part, la publication de la « Documentation communale », un moment suspendue, va reprendre incessamment. Cet ouvrage, placé sous le contrôle du ministère de l'intérieur, sera constitué par des feuillets mobiles dont le remplacement pourra s'opérer au fur et à mesure des changements ou compléments intervenus dans la réglementation existante. Il comportera un exposé détaillé de la situation des personnels communaux avec l'indication des textes applicables.

15019. — **M. Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 avait pour principal objet de réparer les injustices commises à l'égard des membres de la Résistance active et continue. Les diverses administrations étaient tenues de procéder à la revision des situations administratives individuelles, et de les faire bénéficier des avantages de carrière dont avaient bénéficié leurs autres collègues. Si cette loi a été strictement appliquée dans toutes les administrations du secteur public, elle ne l'a pas été par la sûreté nationale. Il en résulte que les officiers et officiers de police adjoints, anciens combattants des F. F. L., déportés et résistants, recrutés par la sûreté nationale après leur démobilisation, sont victimes d'une flagrante iniquité. Ils n'ont, en effet, jamais profité d'aucune mesure favorable ni des avantages de carrière appliqués aux fonctionnaires de police en place ou recrutés entre 1940 et 1944. Si bien qu'au lieu de faire preuve de sollicitude à l'égard de ceux qui avaient accompli leur devoir de Français en des temps difficiles, on leur inflige un déclassement dans la hiérarchie de la police et dans l'échelle de la fonction publique. C'est ainsi que la plupart des combattants recrutés par la sûreté nationale en 1945-1946 sont toujours officiers de police adjoints de 2e classe, alors que les fonctionnaires qui ont été recrutés entre 1940 et 1945, occupent, sans concours ni diplômes, des postes beaucoup plus élevés. Il lui demande : 1° ce qui explique l'espèce d'ostracisme dont semblent être frappés les fonctionnaires qui font l'objet de la présente intervention ; 2° ce qu'il compte faire pour réparer l'injustice dont ils sont victimes, au cas où cette injustice serait enfin reconnue. (*Question du 14 avril 1962.*)

Réponse. — Certains officiers de police et officiers de police adjoints appartenant aux anciens combattants F. F. L. ne se trouvant pas en fonctions au moment de l'application des différents textes pris en faveur des personnes s'étant distingués dans la Résistance et qui ont permis des nominations sur titres ou des reports de nomination, la question a été étudiée de savoir s'il était possible de faire bénéficier les intéressés de la loi du 27 mars 1956. Le problème qui se pose pour les fonctionnaires en cause est celui de l'accession à un cadre ou un corps supérieur à celui auquel ils appartiennent. Or, la fonction publique consultée a précisé que les dispositions de la loi du 27 mars 1956, si elles peuvent valablement couvrir des reclassements opérés à l'intérieur de chacun des corps où les intéressés se trouvent actuellement titulaires, ne permettent pas de prononcer dans un cadre supérieur des nominations qui seraient insuffisamment fondées en droit. Dans ces conditions, la question qui pose de délicats problèmes juridiques, fait l'objet d'un nouvel examen que le ministre de l'intérieur suivra personnellement.

15413. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte donner suite à la demande qui lui a été adressée par une haute personnalité religieuse française en vue de faire étudier par une commission de magistrats les dossiers des deux cent trente internés administratifs qui ne purgent aucune peine prévue par le droit français et dont les familles, ainsi privées de leur soutien, ignorent les motifs et la durée de leur internement. (*Question du 11 mai 1962.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur tient à préciser à l'honorable parlementaire que les arrêtés d'assignation à résidence dans un centre de séjour surveillé de personnes dont les agissements subversifs sont de nature à troubler l'ordre public constituent des mesures administratives totalement distinctes des procédures judiciaires. Il rappelle que ces mesures administratives sont légales ; elles sont, en effet, prévues par les dispositions de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 dont le champ d'application a été étendu par une décision de M. le président de la République, en date du 24 avril 1961, les effets de cette décision ayant été prorogés par une nouvelle décision du 29 septembre 1961. Soucieux du respect des lois, le ministre de l'intérieur tient à souligner qu'il a toujours soumis pour examen les dossiers de toutes personnes ayant fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence dans un centre de séjour surveillé, à la commission de vérification des mesures de sécurité publique composée en majorité de magistrats de l'ordre judiciaire dont l'un assure la présidence. Cette commission est prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958, sa composition et son fonctionnement font l'objet du décret n° 58-918 du 7 octobre 1958. Il n'a donc pas attendu la demande de la haute personnalité religieuse, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, pour appliquer strictement la loi.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15141. — **M. Becker** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que bien qu'elle dépende de dispositions interministérielles, il est à remarquer que l'échelle indiciaire (indice 165 à 255 en vingt-quatre ans) des sténodactylographes est exactement celle des préposés spécialisés. Il est de fait que le niveau de recrutement des sténodactylographes n'est en rien comparable avec celui de cette catégorie d'agents. L'assimilation de leur carrière à celle des préposés spécialisés est une aberration. Il serait beaucoup plus conforme à la logique, voir au simple bon sens, que leur carrière se déroule sur le même plan que celle des agents d'exploitation car l'emploi nécessite un niveau d'instruction au moins égal à celui d'agent d'exploitation et exige, en plus, une formation professionnelle particulière,

De plus, les sténodactylographes ont été encore défavorisées lors du relèvement indiciaire du 1er juillet 1961. Malgré la faible augmentation qui leur a été octroyée, leur situation n'a pas changé. En effet, l'échelle est restée la même (2 C) alors que celle des A. E. X. est passée de 6 C à 4 C, et a pris effet à partir du 1er janvier 1961. Par ailleurs, dans certaines directions, l'emploi de sténodactylographe est tenu par des agents d'exploitation voire des contrôleurs. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation faite aux sténodactylographes ne mérite pas une étude approfondie, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 24 avril 1962.*)

Réponse. — L'emploi de sténodactylographe classé dans la catégorie C étant commun à l'ensemble des administrations de l'Etat, la revision du classement indiciaire attribué à cet emploi pose un problème d'ordre interministériel dont la solution exige l'intervention préalable du ministère des finances et des affaires économiques et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Il convient d'ajouter que l'amélioration de la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories C et D est actuellement à l'étude sur le plan gouvernemental.

15144. — M. Becker demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelles raisons à une époque où le travail tend de plus en plus à se dévaloriser, les fonctionnaires qui ont fait un effort pour accéder à un emploi d'avancement, soit par tableau d'avancement, soit par voie de concours (mode de sélection le moins mauvais) sont trop souvent défavorisés, au moins dans l'immédiat, par une situation indiciaire moins favorable que celle obtenue dans l'emploi quitté. Cette situation s'est encore produite récemment pour les receveurs de 4e classe et les surveillantes, notamment. Les études portant sur les réformes ne pourraient-elles pas être conduites de façon à ce que le déroulement des carrières se fasse avec plus de logique et d'harmonie et, s'il existe des situations particulières et justifiées dans l'administration des P. T. T., pourquoi ne les impose-t-il pas à son collègue de la fonction publique. (*Question du 24 avril 1962.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications accédant à un emploi d'avancement que ce soit par la voie du tableau d'avancement ou par celle du concours, obtiennent dans leur nouveau grade une situation plus favorable, ou pour le moins égale à celle qu'ils possédaient dans l'emploi quitté. Ils ne sont donc pas désavantagés dans l'immédiat, et encore moins dans l'avenir, puisque cette promotion leur ouvre en outre des perspectives de carrière plus intéressantes que celles qu'ils pouvaient espérer en demeurant dans leur ancien grade.

15145. — M. Becker expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que deux décrets: n° 50-482 du 2 mai 1950 (finances) et n° 50-485 du 2 mai 1950 (P. T. T.) sont rédigés dans les mêmes termes, mais ont été, jusqu'au 1er janvier 1961, interprétés de façon plus que sensiblement différente: libéralement par le ministère des finances, d'une façon extrêmement restrictive par le ministère des P. T. T. pour leur personnel bénéficiaire respectif (inspecteur et inspecteur central des régies financières, inspecteur principal adjoint des P. T. T.). Il lui demande de lui faire connaître les motifs de ces interprétations différentes quant au palement de l'indemnité de sujétion spéciale dont il s'agit, et, en particulier, pourquoi le taux moyen était un taux maximum pour les fonctionnaires des P. T. T. De plus, il est à noter que ces fonctionnaires des P. T. T. ne perçoivent pas la prime de fonction perçue par les fonctionnaires des directions des régies financières, ce qui semble anormal. (*Question du 24 avril 1962.*)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier le bien fondé des conclusions tirées par l'honorable parlementaire de la comparaison des modalités d'attribution de l'indemnité pour sujétions spéciales en vigueur dans les régies financières, d'une part, et dans les services des postes et télécommunications, d'autre part. S'agissant du taux de cette indemnité, l'administration, suivie sur ce point par les différentes organisations syndicales, a estimé préférable d'attribuer un taux uniforme égal au taux moyen à l'ensemble des bénéficiaires de cette indemnité, plutôt que de prévoir pour certains d'entre eux des taux supérieurs au taux moyen, ce qui aurait entraîné inévitablement, en contrepartie, l'attribution de taux inférieurs, voire même la suppression de cet avantage, à certains inspecteurs principaux adjoints.

RAPATRIES

15024. — M. Philippe Vayron expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** qu'un Français invité par le haut-commissaire à quitter, en 1958, le territoire du Cameroun, s'est vu refuser le bénéfice de la loi d'aide aux rapatriés d'outre-mer, sous le prétexte qu'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. Toutefois, la délégation du S. E. I. T. A. à Yaoundé, confirme qu'il s'agissait bien d'un départ forcé. Il lui demande quelles sont les possibilités de recours de ce rapatrié. (*Question du 14 avril 1962.*)

Réponse. — En application de la réglementation qui était en vigueur à la date à laquelle l'intéressé a été rapatrié, les Français quittant le Cameroun pour s'installer en métropole devaient en effet, pour bénéficier du concours de l'Etat, justifier qu'ils avaient été expulsés de ce territoire pour des raisons politiques. Par ailleurs, les mesures prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, ne paraissent pas rétroactivement applicables à ce rapatrié en raison de ce qu'il a quitté le Cameroun avant l'accession de ce territoire à l'indépendance.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13922. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles mesures il compte faire prendre pour empêcher la disparition progressive des médecins consultants de médecine générale; 2° s'il ne pense pas que cette évolution, à propos de laquelle les plus grands noms de la médecine ont jeté un cri d'alarme est particulièrement due à la facilité de tarification de la médecine spécialisée par les organismes administratifs. (*Question du 10 février 1962.*)

Réponse. — Avant même le cri d'alarme jeté récemment par de hautes personnalités médicales, des mesures avaient été prises par le ministère de la santé publique et de la population afin de maintenir à la médecine générale la place qu'elle doit conserver à côté des spécialités médicales. C'est ainsi qu'il a toujours été fait une place privilégiée dans les concours médicaux aux anciens internes des hôpitaux des villes de faculté et plus récemment d'écoles de médecine, qui représentent la pépinière des médecins consultants de médecine générale. C'est ainsi également que le ministre de la santé publique s'est refusé jusqu'ici à multiplier les sections spécialisées des concours dans les hôpitaux. Si, à l'occasion de la réforme des études médicales, il a prévu, pour les C. H. U. seulement en accord avec le ministère de l'éducation nationale, des sections spécialisées au deuxième concours national, le nombre de ces sections reste limité et les candidats ne pourront y avoir accès qu'après avoir subi une sélection sévère par les premiers concours organisés pour chacune des quelques grandes discipline de base (médecine, chirurgie, gynécologie et obstétrique, etc.). Sur le point précis soulevé par l'honorable parlementaire, il convient d'indiquer que le ministère de la santé publique, à l'occasion de la refonte de la nomenclature des actes professionnels, a obtenu un tarif préférentiel pour les anciens internes des villes de faculté agissant à titre de consultants de médecine générale. Enfin, à l'occasion du récent décret relevant les tarifs plafonds des honoraires médicaux susceptibles d'être inscrits dans une convention entre les syndicats de médecins et la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de faire un effort particulier en faveur des tarifs applicables aux consultations des omnipraticiens, notamment en faveur de ceux auxquels les tarifs les plus bas étant applicables, ceux des zones rurales et des villes moyennes. Il a prévu, à la suite de cette mesure, de procéder en liaison avec les organismes professionnels intéressés, à l'étude des honoraires des spécialistes et des consultants ainsi que des tarifs de remboursement des consultations pour ces différentes catégories de praticiens.

14564. — M. Ernest Denis expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article L. 49 du code des débits de boissons crée une zone de protection interdite aux nouveaux débits de boissons, dans la mesure où un préfet en prescrit l'application dans son département, autour des bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transports. Il lui signale que les entreprises publiques de transports sont très nombreuses. Elles transportent des personnes ou des marchandises. Les bâtiments dont elles se servent sont très variés: des garages pour les véhicules, des gares routières, des bureaux et des magasins, voire des petits abris élevés sur la voie publique, en ville ou à la campagne, construits en matériaux durs ou semi-durs, avec fondations, comportant des bancs rivés aux murs et ayant nettement le caractère de bâtiments. Il lui demande de lui préciser si tous ces bâtiments engendrent bien une zone de protection comme le laisse supposer l'article L. 49 du code des débits de boissons qui ayant un caractère pénal, est d'interprétation stricte. Il lui demande également pourquoi le premier soin des organisateurs de gares routières est d'installer un café dans les locaux ou dans le voisinage immédiat. (*Question du 17 mars 1962.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° chacun des bâtiments susceptibles de répondre à la définition visée au 8° de l'article 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme constitue un cas d'espèce sur lequel il appartient aux tribunaux de statuer en cas de contestation; 2° en ce qui concerne l'installation de débits de boissons dans les locaux mêmes de la gare routière ou dans le voisinage, deux situations doivent être distinguées: *a*) dans la gare routière: aux termes de l'ordonnance n° 60-1-253 du 29 novembre 1960 il est désormais possible à l'autorité préfectorale d'interdire la création d'un débit de boissons des 2e, 3e ou 4e groupe à l'intérieur même des bâtiments de la gare routière si les circonstances le justifient; *b*) dans le voisinage de la gare routière: l'installation d'un débit de boissons des 2e, 3e ou 4e groupe est possible au-delà du périmètre de protection fixé par l'autorité préfectorale par application des termes de l'article 49 du code.

14643. — **M. Noël Barrot,** se référant à la réponse donnée le 10 mars 1962 à la question écrite n° 13577, de laquelle il ressort que l'inscription au tableau C des substances vénéneuses du gluconate de potassium par l'arrêté du 28 novembre 1961 n'a pas été faite conformément à l'esprit de l'avis donné par la commission compétente puisque celle-ci avait en vue l'inscription des solutés injectables de gluconate de potassium seulement, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il a modifié cet arrêté et, dans l'affirmative, à quelle date; 2° dans la négative s'il n'a pas l'intention de le faire afin de respecter la logique et de permettre la non-application des règles du tableau C aussi bien aux paquets, aux cachets, aux comprimés, etc. qu'aux sirops. (*Question du* 20 *mars* 1962.)

Réponse. — L'arrêté du 28 novembre 1961 a été modifié par l'arrêté du 3 mai 1962 limitant l'inscription du gluconate de potassium au tableau C pour les seules préparations injectables. Cette disposition est donc de nature à satisfaire l'honorable parlementaire puisque les formes paquets, cachets et comprimés, bien que n'étant pas exploitées, échapperont au régime du tableau C.

TRAVAIL

14582. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail** si un petit employeur obligé d'adhérer à une caisse de retraite complémentaire, à la suite de l'extension d'une convention collective, est obligé de payer une « cotisation » annuelle, non prévue dans l'accord « étendu ». (*Question du* 17 *mars* 1962.)

Réponse. — Pour permettre de répondre à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser l'institution de retraite qui est en cause ainsi que le nom et l'adresse de l'employeur dont il s'agit.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14310. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la R. A. T. P. projette de mettre en circulation des nouvelles voitures de quatre-vingt places, dans lesquelles il serait permis de fumer. Des travaux scientifiques faits dans divers pays, et en particulier ceux effectués en France par les professeurs Binet, Lépine, Fabre, tous membres de l'académie de médecine, ainsi que par d'autres savants, ont établi de façon indiscutable l'extrême nocivité du tabac et sa responsabilité directe dans de nombreuses maladies, notamment les cancers du poumon et de la vessie. Ces recherches ont établi qu'un non-fumeur se trouvant dans un milieu où l'on fume et où il est obligé de respirer un air contenant de la fumée de tabac se trouve intoxiqué comme s'il avait lui-même fumé. Il est inconcevable que des jeunes enfants, des mères de famille, des ouvriers, des employés ou des vieillards soient exposés, sans protection aux fumées de cigarettes ou de pipes parce que les dirigeants de la R. A. T. P. décident, avec une incroyable légèreté, et sans aucune raison valable, d'abroger les sages mesures prises par leurs prédécesseurs. Il lui demande si une attaque aussi grave contre la santé publique doit être tolérée au moment même où elle a besoin, plus que jamais, d'être protégée contre les agressions de l'extérieur. (*Question du* 3 *mars* 1962.)

Réponse. — Aucune décision n'a encore été prise au sujet de la question évoquée par l'honorable parlementaire, et toute information publiée à ce propos doit être considérée comme sans fondement. Etant donné les dangers et les difficultés que comporterait la présence de fumeurs dans les autobus de grande capacité qui transportent, pendant les heures de pointe, de nombreux voyageurs debout, une décision ne sera prise qu'après une étude complète des divers aspects du problème.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 11 *mai* 1962.

Questions écrites.

Page 1081, 2e colonne, question n° 15428 de M. Lefèvre d'Ormesson à M. le ministre de la justice, après la 32e ligne de la 2e colonne, rédiger comme suit, le texte concernant la 3e catégorie des Français susceptibles de demander la délivrance d'un certificat de nationalité :

« 3e catégorie. — *Tous les autres Français.* — A noter que le sens de l'expression « né en France » est défini par l'article 6 du code de la nationalité française, complété par le décret du 27 septembre 1946, en ce qui concerne le département de la Guyane française. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.